

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de DRUILLAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
1

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 0413-01 du 17 mars 2014.

Le Maire,
Jean-Luc EMIN



Approuvé le 8 mars 1989

Révisé le 27 novembre 1998

Révisé le 17 mars 2014



Article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

➤ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- les éléments d'analyse globaux
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme
- les incidences du PLU sur l'environnement.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 5
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS D’ANALYSE GLOBAUX	p. 7
Situation géographique de la commune	p. 8
Approche historique globale	p. 11
Population	p. 12
Activités économiques	p. 15
Politique foncière	p. 20
Logements et constructions	p. 21
Consommation de l’espace	p. 24
Equipements publics	p. 25
Déplacements - Voies de communication et transports collectifs	p. 36
Intercommunalité	p. 45
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 47
Géographie physique	p. 48
Risques naturels	p. 55
Structure urbaine	p. 56
Patrimoine bâti - Architecture	p. 63
Patrimoine naturel et continuités écologiques	p. 65
Paysage	p. 72
3^{ème} PARTIE : ELEMENTS POUR ETABLIR ET JUSTIFIER LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	p. 86
SYNTHESE DE L’ANALYSE	p. 88
Conclusions synthétiques d’analyse	p. 88
Bilan de la politique d’urbanisme	p. 90
Potentialités et contraintes de la commune	p. 90
RESPECT DES ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p. 91
Prescriptions nationales	p. 91
Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux	p. 95
Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Bourg-Revermont	p. 97
Plan Départemental de l’Habitat	p. 104
Servitudes d’utilité publique	p. 105
VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	p. 107
RESUME DES ENJEUX EN 2014	p. 108
OBJECTIFS DES ELUS EN 2014	p. 120

4^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 121

Généralités sur les zones et le règlement	p. 122
Traduction du PADD dans les pièces du PLU	p. 124
Zonage : Motivations et changements	p. 127
Règlement : Motivations et changements	p. 137
Emplacements réservés	p. 141
Protection des boisements	p. 142
Superficies importantes	p. 144

5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT p. 149**ANNEXES p. 153**

PREAMBULE

La commune de **Druillat** a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du **23 mai 2005**.

L'actuel document d'urbanisme datant de 1998 doit être révisé dans le cadre du régime mis en place par les diverses lois relatives aux documents d'urbanisme depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, notamment les lois Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010.

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◇ le rapport de présentation,
- ◇ le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- ◇ les orientations d'aménagement et de programmation
- ◇ les documents graphiques : le plan de zonage,
- ◇ le règlement,
- ◇ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations, les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

Politique d'urbanisme de la commune :

Après avoir élaboré une carte communale, la commune de Druillat s'est dotée d'un premier Plan d'occupation des sols le 8 mars 1989.

Il a été révisé le 27 novembre 1998. C'est le document applicable actuellement.

Objectifs inscrits dans la délibération du 23 mai 2005 :

- Compte-tenu de l'élaboration du zonage d'assainissement (cabinet G2C Environnement), il convient de réfléchir plus globalement aux secteurs à développer, ainsi qu'à ceux à protéger tant pour les activités agricoles que pour les raisons écologiques, de paysages et autres,
- Il est également nécessaire de mener une réflexion pour le développement de petites activités économiques sur la commune, une demande existe dans ce domaine.
- La précédente révision du POS ayant été prescrite en 1994 et achevée en 1998, il convient d'adapter ce document d'urbanisme important, à la législation en vigueur ainsi qu'aux nouvelles attentes de la population actuelle et future.
- Une exploitation agricoles ayant cessé son activité au village, il serait possible de développer le bourg, sachant que tous les réseaux nécessaires sont présents (eau, électricité, assainissement, voirie ...),
- La commune envisage :
 - * un aménagement de la traversée et du cœur du village qui nécessite la prévision d'emplacements réservés inexistantes dans le POS,

- * la construction de nouveaux locaux communaux destinés aux associations locales et aux services municipaux dont la construction est assujettie à une modification du zonage actuel.

Précisions :

- ◆ Densification du village, et réflexion sur le secteur globalement central comprenant Le Cruix et La Planche.
- ◆ Réfléchir dans le sens de la modération sachant qu'un comptage en 2001 avait permis de constater 25 ha constructibles par le POS de 2001.
- ◆ Articulation zonage d'assainissement et devenir des hameaux (tous ne sont pas équipés d'un réseau d'assainissement des eaux usées). Constatation de problèmes pour le bâti existant pour certains hameaux.
- ◆ Réflexion dans le sens de la mixité sociale. La demande de logements locatifs en T3 est régulière et la commune ne peut y répondre.
- ◆ Réfléchir à la zone 2 NAX du Mas Pommier (croisement RD 17 - RD 1075).
- ◆ Revoir le règlement pour des points posant problèmes : extension du bâti, piscines ...

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- le dossier du POS de 1998,
- les statistiques de l'INSEE (2009),
- le Porter à connaissance transmis par le Préfet en novembre 2005, nouveau plan des servitudes et informations en 2013,
- les bulletins municipaux depuis janvier 1999,
- le Pré-inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Pont d'Ain - 1989,
- le SCOT Bourg-Bresse-Revermont,
- Etude du CAUE pour réfléchir aux orientations de la zone à urbaniser du centre-bourg, 2009/2014,
- le zonage d'assainissement, G2C Environnement 2012.

Suite à la phase administrative, avis des personnes publiques associées et enquête publique, le dossier a fait l'objet de quelques ajustements et précisions.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique de la commune	p. 8
Approche historique globale	p. 11
Population	p. 12
Activités économiques	p. 15
Politique foncière	p. 20
Logements et constructions	p. 21
Consommation de l'espace	p. 24
Equipements publics	p. 25
Déplacements - Voies de communication et transports collectifs	p. 36
Intercommunalité	p. 45

Situation géographique de la commune

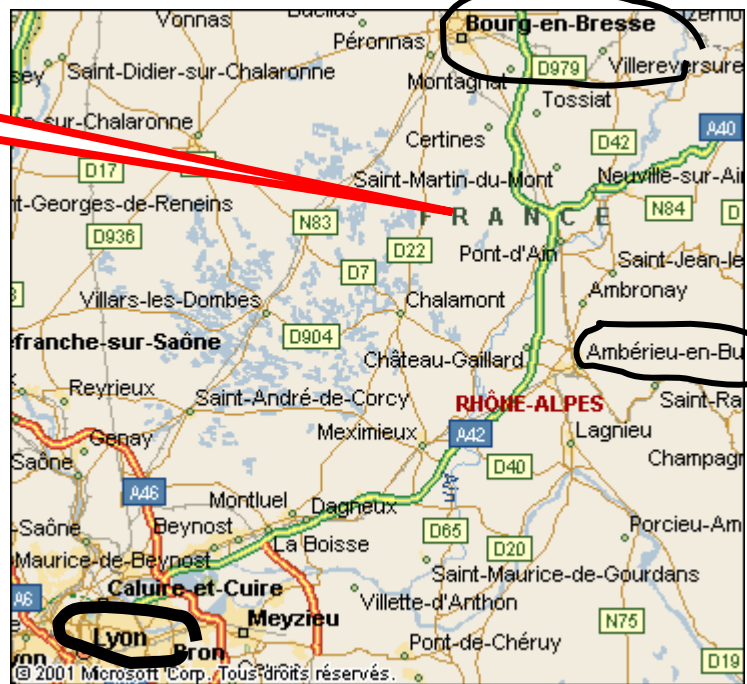
Druillat

Druillat est située au Sud-Ouest de Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département de l'Ain à une distance de 22 kilomètres.

La commune appartient au canton de Pont d'Ain, situé presque au centre du département.

Distances à retenir :

- 65 km de Lyon,
- 13 km d'Ambérieu-en-Bugey,
- 3 km de Pont d'Ain.



Etant positionnée à côté de Pont d'Ain, la commune bénéficie des infrastructures routières et ferroviaires.

En effet, la gare de péage la plus proche est celle de Pont d'Ain permettant diverses liaisons : Mâcon et Paris, l'Est de la France, l'Est du département, Genève, l'Italie, l'agglomération lyonnaise et le Sud de la France.

Ainsi, cette agglomération est à environ 40 mn de Druillat.

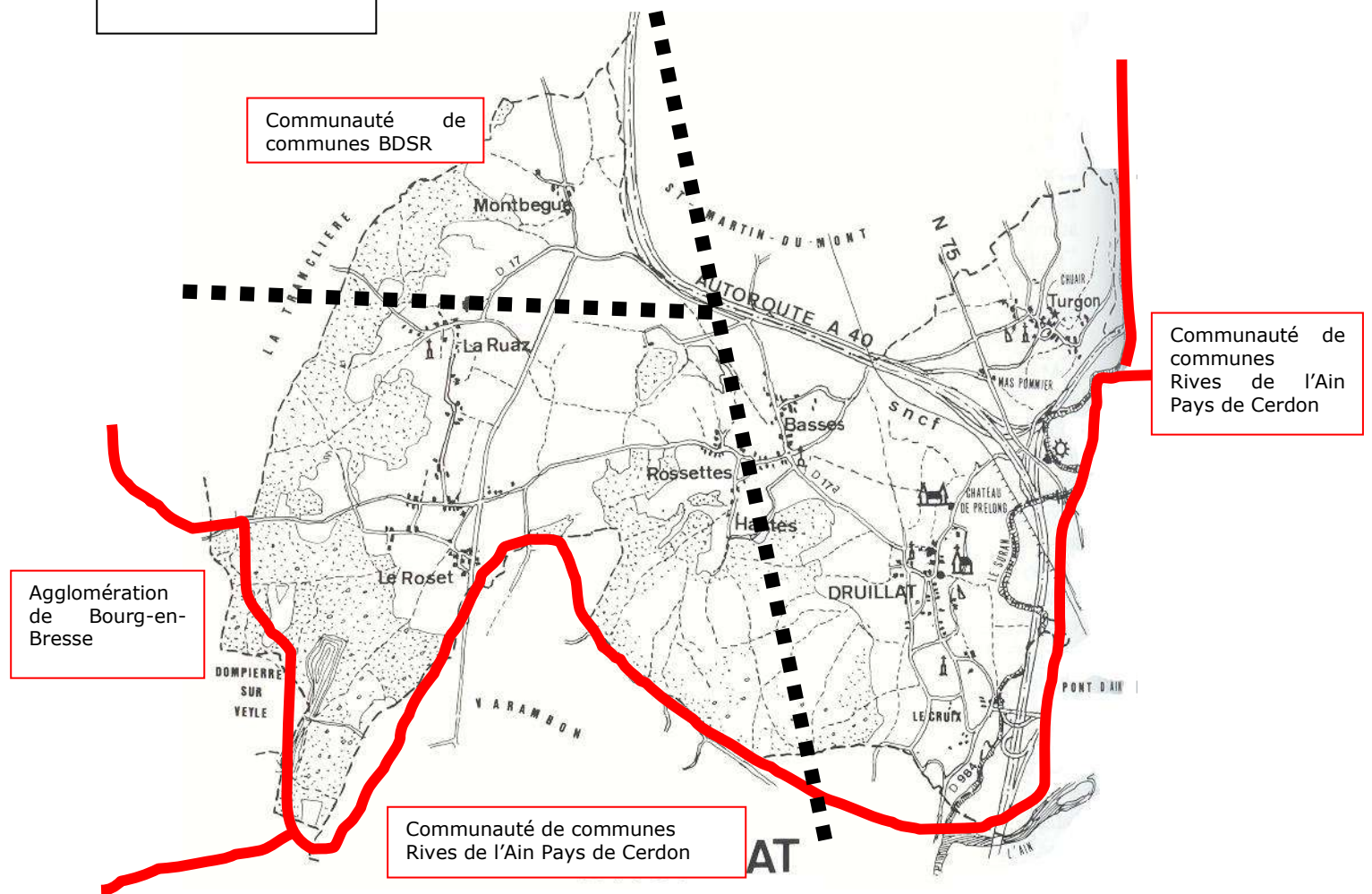
Le nœud autoroutier A 42-A 40 se trouve sur le territoire de Druillat.



Les 2 072 ha de la commune sont circonscrits par les 7 communes suivantes :

- La Tranclière au Nord-Ouest,
- Saint-Martin-du-Mont au Nord
- Neuville-sur-Ain au Nord-Est,
- Pont d'Ain à l'Est,
- Varambon et Villette-sur-Ain au Sud,
- et Dompierre-sur-Veyle à l'Ouest.

Extrait du Préinventaire

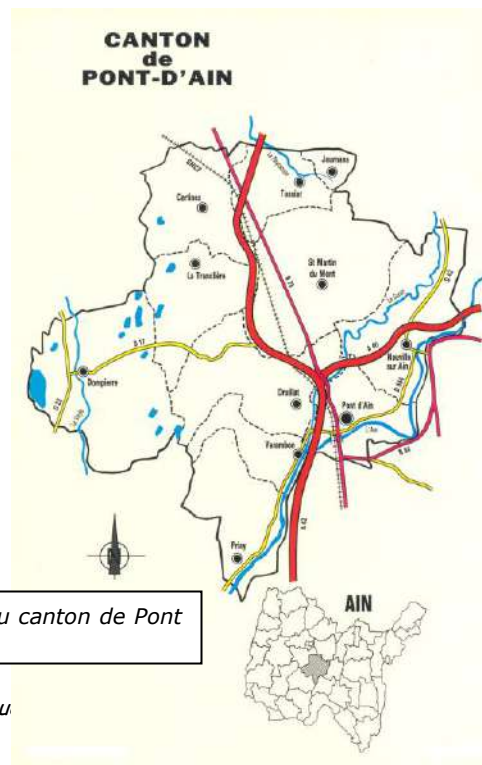


D'un point de vue géographique, elle appartient à trois entités différentes : l'extrémité de la Plaine de Bresse au Nord et à l'Ouest, la Dombes pour ses secteurs Ouest, et le Revermont pour le secteur Nord-Est vers le hameau de Turgon (vallée du Suran). Voir le découpage très schématique ci-dessus par les traits pointillés noirs.

D'un point de vue administratif, Druillat fait partie de la communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont (BDSR).

Parmi les communes limitrophes, La Tranclière et Saint-Martin-du-Mont en font également partie, mais les 4 autres sont intégrées à 2 autres intercommunalités.

La diversité tant géographique qu'administrative est donc réelle.



Extrait du Préinventaire du canton de Pont d'Ain

Ajoutons l'appartenance de la commune au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2007.

- **Diversité géographique et administrative du territoire de Druillat** et de celui du canton. Voir le chapitre Structure urbaine pour les différents pôles bâtis de la commune et leurs caractéristiques.
- **Attractivité de la commune** : de plus en plus "courtisée" du fait des infrastructures routières permettant une installation entre Lyon et Bourg-en-Bresse.
- **Pôles d'attraction pour les habitants de Druillat** :
 - Le chef-lieu de canton qui regroupe les commerces, quelques emplois et les services (voir le chapitre Activités économiques et les commerces sur place à Druillat)
 - pour moitié Bourg-en-Bresse (grandes surfaces commerciales, emplois, lycées, administrations, hôpital ...)
 - pour l'autre moitié Ambérieu-en-Bugey (grandes surfaces commerciales, emplois, lycées, clinique ...) selon les âges de la vie, les emplois etc ...
 - Lyon pour les loisirs et commerces, l'emploi, l'enseignement supérieur ...

APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

D'après le Pré-inventaire (pour les détails se référer à cet ouvrage) :

Druillat est un lieu de peuplement ancien car la petite éminence assez régulière qui se trouve située au lieu-dit "Le Colombier", entre le pont du Suran et le bourg de Varambon, serait une poype sur laquelle aurait été construit un dolmen.

Les premières mentions historiques sur la commune ne remontent pas au-delà du XIII^e siècle. A cette époque, l'abbaye d'Ambronay y possédait un prieuré et les Templiers un membre au lieu-dit "Molissoles", tandis que la seigneurie relevait des sires de La Palud de Varambon.

Il y avait aussi deux autres petits fiefs : le Roset, possédé au XV^e siècle par la famille du Plantay et Turgon qui dépendait des sires de Thoire, mais qui échut très vite aux seigneurs de Châteauvieux.

Turgon présente la particularité dès 1744 d'appartenir alternativement les années paires à Druillat et les années impaires à Saint-Martin-du-Mont. Le hameau fut rattaché définitivement à Druillat après la Révolution française.

A la fin du XVI^e siècle, Druillat souffrit des massacres des troupes françaises du roi Henri IV : le bourg et les hameaux furent décimés. Mais en 1654 Druillat recomptait déjà 400 "communians".

Cette démographie est marquée par l'apport des nourrissons lyonnais au XIX^e siècle.

Seuls quatre domaines de plus de 60 ha pouvaient être recensés à cette époque, la plupart des habitants étaient de petits propriétaires.

➤ **Incidences de l'histoire sur le territoire de Druillat : outre le patrimoine architectural et les sites archéologiques recensés par les services de la DRAC et qui rappellent l'héritage du passé, l'histoire n'a pas une influence particulière sur le site et le fonctionnement de la commune.**

POPULATION

Lors du recensement de 1999, la commune comptait 879 habitants.

En 2009, selon l'INSEE, 1 130 habitants sont comptabilisés. En 9 ans, la commune a gagné 251 habitants (+ 28,55 %).

Sources : site INSEE bases de données, données locales (2009)

POP T1M - Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	610	644	717	823	879	1 130
Densité moyenne (hab/km ²)	29,4	31,1	34,6	39,7	42,4	54,5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Comparaison des différentes évolutions :

- ✓ 1968 - 1975 : + 34 habitants
- ✓ 1975 - 1982 : + 73
- ✓ 1982 - 1990 : + 106
- ✓ 1990 - 1999 : + 56
- ✓ 1999 - 2009 : + 251

- Remarques sur les diverses périodes de recensements :
 - une évolution croissante
 - avec deux « pics » : années 1980 et surtout 2000 (avec la plus forte progression).
- Ce chapitre est à relier à celui consacré aux logements-constructions.

Les mouvements décrits ci-dessus se retrouvent dans la variation annuelle moyenne de la population présentée dans ce tableau avec notamment les « pics » (+1,7% entre 1982 et 1990, et + 2,5 % depuis 1999). *Comparaison avec le département pour la dernière période : +1,3%.*

POP T2M - Indicateurs démographiques					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,8	+1,5	+1,7	+0,7	+2,5
- due au solde naturel en %	-0,4	-0,4	-0,5	+0,0	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,2	+2,0	+2,2	+0,7	+2,2
Taux de natalité en ‰	10,6	7,8	7,5	9,2	11,5
Taux de mortalité en ‰	14,5	12,0	12,1	9,3	7,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Comparaison avec le département pour la dernière période : +1,3%.
Comparaison avec le territoire de la Communauté de communes BDSR (recensement 2009) : Population en 2009 : 6 196 habitants (Druillat : 18,24 %)
Variation annuelle moyenne 1999-2009 : +1,7% (solde naturel : +0,7% et solde apparent des entrées-sorties : +1,1%).

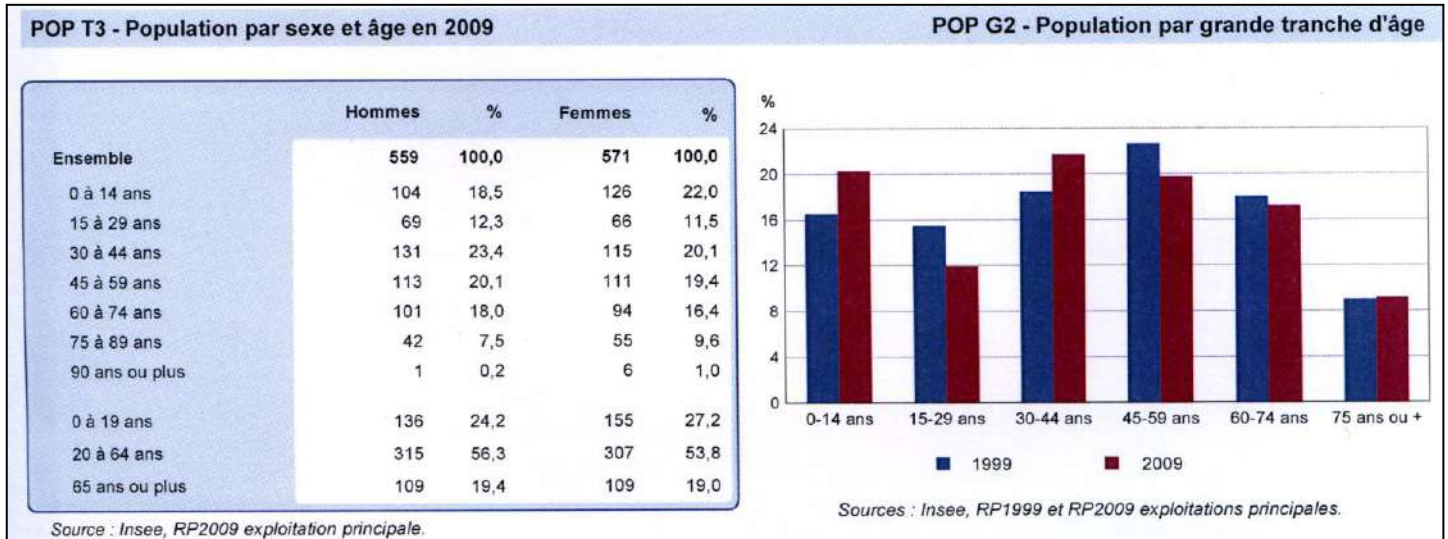
Le solde naturel reste faible malgré des augmentations en 1990 et 1999, et est positif depuis cette époque.

Le taux de natalité est en augmentation, et celui de la mortalité en baisse depuis 1999, d'où le solde naturel de 0,4%.

L'évolution de population est donc le résultat des fluctuations du solde migratoire (entrées-sorties) et notamment pour la dernière période avec + 2,2%.

Le solde migratoire permet la croissance de la population (région lyonnaise notamment).

Les différentes tranches d'âge :



Proportion des différentes catégories :

0-19 ans : 25,7 % (290)

20-64 ans : 55,05 % (620)

65 ans et plus : 19,2 % (216).

Parmi les tranches d'âges, seules les 0-14 ans et les 30-44 ans sont en augmentation en 2009 d'une manière assez significative. Les autres diminuent, excepté les plus âgés (75 ans et plus). Les jeunes couples avec enfants sont donc plus nombreux au détriment des 45-59 ans et des jeunes de 15-29 ans.

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans), de 1,34 en 2009, reste, de ce fait, inférieur à celui du département (1,87).

Ceci corrobore l'analyse des élus :

Principales caractéristiques des ménages nouveaux : tranches d'âges entre 30 et 45 ans, ont des enfants en bas âge, provenances très diverses (Lyon, Druillat, Saint-Rambert-en-Bugey, Nurieux ...), ont parfois conservé leur emploi précédent, même à Lyon.

Comparaison avec le territoire de la Communauté de communes BDSR (recensement 2009) :

0-19 ans : 27,5% (Druillat : 25,7%)

20-64 ans : 59,15% (55,05%)

65 et plus : 13,35% (19,2%)

Lieu de résidence 5 ans auparavant (début des années 2000) :

97,6% des habitants étaient déjà en région Rhône-Alpes il y a 5 ans, 80,9% habitait Druillat et 78,8% le même logement.

Les arrivées à Druillat concernent donc 20% de la population.

POP T4M - Lieu de résidence 5 ans auparavant		
	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	1 058	100,0
Le même logement	802	75,8
Un autre logement de la même commune	54	5,1
Une autre commune du même département	133	12,6
Un autre département de la même région	45	4,2
Une autre région de France métropolitaine	22	2,1
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	3	0,3

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Taille des ménages en 2009 : 2,47. Elle est stable depuis 1999 avec 2,46.

Rappel : avec le desserrement progressif de la population, le SCOT a évalué les évolutions de populations avec un chiffre de 2,28 personnes par ménages en 2028 globalement sur le bassin de vie du SCOT.

➤ **L'accroissement de population constaté à Druillat est à relier aux chapitres Logements-Constructions et Bilan de la politique d'urbanisme (voir ci-après).**

L'accroissement de population s'est effectué principalement par des constructions de maisons individuelles (remplissage de certaines des zones du POS de 1998).

➤ **Voir les enjeux relevés en 2014 en termes de Gestion économe de l'espace et de Diversité de l'habitat.**

Situation financière des ménages :

Selon FILOCOM 2007, le revenu par unité de consommation (UC) moyen est de 15 043 euros pour Druillat et de 18 348 euros pour la Communauté de communes BDSR. La moyenne départementale est de 17 974 euros.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active :

Geographie au 01/01/2011

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	684	550
Actifs en %	74,6	70,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,4	66,5
chômeurs en %	5,2	4,0
Inactifs en %	25,4	29,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,3	8,5
retraités ou préretraités en %	12,2	12,4
autres inactifs en %	5,8	8,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	684	510	74,6	474	69,4
15 à 24 ans	93	44	47,3	34	36,6
25 à 54 ans	420	395	94,1	371	88,4
55 à 64 ans	171	72	41,9	70	40,7
Hommes	347	270	77,9	248	71,6
15 à 24 ans	48	25	52,1	17	35,4
25 à 54 ans	219	210	95,9	198	90,5
55 à 64 ans	80	35	43,7	33	41,2
Femmes	337	240	71,3	226	67,2
15 à 24 ans	45	19	42,2	17	37,8
25 à 54 ans	200	184	92,0	172	86,1
55 à 64 ans	92	37	40,2	37	40,2

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Parmi la population des 15-64 ans, Druillat compte 510 actifs en 2009, dont 474 **ayant un emploi (taux d'emploi : 69,4%)**.

La part des actifs augmente par rapport à 1999 : **74,6%** contre **70,7%**. Le pourcentage de chômeurs augmente : de 4% à 5,2%, mais celui des inactifs diminue : 29,3% à 25,4% notamment du fait de la baisse des jeunes (élèves, étudiants).

Comparaison avec la Cté de communes BDSR, évolution de la part des actifs entre 1999 et 2009 : 75,5% et 78,1%.

Emplois dans la commune : **125 emplois en 2009 (82 en 1999)**.

83 sont occupés par des salariés, et 37 par des non salariés.

Détails sur les emplois des actifs :

Sur les 474 actifs ayant un emploi (de 15 ans ou plus), seuls **68 habitent et travaillent à Druillat (14,3%)**. Voir les détails ci-après.

407 travaillent ailleurs (85,7%) : 345 dans le département de l'Ain (72,5%), 55 dans un autre département (Rhône notamment), 7 dans une autre région, 1 hors de France métropolitaine.

82,8% de ces 474 emplois (394) sont salariés.

➤ **Importance de la situation géographique de Druillat et des facilités de communication.**

Agriculture

1 – Diagnostic agricole

(Réalisé avec les élus et agriculteurs- questionnaires donnés aux agriculteurs ayant leur siège à Druillat et coloriage des terres travaillées à Druillat)

Situation en 2014 :

*** 15 sièges agricoles sur le territoire communal :**

- ♣ 2 au **village** (vaches laitières / pisciculture)
- ♣ 1 aux **Hautes Rosettes**, lieudit La Frelatière (vaches allaitantes)
- ♣ 1 au **Cruix** (vaches laitières)
- ♣ 2 à **Montbègue** (vaches laitières / céréales)
- ♣ 3 au **Roset** (porcs-vente de charcuterie-céréales / bêtes à viande / étang-légumes)
- ♣ 2 à **La Ruaz** (céréales / volailles-céréales-abattoir de volailles)
- ♣ 1 élevage pension chevaux à **La Ruaz**
- ♣ 1 retraité à **Turgon** sans bêtes

- ♣ Autres productions :
 - * 1 apiculteur au village
 - * 1 viticulteur à Turgon. Quelques vignes subsistent à Turgon (pentes du Revermont) mais l'activité diminue d'année en année

*** 4 exploitants extérieurs :**

- * 1 exploitant en GAEC dans la commune voisine de Dompierre-sur-Veyle dispose d'un bâtiment agricole au village
- * 1 exploitant extérieur (Varambon) dispose d'un bâtiment de stockage au Roset
- * 1 élevage de chevaux à la ferme du Temple a son siège à Saint-Martin du Mont
- * 1 élevage de faisans au Roset (changement de propriété de l'exploitation au 31/12/13 et siège désormais à Saint-André-le-Gaz (Isère)).

Age des agriculteurs, pérennité :

Le plus jeune exploitant installé à Druillat avait 38 ans en 2007. Plus de la moitié ont plus de 50 ans.

Parmi ces derniers, peu connaissent le devenir de leur exploitation aujourd'hui.

Productions variées :

Céréales, viande bovine, lait, gibier, bois, miel, abeilles, poissons, volailles, porcs.

Importance de la localisation des exploitations agricoles, et précisément des bâtiments d'élevage :

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) doit être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :

*"Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toutes construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. **Par dérogation**, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales".*

Les dispositions législatives ou réglementaires en question sont la législation sur les Installations classées et le Règlement sanitaire départemental (50 ou 100 m selon le nombre de bêtes et les caractéristiques de l'exploitation).

Ainsi à partir de 40 ou 50 bêtes selon le cas, ce périmètre est réglementairement de 100 m. En-dessous, il est de 50 m (voir les équivalences selon les animaux considérés).

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité instauré par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 imposant la même exigence d'éloignement lors d'un permis de construire dont l'objet est la construction nouvelle (bémol pour les extensions de constructions existantes) entre un bâtiment d'élevage et une habitation ou un immeuble occupé par des tiers.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, des circulations de véhicules agricoles, etc ...

Problématique ruches :

Dans ce cas est appliqué un arrêté préfectoral du 30 mai 1949 toujours en vigueur : 10 mètres des propriétés voisines ou de la voie publique, 30 mètres des établissements hospitaliers ou scolaires, 100 m des distilleries ou sucreries. Ces distances ne s'appliquent pas si ces ruches sont isolées par un mur, une palissade ... d'au moins 2 mètres de hauteur.

2 - Données émanant des recensements agricoles - Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain, voir Porter à connaissance) :

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Surface totale de la commune : 2 072 ha.

Superficie agricole utilisée communale (localisée sur la commune) : 890 ha.

Nombre et taille moyenne des exploitations : nombre des exploitations en baisse (20 en moins en 20 ans : 1 exploitation chaque année) mais superficie agricole des exploitants en hausse.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (des exploitants ayant leur siège dans la commune)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	29	18	9	31	39	64
Autres exploitations	31	31	13	8	7	12
Toutes exploitations	60	49	22	19	19	33
Exploitations de 50 ha et plus	c	7	6	c	58	80

Superficies agricoles : chiffres en baisse excepté pour les surfaces en jachères.

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	58	48	21	1 131	913	723
Terres labourables	50	42	16	569	585	542
dont céréales	50	40	16	395	328	254
Superficie fourragère principale	52	46	21	694	521	409
dont superficie toujours en herbe	52	45	18	557	325	180
Blé tendre	47	23	10	123	77	61
Mais en grain et maïs de semence	49	37	14	148	144	123
Vignes	24	14	c	3	2	c
Jachères	0	c	7	0	0	26

Cheptel : chiffres en baisse dans toutes les catégories.

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	42	32	11	1 126	802	619
dont total vaches	39	22	9	38	250	266
total volailles	47	26	6	1 949	784	262
vaches laitières	37	14	5	352	214	195
bovin de moins de 1 an	39	20	7	343	210	102
total équidés	5	4	7	44	80	38
chèvres	15	7	0	147	65	0
total porcins	6	7	3	412	37	47
Poulets de chair et coqs	31	16	c	179	172	c

Moyens de production : comme dans un certain nombre de commune le fermage se développe.

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	44	32	16	545	512	565

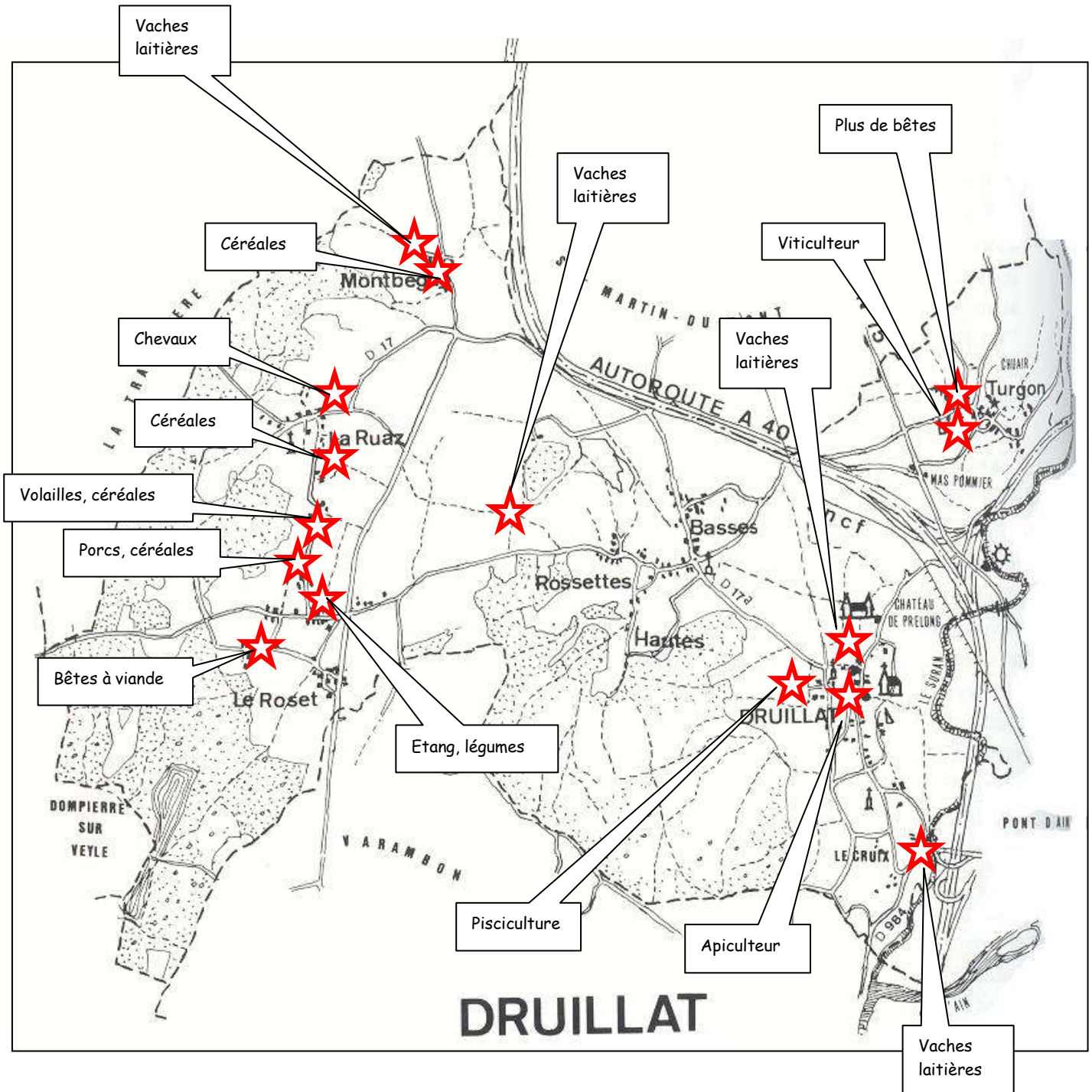
Age des exploitants : Certains âgés de moins de 40 ans en 2000 ont franchi ce cap 6 ans après. Aucun exploitant installé à Druillat a moins de 38 ans aujourd'hui.

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	5	11	6
40 ans - moins de 55 ans	23	10	9
55 ans et plus	32	32	8
Total	60	53	23

Population – Main d'Oeuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	37	26	11
pop. familiale active sur les exploitations	123	82	33

Localisation schématique des 15 sièges agricoles situés à Druillat (voir le report à titre d'informations sur le Plan des Servitudes et Informations)



➤ Incidences de cette localisation :

La plupart des bâtiments agricoles sont situés à proximité des parties bâties ou franchement imbriqués. Leur périmètre de protection a donc une incidence sur la détermination des zones constructibles.

Le POS de 1998 en avait déjà tenu compte en ne circonscrivant pas les parcelles vierges concernées.

Commerce

Situés sur la place du village :

- une boulangerie-épicerie
- un café-restaurant

Ces deux commerces créent une animation importante pour le cœur de village.

Ils bénéficient en outre d'une situation sur une voie de passage et où il est facile de stationner (espaces de stationnement sur la place) : clientèle des communes voisines (Varambon, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont).

- un café-restaurant au Mas Pommier (importance de la RD 1075 et particulièrement des poids-lourds)
- une boucherie chevaline à Turgon
- un abattoir de volailles
- un négoce en tout genre
- une entreprise de vente de ressorts

Artisanat

- 2 électriciens à La Ruaz et Rossettes
- 3 entreprises de BTP (entreprise de terrassement et de TP) à Rossettes et à la Ruaz
- 1 garagiste au Mas Pommier
- 1 à la Ruaz
- 1 plombier (sanitaire zinguerie) aux Basses Rossettes
- 1 paysagiste au Roset

Divers

2 gîtes ruraux au Roset, 1 gîte rural à Turgon, 1 forain à Hautes-Rossettes, assistantes maternelles.

- **Commerçant-ambulant traversant le territoire communal : pizzas, fruits et légumes, boucher.**
- **Rôle des commerces sur la place du village et des communes plus ou moins proches comme Pont d'Ain, ou Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey.**
- **Une diversité des entreprises installées sur l'ensemble du territoire.**

POLITIQUE FONCIERE

La municipalité ne dispose pas de réserves foncières créées au fil du temps par les équipes précédentes.

Récemment, seules des opportunités ont permis l'achat de terrains nécessaires aux équipements publics (école, cimetière, jeu de boules ...).

- **La commune doit donc amorcer un mouvement par l'utilisation du droit de préemption urbain ou des emplacements réservés.**

LOGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Parc de logements

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	268	312	348	363	421	520
Résidences principales	197	228	266	303	357	456
Résidences secondaires et logements occasionnels	49	61	63	42	42	32
Logements vacants	22	23	19	18	22	33

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le parc de logements regroupe **520 logements en 2009**, soit 99 de plus qu'en 1999 (+23,35%).

Cette évolution provient :

- ✓ De l'augmentation des résidences principales : + 99 (87,7% du parc de logements en 2009)
- ✓ De la diminution des résidences secondaires : - 10.
- ✓ De l'augmentation des logements vacants : + 11.

Evolution du parc des résidences principales :

- ◆ 1968-1975 : + 31
- ◆ 1975-1982 : + 38
- ◆ 1982-1990 : + 37
- ◆ 1990-1999 : + 54
- ◆ 1999-2009 : + 99.

➤ *A relier à l'évolution de population constatée dans les mêmes périodes.*

- * 1968 - 1975 : + 34 habitants
- * 1975 - 1982 : + 73
- * 1982 - 1990 : + 106
- * 1990 - 1999 : + 56
- * 1999 - 2009 : + 251

On peut noter ici certains retraités revenus au pays occuper en résidence principale leurs résidences secondaires

Logements vacants : Ils peuvent représenter des opportunités pour du logement locatif (voir les Enjeux).

Comparaison avec la Cté de communes BDSR :
 2 733 logements (part de Druillat : 19%): 2 443 résidences principales (18,66%), 153 résidences secondaires (20,9%), 137 logements vacants (24,1%).

Types de logements :

La part des « maisons individuelles » augmente au détriment des « appartements » : 96,9% contre 91,9% pour les premières, et 2,5% contre 6,9% pour les seconds.

La maison reste le type d'habitat largement majoritaire.

Détails sur les résidences principales :

Les résidences principales construites avant les années 1950 représentent en 2008 (chiffres non communiqués en 2009) 38,4% du parc. L'habitat « contemporain » est donc désormais majoritaire (61,6%).

Les résidences principales de 5 pièces et plus représentent aussi la majorité avec 60,7% en 2009, pourcentage en augmentation par rapport à 1999 : 49,6%.

Les propriétaires représentent 84,9% des résidences principales, leur proportion est en augmentation (82,4% en 1999).

En revanche, les locataires diminuent : 10,9% en 2009 contre 11,2% en 1999.

Le parc public se résume à 3 logements communaux.

Au recensement Insee de 2009, la commune ne compte aucun logement social (critères : aides publiques et logement loué) pour 456 résidences principales.

➤ **Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT Bourg-Bresse-Revermont** (la part des logements sociaux doit être de l'ordre de 15%).

Le "parcours résidentiel" pour tous doit être possible dans les communes (jeunes, personnes âgées).

Constructions

◆ Ancienneté d'aménagement dans la résidence principale en 2008 :

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Ensemble	456	100,0	1 129	4,9	2,0
Depuis moins de 2 ans	33	7,2	78	4,6	1,9
De 2 à 4 ans	68	14,8	179	4,5	1,7
De 5 à 9 ans	90	19,7	266	5,0	1,7
10 ans ou plus	266	58,3	606	5,1	2,2

Source : Insee, RP2009 exploitation principale

33 ménages sur les 456 recensés en 2009 n'habitent leur logement que depuis moins de 2 ans (7,2%).

265 (58,3%) habitent leur logement depuis plus de 10 ans.

➤ **Le mouvement des dix dernières années concerne donc 41,7% des ménages** (52,6% dans le département de l'Ain).

♦ **Rythme de création de logements (permis de construire accordés - données mairie) :**

Logements créés depuis 1999 : + 122 résidences principales depuis 1999.

Plus de 8 logements neufs par an en moyenne depuis 1999 (24,6% en réhabilitation et 75,4% en construction neuve).

	Logements neufs	Réhabilitations	TOTAL
1999	7	1	8
2000	14	3	17
2001	13	1	14
2002	7	2	9
2003	6	2	8
2004	11	2	13
2005	7	1	8
2006	6	4	10
2007	4	1	5
2008	3	4	7
2009	6	3	9
2010	7	2	9
2011	0	3	3
2012	1	1	2
Total	92	30	122

Trois constatations :

- Les grosses opérations avec plus de 10 logements ont été réalisées en 2000, 2001 et 2004
- Depuis le milieu des années 2000, le rythme baisse.
- Les réhabilitations observent le même rythme sur l'ensemble de la période analysée.

♦ **Types de logements :**

Les nouveaux logements sont essentiellement des logements individuels en accession à la propriété (excepté le lotissement Les Océanes), et en individuel pur (remplissage des zones U et NB).

Deux opérations ont été réalisées sous forme de lotissements :

- * Les Vignes à Basses Rossettes : 9 lots en accession à la propriété.
- * Les Océanes également à Basses-Rossettes : 6 lots en locatifs.

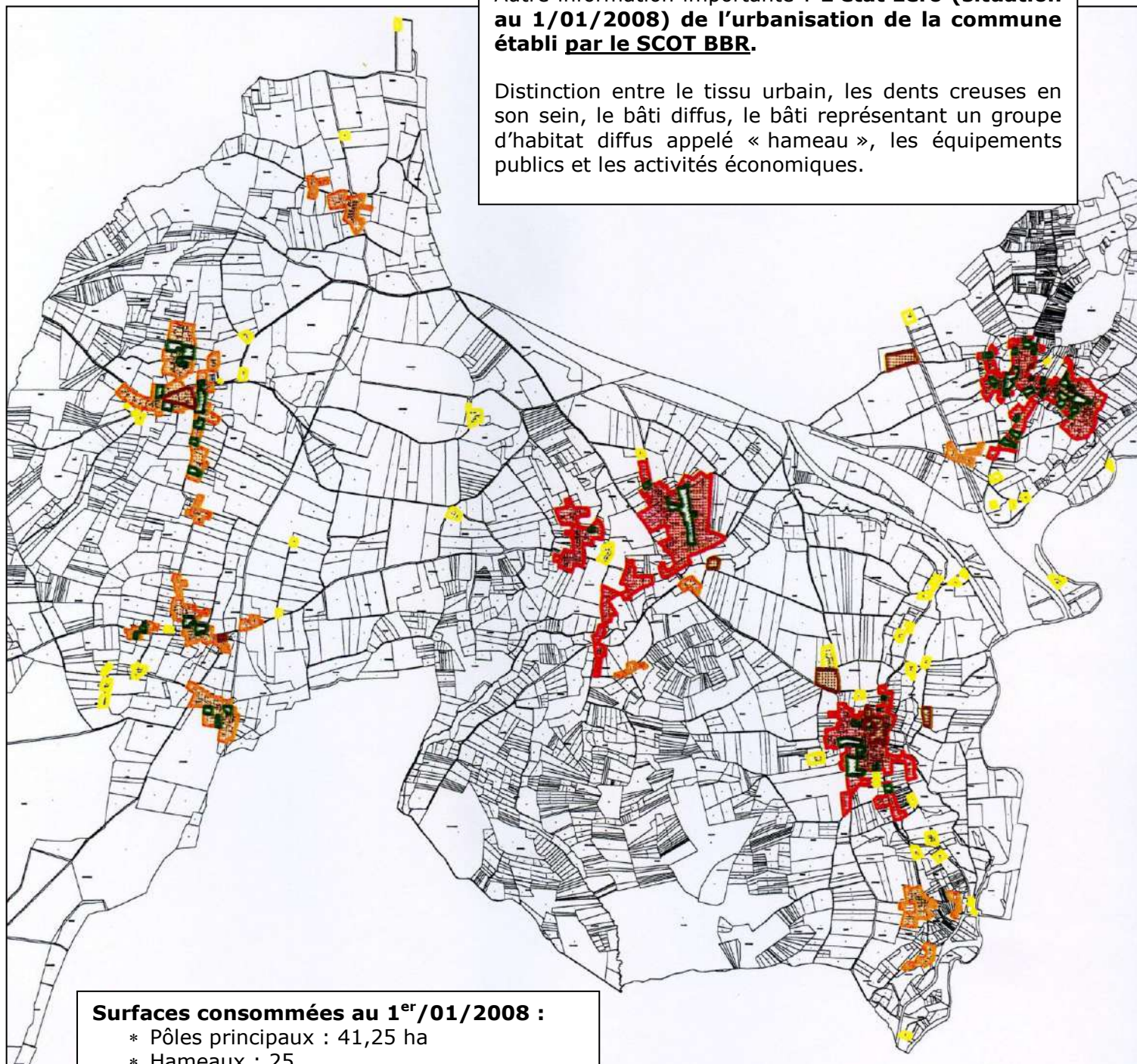
Consommation de l'espace

Consommation de terrain calculée par la mairie :

Entre 2005 et 2012 (7 ans), les 34 permis de construire délivrés pour des constructions individuelles ont consommé 58 132 m² (5,81 ha), soit 1 710 m² en moyenne par logement, et soit 0,28% des 2 072 ha que compte la commune.

Autre information importante : **L'état zéro (situation au 1/01/2008) de l'urbanisation de la commune établi par le SCOT BBR.**

Distinction entre le tissu urbain, les dents creuses en son sein, le bâti diffus, le bâti représentant un groupe d'habitat diffus appelé « hameau », les équipements publics et les activités économiques.



Surfaces consommées au 1^{er}/01/2008 :

- * Pôles principaux : 41,25 ha
- * Hameaux : 25
- * Constructions isolées : 9
- * Equipements : 5,25
- * Dents creuses : 10

TOTAL : 90,50 ha, soit 4,37 % des 2 072 ha que compte le territoire communal.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

◆ La mairie :

Elle a fait l'objet de travaux d'amélioration en 2003.

◆ L'école :

Rappel des effectifs en 2005 : 114 élèves répartis dans 5 classes depuis septembre 2002.

Depuis cette rentrée 2005, l'école de Druillat n'accueille plus les enfants de 2 ans.

L'école a fait l'objet d'un agrandissement en 2003, et est équipée d'un plateau sportif jouxtant le groupe scolaire depuis 2002.

➤ Effectifs à la rentrée de septembre 2011 : 130 élèves.

L'école n'accueille plus d'enfants de Varambon aujourd'hui.

Equipements péri-scolaires : une cantine et une garderie (matin et soir) communales.

Centre de loisirs intercommunal : antennes à Saint-Martin-du-Mont et à Certines (deux associations).

◆ La salle polyvalente et salle des jeunes au sous-sol : capacité de 250 personnes.

➤ Problème de nuisances provenant de son emplacement au centre du village et de la proximité immédiate de maisons d'habitation (bruit et local non insonorisé). Peu de solutions dans l'immédiat en fonction du coût des travaux.

La salle des archives se trouve également ici.

◆ Loisirs et sports :

Une plateforme a été aménagée près du cimetière pour permettre l'organisation de fêtes l'été et quelques équipements sportifs (cages de foot ...). Un emplacement avait été réservé à cet effet dans le POS de 1998.

Un terrain de boules a été réalisé sous l'église. Le terrain est communal mais loué à une association (entrée réservée).

◆ Cimetière :

Il a été agrandi.

◆ Locaux communaux :

A proximité du cimetière et de la mairie avec local des pompiers.

◆ Foyer des Anciens :

Dans l'ancienne école de filles au village.

◆ Salle des associations :

C'est une création récente puisqu'elle a été inaugurée en 2008. Elle a été construite vers les locaux communaux à proximité du cimetière.

➤ **A noter le regroupement au centre du village des équipements publics tels que la mairie, le groupe scolaire, la salle polyvalente, l'église, et la salle des associations un peu plus en périphérie. Les commerces le sont également. Ceci a un impact important dans la structure urbaine, l'animation et le fonctionnement du cœur de village.**

➤ **La population bénéficie de l'organisation intercommunale et des équipements de Pont d'Ain. Mais le PLU permet la réflexion sur un nouvel espace sportif et culturel répondant aux besoins de la jeunesse amenée à s'accroître.**

L'entrée Nord-Ouest du village est une opportunité : proche du centre-village mais suffisamment éloignée pour éviter certaines nuisances. La salle des associations et le city sport ont déjà été réalisés dans ce secteur.

- **La commune utilise la procédure de l'emplacement réservé pour pouvoir à terme acquérir et aménager le terrain.**

Equipements d'infrastructure

Assainissement des eaux usées :

Au cours de la procédure de révision du PLU, la commune a élaboré un zonage d'assainissement avec le cabinet G2C Environnement. Les deux documents sont donc réalisés en cohérence.

Les travaux préconisés par le zonage assainissement ont depuis été réalisés par la commune. En particulier, la construction de deux nouvelles unités de traitement des eaux sur le hameau de la Ruaz et du Roset.

♦ Le réseau de collecte des eaux usées et les lagunes :

Il existe cinq réseaux de collecte des eaux usées sur la commune de Druillat :

- * L'un dessert Le Bourg, Les Charmettes, Verchere-Bechet, Les Cotets et le Cruix. Ce réseau séparatif, de 1 500 m de long environ, a été réalisé entre 1993 et 1995. 120 foyers environ sont raccordés à ce réseau.

La lagune qui traite les eaux usées est située au Bourg. Un poste de relevage est installé avant les bassins. Les eaux traitées sont rejetées dans un drain filtrant puis à la rivière « Le Suran ».

- * L'autre réseau de type séparatif dessert Les Hautes Rossettes, Le Pellaron, Les Millettes, Vers le Moulin, Malaval, La Flouvaz, Vers la Croix, Terre Faure, Basses Rossettes et Grandes terres. Ce réseau de 2 200 m de long environ a été réalisé entre 1999 et 2000 et permet de raccorder 118 foyers environ. Le réseau est gravitaire. Les eaux usées sont traitées à la lagune sur le hameau Les Rossettes.

- * En 2004 un réseau d'assainissement séparatif a été réalisé sur les hameaux de Turgon et Mas- Pommier de la commune de Druillat et le hameau de la Chapelle de la commune de Saint Martin du Mont. Le réseau sert à acheminer les eaux usées de ces trois hameaux vers une même unité de traitement.

- * Depuis 2011, les effluents du hameau du Roset sont collectés par un réseau de type séparatif, refoulés par un poste de relèvement et traités par la station d'épuration du Roset (filtres plantés de roseaux). Les eaux traitées sont rejetées dans le Bief du Roset.

- * Depuis 2011, les effluents du hameau de la Ruaz sont collectés par un réseau de type séparatif, refoulés par un poste de relèvement et traités par la station d'épuration de la Ruaz (filtres plantés de roseaux). Les eaux traitées sont rejetées dans le Bief du Roset.

Depuis début 2007, la compétence assainissement a été transmise à la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont.

◆ Les stations d'épuration :

Cinq stations d'épuration traitent les eaux usées de la commune :

* La lagune du Bourg - Caractéristiques de la station de traitement :

Type : lagune, taille : 500 EH, date de mise en service : janvier 1993, milieu récepteur : Le Suran.
Sa capacité nominale est de 27 kg de DBO5/jour et un débit nominal journalier par temps sec de 75 m³/j. Les eaux traitées sont acheminées dans un champ puis un fossé puis à la rivière du Suran.
➤ Résultats de l'auto surveillance 2011 : les effluents traités sont conformes aux normes de rejet.
La charge acceptée est de 165 EH pour cette lagune en 2011. La lagune étant construite pour 500 EH, la capacité résiduelle est supérieure à 300 EH.

* La lagune de Rossettes - Caractéristiques de la station de traitement :

Type : lagune, taille : 250 EH, date de mise en service : 1999-2000, milieu récepteur : Le Durllet.
Sa capacité nominale est de 18 kg de DBO5/jour et un débit nominal journalier par temps sec de 37.5 m³/j. Le rejet s'effectue dans le Durllet (affluent du Suran).
➤ Résultats de l'auto surveillance 2011 : les effluents traités sont conformes aux normes de rejet.
La charge acceptée est de 65 EH pour cette lagune en 2011. La lagune étant construite pour 250 EH, la capacité résiduelle est supérieure à 185 EH.

* La lagune de Turgon, Mas Pommier et la Chapelle - Caractéristiques de la station de traitement :

Type : lagune, taille : 400 EH, date de mise en service : 2005, milieu récepteur : Le Durllet.
Cette station d'épuration a été construite pour traiter les effluents des trois hameaux. Le Turgon et Mas Pommier pour la commune de Druillat et la Chapelle pour la commune de Saint Martin du Mont.
Sa capacité nominale est de 24 kg de DBO5/jour et un débit nominal journalier par temps sec de 60 m³/j. Le rejet s'effectue dans le Durllet (affluent du Suran).
La station d'épuration est implantée sur les parcelles n°2 et n°3 à l'angle de la Voie Communale 203 et la RD 1075 au lieu dit « Menderson ».
➤ Résultats de l'auto surveillance 2011 : les effluents traités sont conformes aux normes de rejet.
La charge acceptée est de 160 EH pour cette lagune en 2011. La lagune étant construite pour 400 EH, la capacité résiduelle est de 240 EH.

* La lagune du Roset - Caractéristiques de la station de traitement :

Type : filtres plantés de roseaux, taille : 190 EH, date de mise en service : 2011, milieu récepteur : le bief du Roset.
Sa capacité nominale est de 190 EH soit 11,40 kg de DBO5/jour et un débit nominal journalier par temps sec de 28,50 m³/j.
Les installations ayant été mises en service fin 2011, il n'y a donc pas encore de résultats d'auto surveillance.

* La lagune de La Ruaz - Caractéristiques de la station de traitement :

Type : filtres plantés de roseaux, taille : 185 EH, date de mise en service : 2011, milieu récepteur : le bief du Roset.
Sa capacité nominale est de 185 EH soit 11,10 kg de DBO5/jour et un débit nominal journalier par temps sec de 27,75 m³/j.
Les installations ayant été mises en service fin 2011, il n'y a donc pas encore de résultats d'auto surveillance.

◆ L'assainissement non collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est délégué à la Communauté de Communes Dombes Bresse Sud Revermont.

Les autres hameaux et les écarts sont en assainissement non collectif. La commune de Druillat comprend 43 installations d'assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols réalisée par le cabinet G2C récapitule les filières préconisées selon les secteurs.

Sept unités de sol ont été repérées (sol argilo-limoneux, argileux ou limono-argileux) toutes défavorables aux systèmes classiques : sol de mauvaise perméabilité ou présentant des traces d'hydromorphie (nécessité de reconstituer un sol).

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

❖ Assainissement collectif

Le traitement des effluents issus des zones d'assainissement collectif est réalisé dans 5 stations d'épuration. Chacune d'entre elle est décrite dans la partie 4.3 du présent document.

Les installations existantes de traitement des zones d'assainissement collectif permettent de traiter conformément à la réglementation les effluents raccordés.

L'ensemble des installations existantes ont une réserve de capacité. Les nouveaux raccordements pourront donc être réalisés sans risque de dysfonctionnement des stations d'épuration.

Il n'est pas prévu de travaux complémentaire pour l'assainissement collectif.

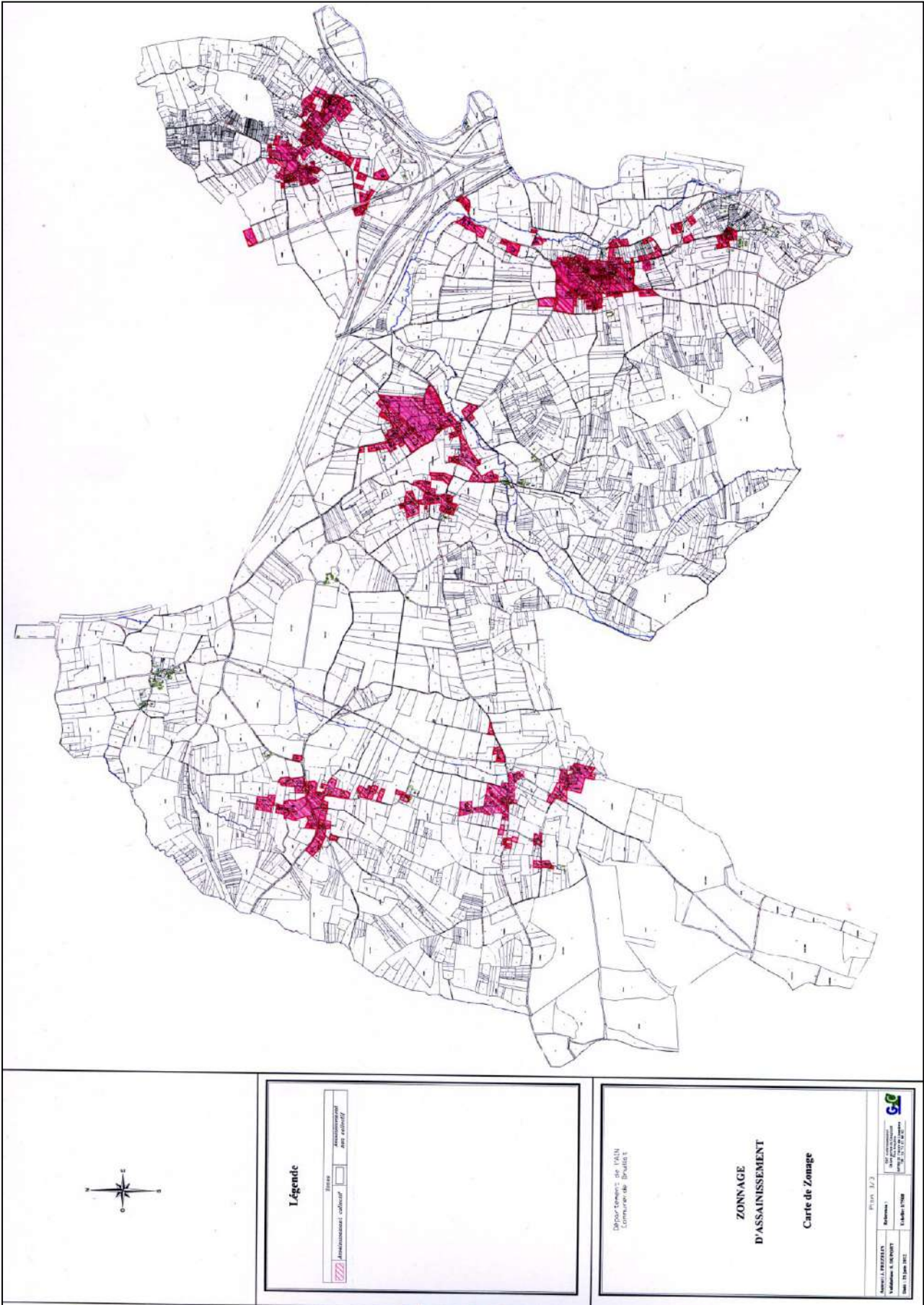
❖ Assainissement non collectif

Des travaux sur les installations existantes devront être réalisés par les propriétaires conformément aux prescriptions du diagnostic.

Les nouvelles installations situées sur une zone d'assainissement non collectif devront réaliser leurs installations conformément aux prescriptions du présent zonage.

- **Les zones d'assainissement collectif concernent donc le village, Rossettes, Turgon, La Ruaz, Le Roset et La Planche. Le reste demeure en assainissement non collectif.**
- **Les filières préconisées pour l'assainissement non collectif sont la fosse toutes eaux suivie d'un lit filtrant vertical drainé ou d'un terre d'infiltration drainé.**

Zonage d'assainissement 2014

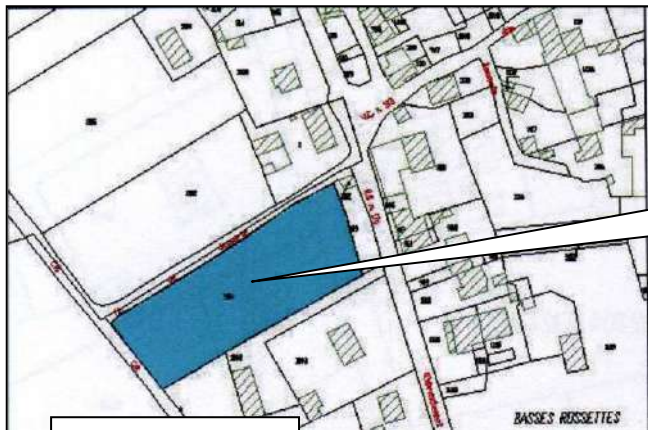


Assainissement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées par les avaloirs qui sont connectés à des fossés à ciel ouvert ou busés. Il existe un réseau pluvial sur le hameau des Rosettes et dans le Bourg.

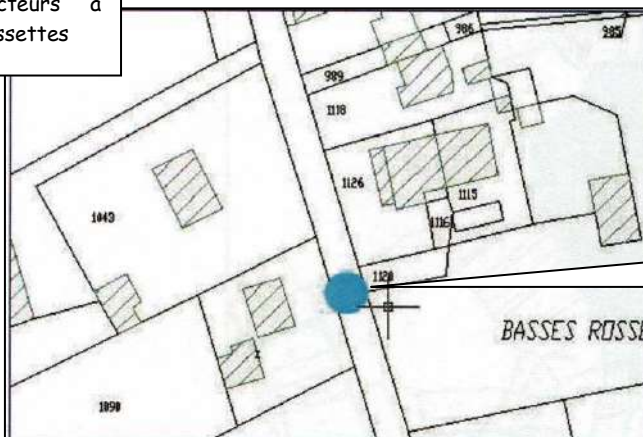
Les élus ont signalé trois secteurs problématiques à Basses-Rosettes et un secteur à Turgon. Ces parcelles peuvent être humides par fortes pluies.

Un volet du zonage d'assainissement traite donc de ce point.



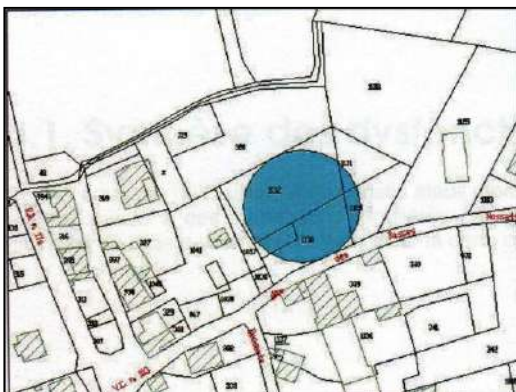
Partie centrale de cette parcelle 958 pouvant être humide. Construite désormais de part et d'autre.

Deux secteurs à Basses-Rosettes



La chaussée de la RD 17A peut être inondée. Petite cuvette ne permettant pas l'évacuation des eaux pluviales.

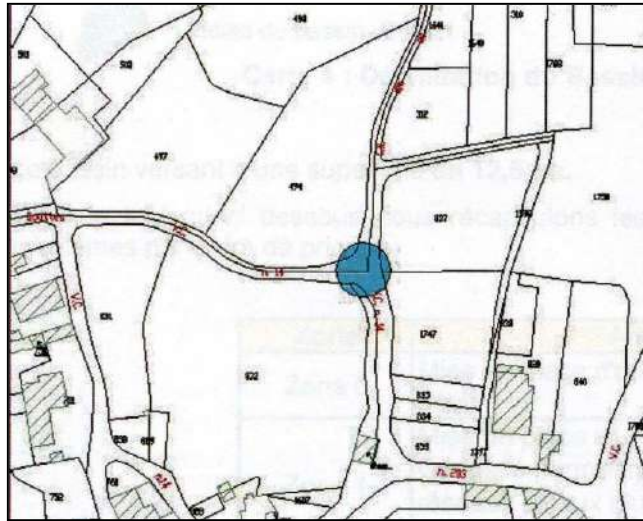
A Basses-Rosettes, le POS avait d'ailleurs inscrit en zone non aedificandi les trois secteurs.



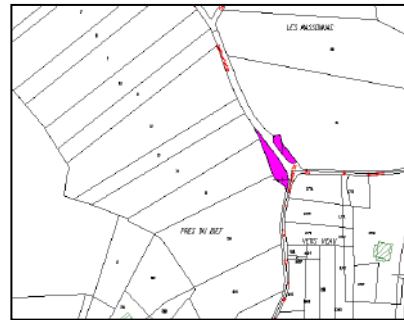
Troisième secteur de Basses-Rosettes mais les événements d'inondation ne se sont plus reproduits depuis un certain nombre d'années.

Aujourd'hui, le PLU informe les éventuels pétitionnaires par une trame « risques d'inondation » au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme.

Secteur de Turgon : point bas du hameau.
Ce secteur reçoit l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant.



La commune de Druillat dispose déjà d'un bassin de rétention localisé au hameau de Turgon.
Cet ouvrage a été construit en 2010-2011. Son volume est de 150 m³.



Le cabinet G2C propose des solutions pour les deux secteurs de Basses-Rossettes à proximité de la RD 17 A et pour Turgon. Dans les différents cas, la commune devra intervenir : fossé et canalisation à Basses-Rossettes et bassin de rétention à Turgon.

Basses-Rossettes :

Le fossé longera le chemin rural et permettra d'acheminer les eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales situé sur la RD 17A.

Pour résoudre les problèmes d'inondation de la chaussée, une grille sera mise en place et une canalisation sera à raccorder au réseau d'eaux pluviales existant.

Turgon :

Le bassin de rétention permettra de réguler le débit.

Pour l'autre secteur de Basses-Rossettes intégré au tissu urbain pour lequel le cabinet rappelle que depuis 5 ans les faits d'inondation ne se sont plus reproduits, des préconisations très générales pour l'urbanisation future sont proposées :

Les recommandations quant à la gestion des eaux pluviales des différents projets rassemblent un ensemble de dispositions visant à limiter l'imperméabilisation, le ruissellement des eaux pluviales et à assurer une meilleure maîtrise de leurs écoulements.

Il s'agit notamment de limiter le débit de fuite pluvial au niveau de l'exutoire en privilégiant l'infiltration lorsque les conditions physiques et de protection de la nappe le permettent ou en stockant temporairement les volumes excédentaires.

Pour cela diverses techniques alternatives d'assainissement pluvial peuvent être mises en œuvre selon l'échelle du projet (bassin versant, quartier ou parcelle) telles que :

- Les toitures et terrasses végétalisées
- Les puits d'infiltration à la parcelle

- Les noues
- Les tranchées d'infiltration
- Les chaussées réservoirs
- Les bassins d'écrêtement paysagers
- Les bassins d'infiltration
- Les revêtements poreux et drainants ou végétalisés ...

Eau potable :

La commune est alimentée par les puits du Syndicat des Eaux Ain-Veyle-Revermont situés sur la commune de Pont d'Ain (Oussiat).

Un réservoir est situé à Druillat. La distribution peut se faire par gravité.

Un forage de substitution situé à Tossiat est destiné à suppléer celui de Pont d'Ain et à alimenter le Syndicat des eaux en cas de besoin. Mais les taux de nitrates nécessitent des études. Les périmètres de protection ont été déterminés par rapport géologique du 7 juillet 1991.

Un puits situé à La Tranclière a également fait l'objet d'une réflexion.

Le site de Pont d'Ain (Oussiat) a été choisi.

Par ailleurs, pour protéger la nappe phréatique du Sud-Est de Bourg-en-Bresse (réserve en eau souterraine sur le territoire des communes de Druillat, La Tranclière, Tossiat, St Martin du Mont, Certines et Montagnat), une opération Fertimieux labellisée sous le nom de « Qualit'Eau » est conduite depuis 1996.

Le syndicat des Eaux a affermé son réseau à la SOGEDO qui en assure l'exploitation (réparation, gestion, facturation ...).

La commune de Druillat n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage.

Protection incendie :

Les élus notent quelques problèmes d'insuffisance de débit dans les secteurs du Roset et de La Ruaz.

Rappel :

Les prescriptions relatives à la capacité des réseaux – voirie et réseau hydraulique – varient selon les bâtiments concernés : habitation, immeubles de grande hauteur, installations classées et établissements recevant du public.

Pour les premiers, les ressources hydrauliques doivent être de 60 m³ à 90 m³ par heure. Le nombre et l'emplacement des hydrants sont à définir en liaison avec le SDIS lors de l'étude d'un dossier d'aménagement.

Collecte des ordures ménagères :

La collecte est une compétence de la Communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont ; le traitement est effectué au CET de la Tienne à Viriat.

La Communauté de communes BDSR est en effet chargée des ordures ménagères, des points d'apport volontaire, des bennes des déchets verts et de la déchetterie construite à St-Martin-du-Mont. La collecte des ordures ménagères a été confiée à la société SITA-MOS.

La Communauté de communes a délégué la compétence « traitement des déchets » à Organom, syndicat mixte regroupant 17 intercommunalités et 94 communes.

Ancienne décharge communale située au lieu-dit La Claie : les dépôts sont arrêtés depuis une dizaine d'années. La parcelle est communale. Elle a été recouverte (financements du Conseil général), reboisée et close. Elle ne sert plus que pour des dépôts de matériaux inertes (sable, gravier ...).



Dans l'attente de la mise en place d'éventuelles servitudes d'utilité publique, les périmètres des anciennes décharges ne doivent pas être lieu d'activité ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement des sites.

➤ **La parcelle est classée en zone As pour plus de clarté.**

Communications électroniques :

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

➤ **La commune de Druillat est couverte par l'ADSL.**

Deuxième problématique : La fibre optique permet un débit d'informations supérieur aux autres technologies (ADSL ou Wi-Fi). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

Actuellement, Internet passe principalement par le réseau de télécommunication classique (cuivre). La fibre optique nécessite de créer un nouveau réseau en parallèle, plus performant et aux capacités non limitées.

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) déploie actuellement, sur tout le département, un réseau public de fibre optique permettant de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

Qui fait quoi ?

- * SIEA : Propriétaire de l'infrastructure, déploie et finance le réseau Li@in. Exploite le réseau via sa Régie RESO-LIAin, opérateur de transport.
- * Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) : Opérateurs partenaires, ayant signé une charte avec le SIEA, mettent à disposition des abonnés particuliers, professionnels et collectivités le service Très Haut Débit.
- * Particulier – Professionnel – Collectivité : Abonnés auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet, ils bénéficient du service Très Haut Débit via le réseau Fibre Optique Li@in.

RESO-LIAin est donc la Régie d'Exploitation du Service Optique. Rattachée au SIEA, elle a pour objet de favoriser la desserte en communications électroniques des communes de l'Ain. Elle gère, contrôle et entretient le réseau Li@in (Liaison Internet de l'Ain). Elle assure aussi la liaison avec les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui offrent leurs services aux abonnés.

Les habitants de ces communes peuvent faire appel à 25 Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires du réseau Li@in pour les services haut et très haut débit via la technologie Fibre Optique.

Situation à Druillat en 2014 : Les artères principales sont équipées et les réseaux secs sont amenés sur tout le territoire excepté Turgon.

- La commune souhaite faciliter le raccordement futur des habitants intéressés, notamment dans les opérations d'ensemble.
- **Voir le PADD et le Règlement.**

Stationnement

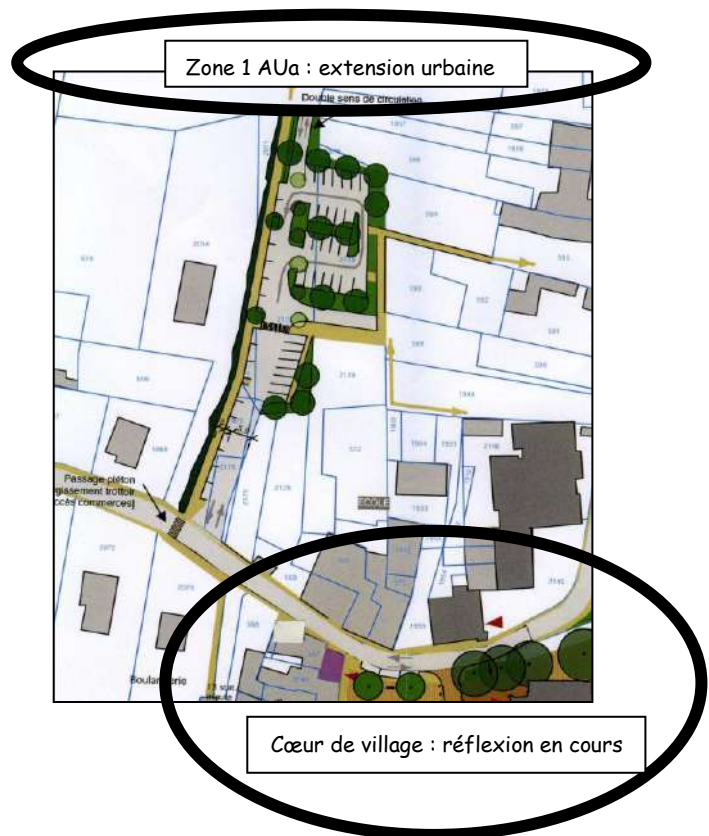
Les principaux espaces de stationnement sont situés au centre du village avec les parkings devant les commerces et devant l'église, la salle polyvalente, la mairie et le groupe scolaire (regroupement des équipements publics évoqués ci-dessus).
Le cimetière dispose également d'espaces de stationnement.

Pour parer à l'insuffisance de places aux heures d'entrée et de sortie de l'école ou lors de cérémonies à l'église, la commune a acquis un tènement au centre-village et créé en 2010 un espace de stationnement (il jouxte la cour de l'école).

Suite à une étude réalisée par le CAUE de l'Ain pour revoir le problème du stationnement au cœur du village (lié à l'école, la salle de fêtes, la mairie ...), une cinquantaine de places ont été créées.

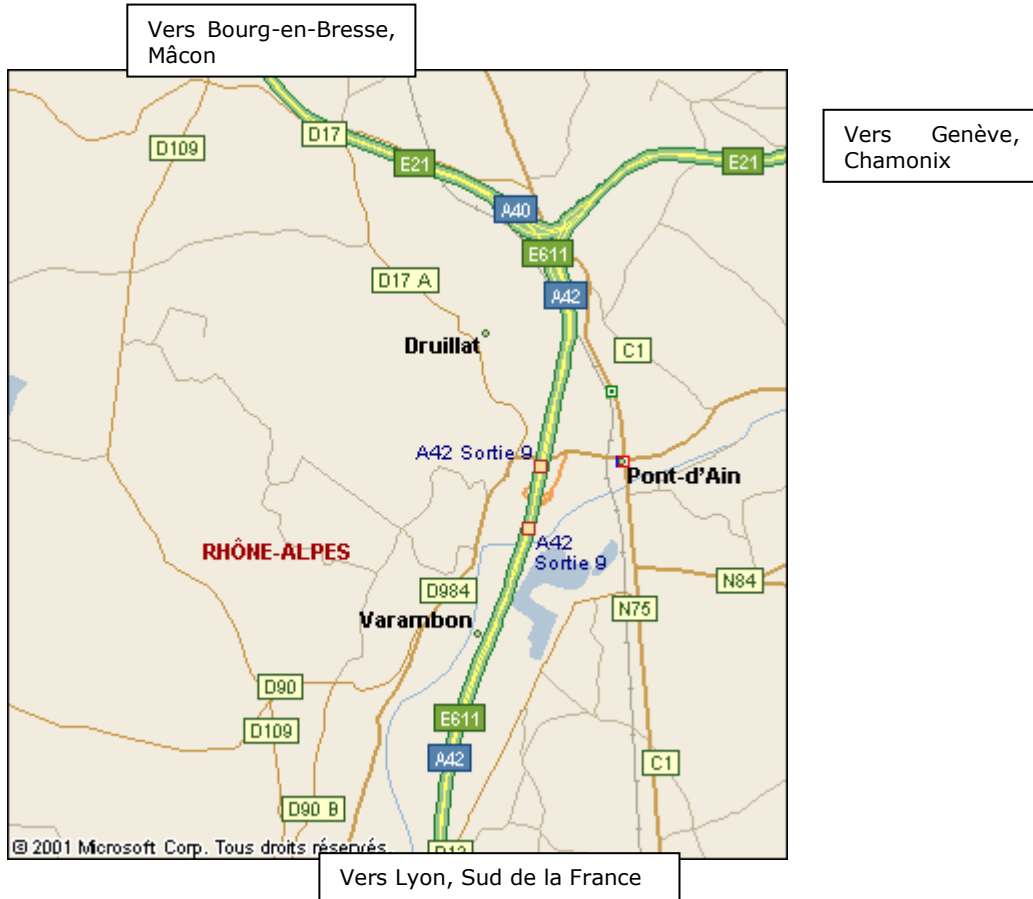
Ce nouvel espace de stationnement est un point de liaison entre la zone à urbaniser (1AUa) située derrière la mairie et l'école permettant une extension urbaine, et le cœur du village pour lequel le CAUE a proposé des esquisses de réaménagement.

Ailleurs dans la commune, il n'y a pas de problèmes cruciaux (habitat relativement aéré) même si le nombre de véhicules par famille a augmenté comme dans toutes les communes.



DEPLACEMENTS VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS COLLECTIFS

Voies de communication



1 – Le réseau à l'échelle nationale :

Il concerne le territoire national dans ses parties Nord et Est.

- **les autoroutes A 40 et A 42 :**

Les autoroutes A 42 et A 40 ont été mises en service en 1988.

Le nœud de ces deux autoroutes se situe sur le territoire communal de Druillat et la commune bénéficie de la proximité de l'échangeur autoroutier de Pont d'Ain (3 km).

La gare de péage de La Vavrette (Tossiat) est à 10 kilomètres (Bourg-Sud).

Voir le chapitre Situation géographique de la commune : ces axes autoroutiers permettent diverses liaisons : Mâcon et Paris, l'Est de la France, l'Est du département, Genève, l'Italie, l'agglomération lyonnaise et le Sud de la France.

Ainsi, Lyon, deuxième ville de France est donc à environ 40 mn de Druillat.

La loi sur le bruit (nuisances phoniques) et l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) s'appliquent. Les nuisances phoniques sont réelles dans tous les hameaux proches de l'autoroute A 40 et de la voie ferrée, et au village (A 42 et voie ferrée).

- **Les autoroutes ont créé une cicatrice dans la vallée du Suran (voir photo). Le relief remodelé et cette barrière franchissable sous conditions (quelques ponts) accentuent l'éloignement de Turgon par rapport aux autres pôles bâtis (voir le chapitre Structure urbaine).**

- **la RD 1075 :**

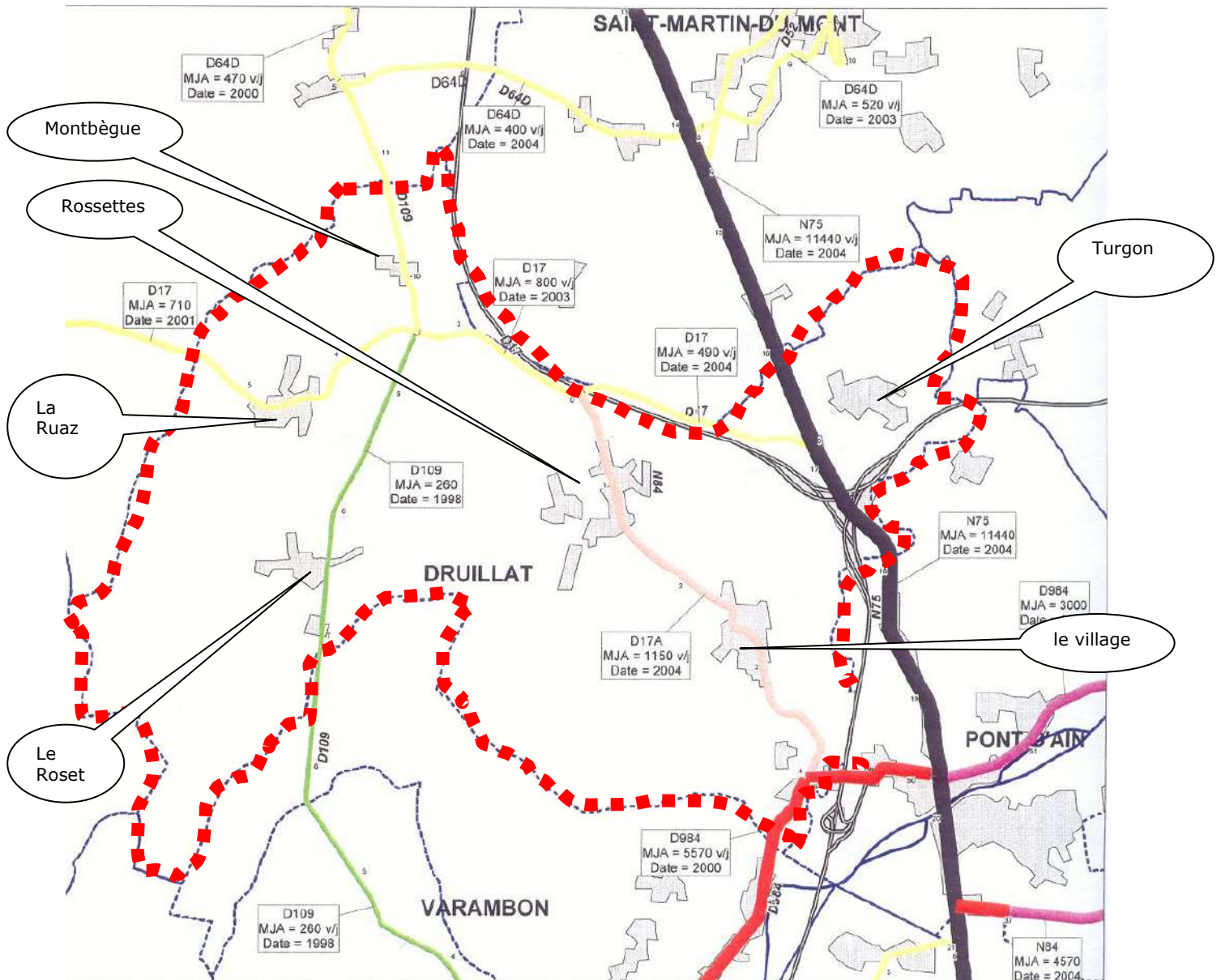
Cette voie reliant Bourg en Bresse à Sisteron est classée dans le réseau « voie à grande circulation » (d'où l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).

La RD 1075 est un des principaux itinéraires routiers nationaux du département.

Depuis Druillat, elle permet les déplacements vers Bourg-en-Bresse ou Ambérieu-en-Bugey. Cette route nationale est accessible par les diverses routes départementales sillonnant le territoire depuis les différents pôles de vie de Druillat.

Comptage en 2004 plus au Nord vers la bifurcation pour Saint-Martin-du-Mont : 11 440 v/j.

D'après Carte DDE Porter à connaissance



2 – Le réseau local :

◆ **Les routes départementales** :

Le territoire est traversé par 4 routes départementales :

◇ **la RD 17** :

Elle relie Dompierre-sur-Veyle à la RD 1075. Elle traverse ainsi La Ruaz et passe à proximité de Montbègue.

C'est un axe Est-Ouest sur le territoire communal de Druillat.

Le dossier de POS de 1998 relevait l'aspect accidentogène du carrefour sur la RD 1075 pour diverses raisons : géométrie de la voie, environnement bâti, visibilité insuffisante côté Nord. En 2007 on peut relever les problèmes liés à la signalisation au sol : dangerosité de l'intersection en venant de Pont d'Ain (les véhicules qui tournent depuis la RN pour prendre la RD 17 ne sont pas isolés de ceux qui doublent en continuant en direction de Bourg-en-Bresse).

Comptages : 800 v/j à l'Ouest de l'embranchement de la RD 17A en 2003 (communications avec le village et Rossettes) et 490 à l'Est en 2004 (circulation venant ou allant à la RD 1075).

◇ **la RD 17 A** :

Elle relie la RD 17 à la RD 984 en traversant les deux pôles bâtis les plus importants : Basses-Rossettes et le bourg.

Comptages : 1 150 v/j en 2004 (avant le cimetière).

Problèmes de traverse ? Voir le chapitre Occupation du sol et structure urbaine de Rossettes et du bourg : voie droite dans Rossettes, virages aux entrées du bourg, route panoramique sur la Côtère offrant de larges vues , problématique des accès directs...

Une enquête de circulation a eu lieu en **octobre 2005** aux endroits limités à 50 km/h.

Résultats :

Entrée du village côté Pont d'Ain : 837 véhicules/jour. Vitesse inférieure à 50km/h : 93 % des usagers.

Entrée du village côté Basses Rossettes : 1 075 v/j. Vitesse inférieure à 50km/h : 87 % des usagers.

Entrée Basses Rossettes côté village : 634 v/j. Vitesse inférieure à 50km/h : 60,5 % des usagers.

Dans Basses Rossettes venant de La Ruaz : 332 v/j. Vitesse inférieure à 50km/h : 75 % des usagers.

◇ **la RD 984** :

Elle relie Pont d'Ain à Meximieux. Elle est classée dans la voirie principale du département de l'Ain.

A Druillat elle ne concerne que l'extrémité Sud de la commune, le secteur du Colombier avec un virage. Dangerosité.

Comptages : 5 570 v/j en 2000.

◇ la **RD 109** :

Elle relie Certines à Priay. Elle est classée dans la voirie secondaire du département. Elle constitue un axe Nord-Sud dans la partie Ouest de la commune : de Montbègue au Roset.

Elle est également utilisée comme voie de desserte pour Bourg-en-Bresse par certains habitants (permet de rejoindre les secteurs Ouest de l'agglomération burgienne). Le carrefour RD 109-RD 17 est accidentogène.

Comptages : 260 v/j mais en 1998.

➤ **Accidentologie** :

Sont recensés 30 accidents corporels entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 mars 2005 faisant un tué (voiture) sur la RD 109 (hors agglomération), 6 blessés hospitalisés et 34 autres.

La plupart de ces accidents (23) ont eu lieu sur les deux autoroutes. La RD 109 est la route départementale la plus dangereuse (3^e mort).

Le carrefour le plus dangereux (en raison de sa configuration après une ligne droite qui encourage la vitesse) va faire l'objet d'un aménagement (plantations de haies ...).

◆ **Les voies communales (24 kilomètres)** :

Actuellement les élus ne notent pas de problèmes de desserte particuliers, excepté les circulations de poids-lourds liées aux activités économiques diverses (artisanat, agriculture).

La voie communale menant au village depuis La Planche présente une certaine insécurité à l'entrée du village en raison de ses courbes et de la topographie ; elle ne doit pas supporter plus de circulation du fait de nouvelles constructions.

➤ **La politique de développement urbain doit tenir compte des gabarits de ces dessertes.**

Les schémas de « hiérarchisation de la voirie » suivants rappellent les différents types de déplacements dans les trois pôles bâtis principaux dont le village et Turgon qui font l'objet de zones 1 AU.

Ils permettent de comprendre le fonctionnement de ces quartiers.

Les zones d'opérations d'ensemble (1 AU) font l'objet d'Orientation d'aménagement pour les greffer au réseau viaire existant.

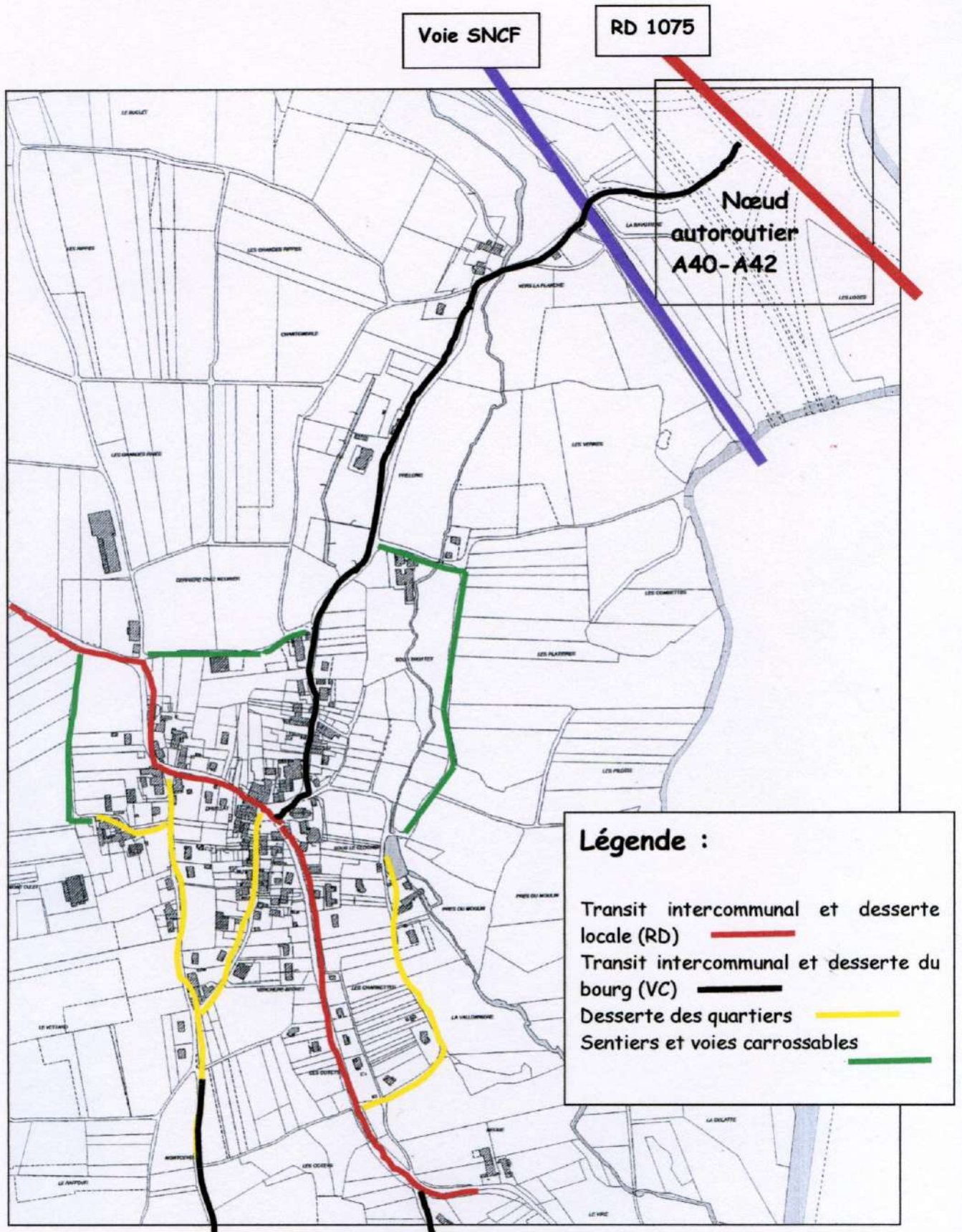
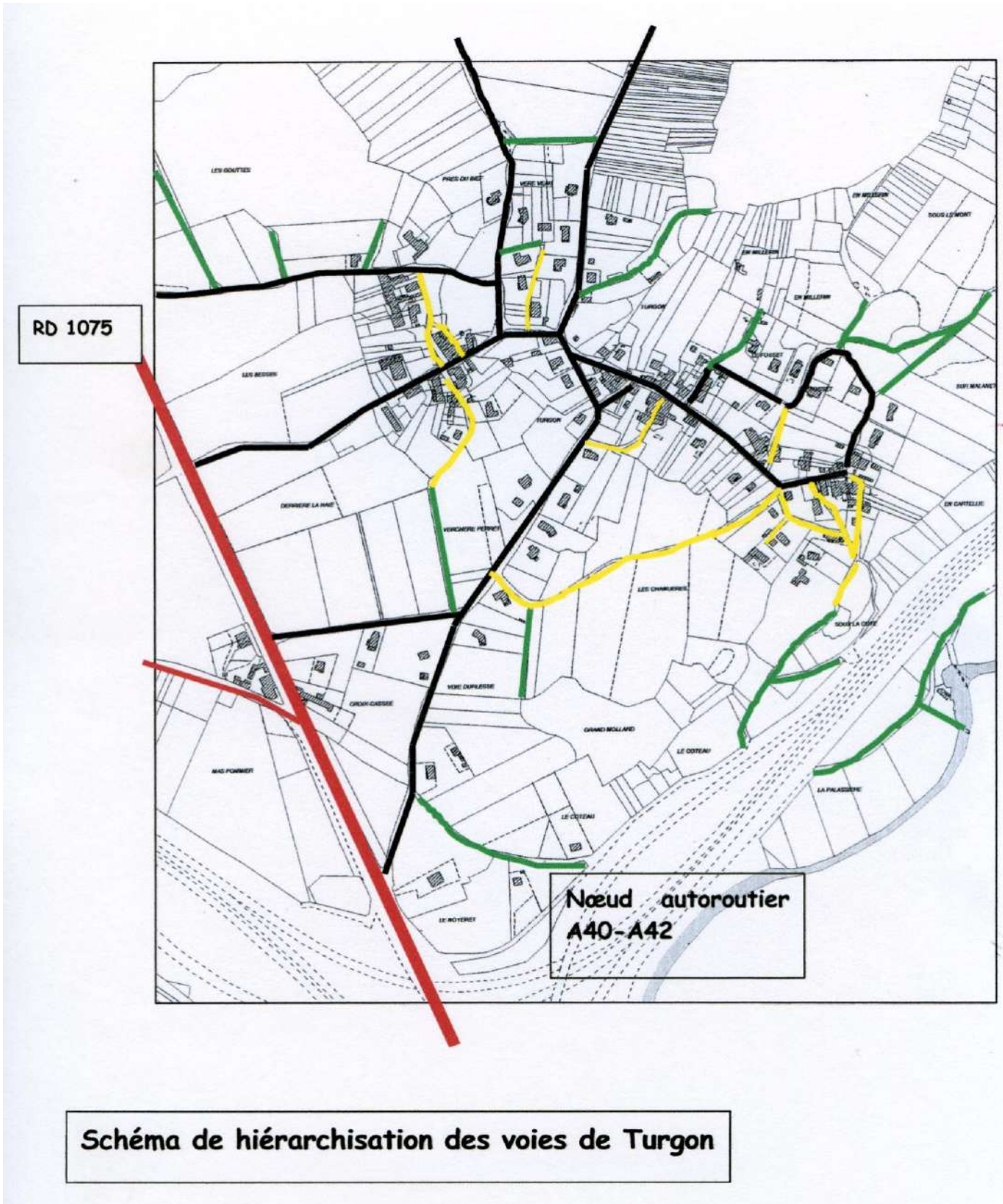


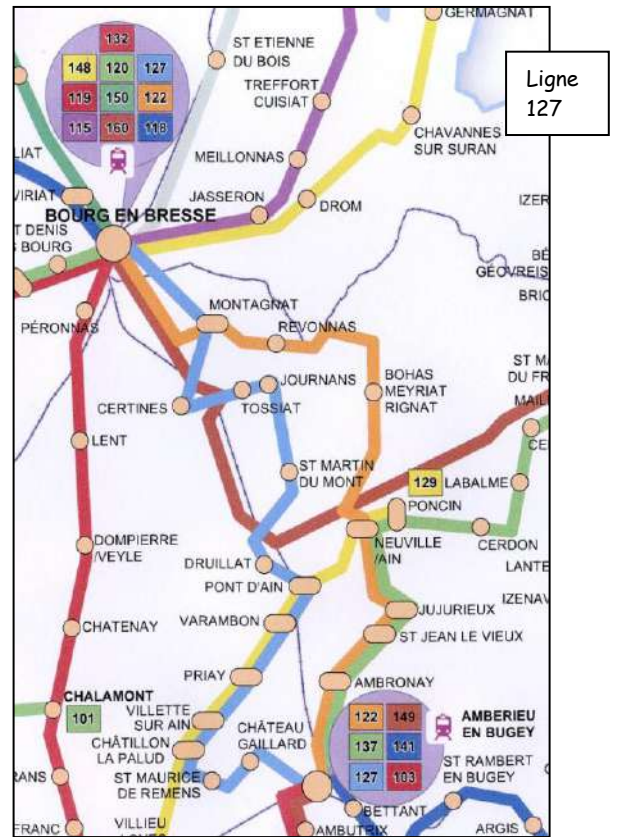
Schéma de hiérarchisation des voies du village



Transports en commun

❖ Service de cars :

- Pour la population : ligne 127 du Conseil général de l'Ain (Ambérieu-en-Bugey - Bourg-en-Bresse) avec un trajet assez long.
- Le ramassage scolaire : pour le groupe scolaire, le collège de Pont d'Ain et les lycées d'Ambérieu-en-Bugey et de Bourg-en-Bresse.



❖ Voie de chemin de fer, gares :

La ligne Bourg-Ambérieu a été créée au milieu du XIXe siècle pour faciliter les relations entre Paris et l'Italie.

Elle est située en partie Est du territoire communal, à proximité de l'autoroute A 40.

Les gares les plus proches sont celles de Pont d'Ain ou d'Ambérieu-en-Bugey (TGV) selon les destinations.

❖ Aéroport le plus proche : Saint-Exupéry.

- **Tout est fait pour que la voiture soit le moyen de locomotion principal (déplacements locaux et régionaux).**
- **Voir les chapitres Activités économiques et Structure urbaine. Les personnes âgées peuvent se sentir isolées d'autant qu'aucun commerçant ambulant ne se déplace dans la commune.**
- **Le recours au train se développe pour les actifs travaillant à Lyon (de plus en plus d'abonnés sur la ligne Lyon-Ambérieu).**

Point concernant les projets de LGV (RFF) :

Depuis l'été 2008 sont évoqués beaucoup plus précisément les projets de LGV (TGV Rhin-Rhône) avec un fuseau et deux tracés.

Pour le secteur Nord et Sud de Pont d'Ain, un plan provenant des « Etudes préliminaires LGV Rhin-Rhône Branche Sud » met en évidence :

- les fuseaux et raccordements
- la variante de tracé retenu
- la variante de tracé conservée à l'étude.

A l'heure actuelle, Druillat est concernée par les tracés : l'un à l'Est (le long de l'A42), et l'autre à l'Ouest (à l'Ouest de Basses-Rossettes et l'arrière du village et du Cruix).

Les élus se sont exprimés contre ce tracé Ouest (délibération du 28/07/08).

➤ **Prise en compte par le PLU :**

Sont préservés en zone non constructible (As et Np) les espaces vierges concernés. Le bâti diffus potentiellement concerné est en Nd ou Nh (La Planche) donc sans développement possible.

L'impact pour Druillat ne sera pas le même selon le tracé choisi. Néanmoins, quelque soit le site, les incidences en termes paysagers et de nuisances seront importantes : ligne de rupture visuelle et concrète sur le territoire, accroissement du bruit au-delà de ceux déjà supportés des autoroutes et voie de chemin de fer.

INTERCOMMUNALITE

Communauté de communes Bresse – Dombes – Sud Revermont

Elle est née le 1^{er} janvier 2000. Elle regroupe les 6 communes de Certines, Druillat, Journans, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont et Tossiat.

Ses compétences sont les suivantes :

❖ Compétences obligatoires :

- ♣ Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale BBR, aménagement rural, zones d'aménagement concerté créées à/c du 1^{er} janvier 2000
- ♣ Actions de développement économique : développement économique, activité touristique, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités industrielles ... créées à/c du 1^{er} janvier 2000.

❖ Compétences optionnelles :

- ♣ Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, construction et gestion des systèmes collectifs de traitement des eaux usées

- ♣ Construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs (dans certaines conditions)

- ♣ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées (conditions).

❖ Compétence facultative :

- ♣ Services à la population (services pour les personnes âgées ou en difficulté)

La Communauté de communes perçoit la taxe professionnelle unique (TPU) et se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à cette imposition.

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain

Le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral du 11 mars 1950. Il regroupe les 419 communes du département de l'Ain.

Le SIEA a pour compétence d'origine tout ce qui touche à l'électricité et à son utilisation. Autorité concédante, il est propriétaire des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Son action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qui sont les siennes et qu'il exerce à la demande expresse des communes.

L'activité du SIEA touche aujourd'hui aux domaines suivants :

- L'électrification
- L'éclairage public
- Les télécommunications
- La communication électronique
- Le Système d'information géographique (SIG)
- Le gaz

SIVU du Bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain

Il regroupe les 40 communes du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser ce SAGE et d'assurer son suivi et sa mise en œuvre. Il participe aux réflexions sur le SAGE par le biais de son bureau.

Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Suran

Membres : Chavannes, Bohat-Rignat-Meyriat, Drom, Druillat, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Ramasse, Simandre, Villereversure, Germagnat, Pouillat, St-Martin-du-Mont.

Objets :

mise en œuvre d'un contrat de rivière, réalisation d'études et de travaux d'intérêt général liés à la rivière, réalisation de travaux d'aménagement du cours d'eau et travaux d'assainissement agricole demandés par les communes adhérentes, réalisation des études et travaux liés au fonctionnement hydraulique de la rivière et de ses affluents.

Syndicat intercommunal des Eaux Ain-Veyle-Revermont

Il a été créé par arrêté du 18 novembre 1948. *Voir le chapitre Equipements d'infrastructure (eau potable).*

Il regroupe les communes de Certines, Chatenay, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, La Tranclière, lent, Montagnat, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Tossiat et Varambon.

Objet : étude, production, transport, distribution d'eau potable aux abonnés du Syndicat. Pour ce faire, il assure les investissements et l'exploitation de l'ensemble des installations,

Par le biais de la Communauté de communes BDSR :

Syndicat mixte du SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR)

La communauté de communes BDSR a été intégrée à ce Syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT. Le SCOT BBR a été approuvé le 14 décembre 2007 ; il est exécutoire depuis le 22 avril 2008. Il a été modifié le 6 juillet 2012.

(voir ci-après le chapitre Prescriptions supra-communales à respecter).

ORGANOM

Dans le respect de la loi du 12 juillet 1992 qui n'autorise l'enfouissement que des déchets ultimes, la Communauté de communes a adhéré à ORGANOM, EPCI chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes).

Il est chargé de gérer les installations déjà en place et d'en prévoir d'autres conformes aux nouvelles réglementations en la matière.

Il concerne les intercommunalités du Centre-Sud du département.

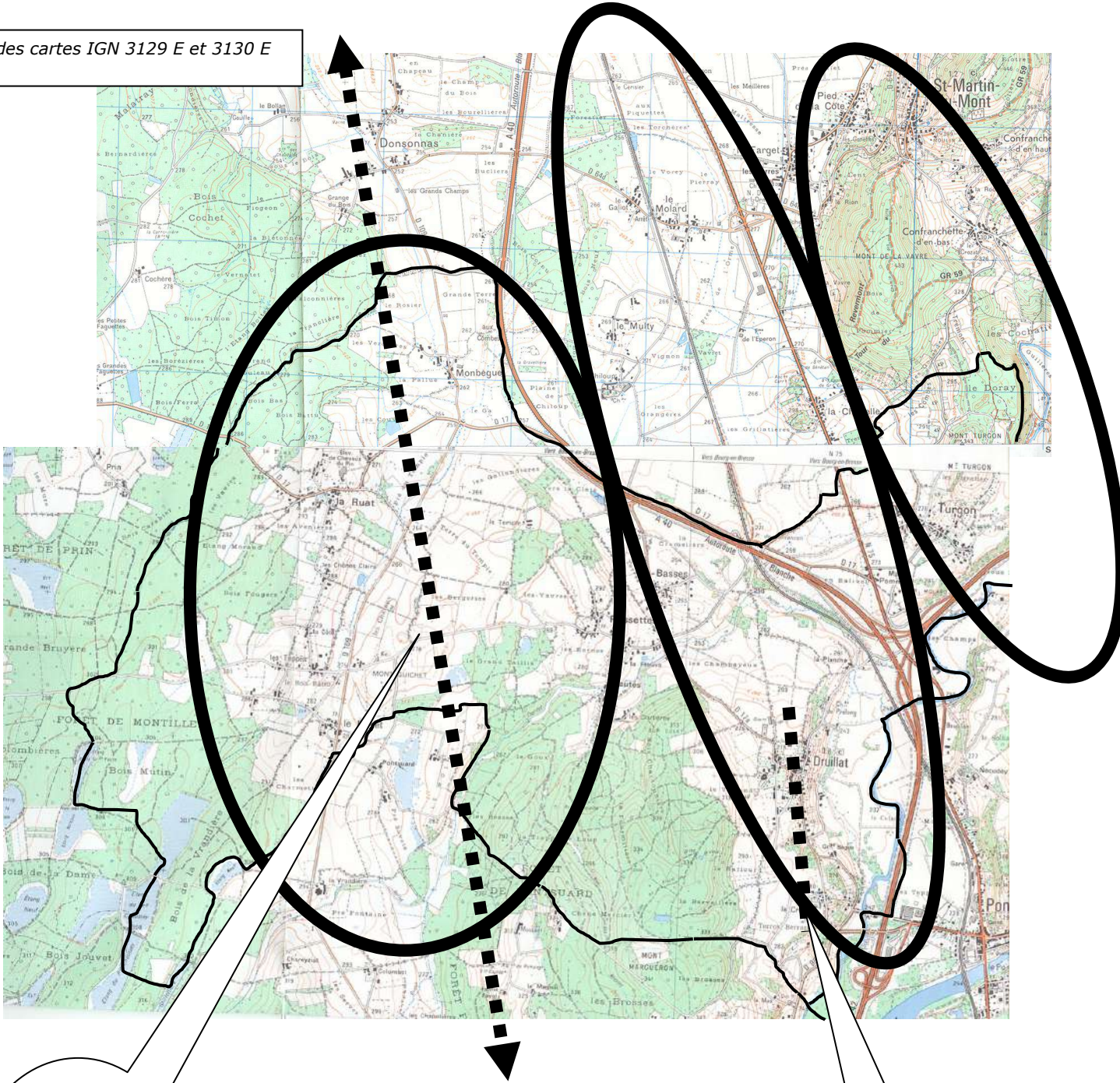
*La commune est incluse dans le **Contrat de développement Rhône-Alpes** par le biais de la Communauté de communes BDSR. Cela lui permet d'obtenir des aides de la part du Conseil régional dans des domaines variés (économie, tourisme, agriculture, urbanisme ...).*

DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 48
Risques naturels	p. 55
Structure urbaine	p. 56
Patrimoine bâti - Architecture	p. 63
Patrimoine naturel et continuités écologiques	p. 65
Paysage	p. 72

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Extraits des cartes IGN 3129 E et 3130 E



Faisceau schématique indiquant la Côtère de la Dombes de la Tranclière au Nord à Varambon au Sud

Représentation schématique de la diversité du relief (voir le chapitre Relief)

la côtère du bourg (voir le chapitre Relief)

Le chapitre consacré à la Situation géographique de la commune a déjà permis de positionner le territoire de Druillat au carrefour de trois entités géographiques différentes (et par conséquence paysagères) : la Plaine de Bresse, le plateau de la Dombes et les Monts du Revermont.

Les points suivants sont évidemment liés à ces caractéristiques.

Relief

D'Ouest en Est, Druillat s'étale sur un territoire au relief composé de trois grandes entités (voir le schéma précédent) :

- à l'Ouest et pour une grande partie du territoire communal, la **plaine ou plateau** (Bresse au Nord et Dombes au Sud),
- une dépression créée par la **vallée du Suran**, rivière qui reçoit les eaux du Durllet et rejoint plus au Sud la rivière d'Ain (la côtière du bourg surplombe la vallée dans laquelle ont été installées les infrastructures de transport).
- puis à l'Est, les **premiers monts du Revermont** (Mont de Turgon) aux pieds desquels s'est installé le hameau de Turgon.

Dans une approche plus détaillée, il faut noter que le relief est varié et différemment chahuté sur l'ensemble du territoire, du fait notamment du réseau hydrographique (vallon du Durllet, vallée du Suran).

Ainsi tout le territoire (et chaque pôle bâti) est marqué par le relief : vallons, lignes de crêtes, pentes ... (voir le chapitre Paysage).

En résumé, on peut parler d'une ligne de côtière qui depuis La Tranclière, commune située au Nord de Montbègue, descend au Sud en englobant La Ruaz, Hautes-Rossettes, le Roset, puis Les Carronnières (commune de Varambon). Cette ligne constitue toute la côtière de la Dombes jusqu'à Lyon. Plus précisément, le village est situé sur la côtière du Suran. En miroir, la côtière de Pont d'Ain lui fait face, avec sa chapelle de la Catherinette.

Le point le plus bas du territoire est situé au bord du Suran à La Culatte (237 m), et le plus haut à 343 m. C'est le Mont de Turgon à l'Est du territoire qui domine le hameau du même nom.

Le bourg est positionné à 274-278 mètres. Sa ligne bâtie est visible de tout point (bas des pentes, hauteurs de Pont d'Ain, infrastructures routières). Le clocher est un élément signal. La RD 17A qui le traverse joue le rôle de "route corniche" dans la partie Sud du bourg.

➤ **Ces éléments ont un impact important en terme de paysage (voir ci-après le chapitre consacré à cette approche).**

Géologie

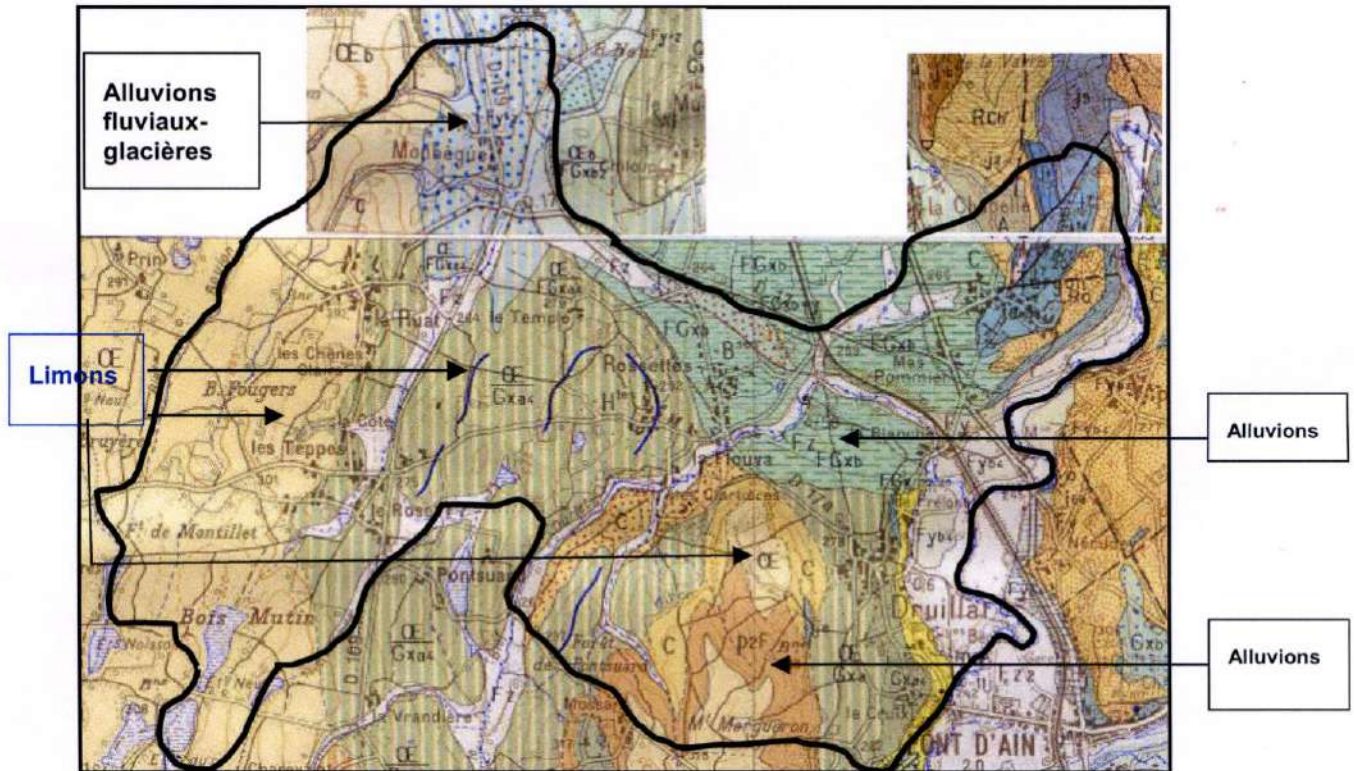
Extraits du Rapport de présentation du POS de 1998 :

La structure géologique correspond à la diversité géographique. On relève la présence de :

- placages morainiques du Plateau de la Dombes à l'Ouest et au centre de la commune (relief plat, sols imperméables, étangs, bois de feuillus)
- roches calcaires de la chaîne du Jura au Nord-Est vers Turgon (sols très perméables, infiltration d'eaux par les fissures de roche)
- alluvions récentes dans la vallée du Suran (graves argileuses et limons peu perméables).

Extrait du Rapport de présentation du Zonage d'assainissement (cabinet G2C) :

Carte : Caractéristiques géologiques de la commune de Druillat (BRGM, Carte géologique de DRUILLAT 651/675 - échelle : 1/80000 ème)



En 1998, la DDE avait signalé la présence d'instabilités de terrain sur la côtière Sud-Est, au lieu-dit Le Cruix à proximité de l'accès à Pont d'Ain, constatées lors des études portant sur la RD 984.

Lors de l'étude du zonage d'assainissement, le cabinet G2C Environnement a mis en évidence des unités de sol (sondages à la tarière) : 7 unités ont été repérées dans les secteurs en assainissement individuel actuellement, c'est-à-dire à l'Ouest : sol argilo-limoneux ou limono-argileux.

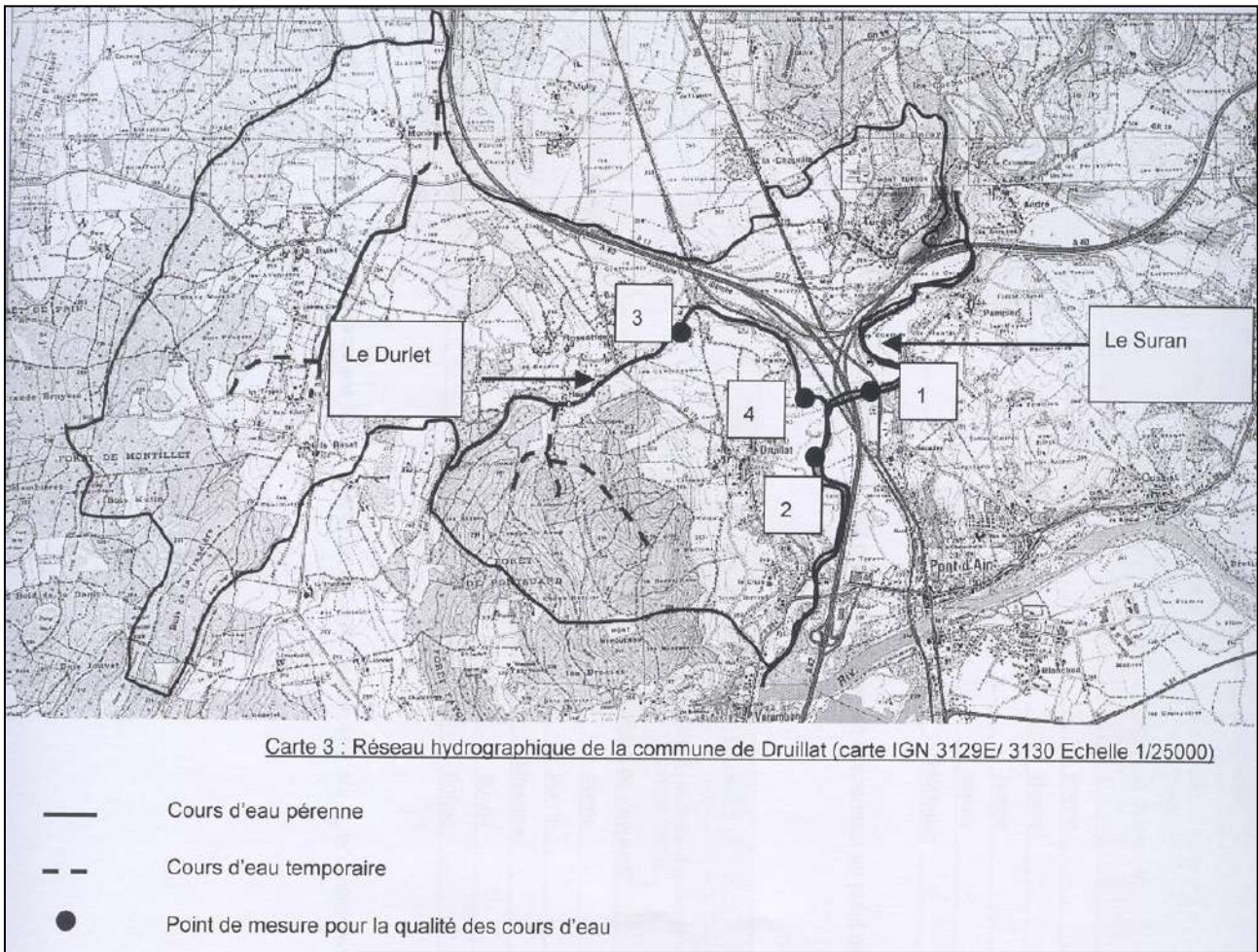
➤ **Ceci (couplé à d'autres critères notamment la perméabilité des sols) a des conséquences sur les filières d'assainissement autonome à préconiser.**

Par ailleurs, en matière de « gisements de roches massives et alluvionnaires », le territoire de Druillat est concerné par les orientations du Schéma des Carrières de l'Ain (mai 2004) par le fait qu'il comprend :

- ◆ Des ZEF (zones à éléments favorables) dans lesquelles des exploitations actuelles ou anciennes témoignent de la qualité du matériau,
- ◆ Des ZPF (zones à préjugés favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables, bien qu'il n'y ait pas eu ou peu d'exploitations connues.

Ces gisements ont déjà fait l'objet dans le passé de plusieurs exploitations de carrières.

Hydrologie



Carte extraite du rapport du zonage d'assainissement du Cabinet G2C Environnement

◆ Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique est composé principalement d'une rivière, le Suran, et d'un ruisseau, Le Durlet, mais d'autres biefs sillonnent le territoire notamment dans sa partie Ouest (le bief Boujon qui vient de Dompierre-sur-Veyle est le plus important).

- * Le **Suran** est situé en limite Est de la commune et constitue les frontières avec les communes de Saint-Martin-du-Mont, Neuville-sur-Ain et Pont d'Ain.

Il prend sa source dans le Jura et parcourt 77 kilomètres avant de confluer avec la rivière d'Ain juste au Sud de Druillat, sur le territoire de Varambon.

- * Le **Durlet** est un affluent du Suran. Il forme une boucle sur le territoire de Druillat après avoir pris sa source à Priay, s'écoule au Sud de Rossettes en direction de l'A40, et rejoint le Suran.

Son cours a été modifié lors de travaux, et en cas d'inondations, le cours d'eau reprend son lit d'origine.

Ce ruisseau formant un vallon a un impact important sur le paysage.

Qualité de ces eaux (analyse du cabinet G2C Environnement) :

La qualité du Suran est bonne excepté pour les matières en suspension au point de mesure 2 (Sud du territoire).

Pour le Durllet, la qualité est également estimée bonne excepté pour les nitrates.

* Le canal situé sous le village : il a été réalisé au XVIIIe siècle.

Il alimente le moulin construit à la même époque aux pieds du village.

Parmi les autres moulins, on recense celui de Rossettes et celui du Suran.

* Les **étangs**

Bien que situé sur le rebord du plateau dombiste, l'appartenance de la commune à la Dombes se matérialise par la présence de quelques étangs dans la partie Ouest de la commune.

Voir les ZNIEFF relatives à ces étangs de la Dombes et la proposition de site Natura 2000.

◆ **Les eaux souterraines :**

L'alimentation en eau potable n'est pas assurée par les eaux souterraines de la commune de Druillat (voir le chapitre Eau potable). Quelques foyers utilisent des puits.

Les sources ont été un souci pour l'association "La Sauvegarde du passé" qui a cherché à les redécouvrir (*Cf Bulletin municipal de janvier 1999*). Près d'une dizaine s'écoule sous le Cruix jusqu'au château de Prélong. Elles sont mises en valeur.

D'un point de vue administratif :

- La commune fait partie du bassin du Suran qui fait l'objet d'un Contrat de rivière. Celui est arrivé à échéance et Druillat a bénéficié de la réalisation d'un seuil à La Culatte et d'une passe à poissons. Un autre contrat devrait voir le jour.

Ses objectifs étaient :

- L'amélioration ou le maintien d'une bonne qualité de l'eau
- La lutte contre l'eutrophisation (développement excessif d'algues dans l'eau)
- La restauration des milieux aquatiques
- La préservation du patrimoine lié à la rivière, seuils et gués en particulier
- L'étude des phénomènes karstiques.

- La commune doit respecter les orientations du **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée et Corse.

- La commune est également concernée par le **SAGE**, (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) approuvé le 17 mars 2003, puisque positionnée dans le bassin de la rivière d'Ain.

Air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants.

Pour la région Rhône-Alpes, et donc le département de l'Ain, c'est l'association Air Rhône-Alpes qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air (une des 40 associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air constituant le réseau national ATMO).

Une situation préoccupante, la nécessité d'agir :

Dans le secteur étudié, la population est exposée à des concentrations de Particules PM10 supérieures à la réglementation en 2011.

Les études épidémiologiques confirment l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. En France, la qualité de l'air est responsable, chaque année, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes, alors que l'Etat français est engagé dans un contentieux européen pour non respect de la réglementation sur les particules fines (PM10).

En Rhône-Alpes, le territoire de l'Ain et des Pays de Savoie est concerné par le non respect de la réglementation.

Si pour le dioxyde d'azote, les valeurs réglementaires sont dépassées à proximité des axes routiers, pour les poussières en suspension, le territoire concerné est beaucoup plus vaste. Les concentrations les plus importantes se retrouvent toutes dans l'Ouest de l'Ain et le sillon Alpin, à l'exception des secteurs d'altitude.

D'où vient la pollution dans l'Ain et les Pays de Savoie ?

✓ Les Particules PM10

Dans l'Ain et les pays de Savoie, les émissions de particules proviennent des 3 principaux secteurs d'activité : transports, industrie, chauffage (dont plus de 90% de chauffage au bois).

La part du chauffage est prépondérante et augmente encore durant la période hivernale.

✓ Les Oxydes d'azote NOx

Sur le territoire, les émissions de NOx sont majoritairement réalisées par le secteur des transports et se retrouvent donc dans les agglomérations et à proximité des principales voiries interurbaines.

➤ Les leviers d'actions :

La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique peut s'appuyer sur deux leviers d'action majeurs : la diminution des rejets de polluants atmosphériques et le développement d'un urbanisme qui protège les populations

*** La diminution des rejets de polluants sur un périmètre cohérent :**

Les actions doivent être mises en œuvre sur les leviers les plus efficaces : transport, chauffage au bois et industrie.

➤ actions à mettre en place dans tous les secteurs dits «sensibles» : les agglomérations urbaines qui connaissent des dépassements des valeurs réglementaires (Annecy ...), les territoires «hors agglomérations» qui participent au «niveau de fond» de pollution (territoire périurbain voire rural avec des sources de pollution comme le chauffage au bois).

*** Le développement d'un urbanisme qui protège les populations :**

Air Rhône-Alpes travaille avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouvel outil cartographique qui permettra aux services de l'Etat et aux collectivités d'identifier les «points noirs» de qualité de l'air existants qui, malgré la baisse des émissions programmée dans les plans d'actions, resteront surexposés et devront être traités.

A terme, cet outil de diagnostic, associé à un guide de recommandations, permettra de prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans le développement de l'urbanisme des agglomérations comme Bourg-en Bresse.

Les cartes stratégiques mettront en évidence les zones polluées où de nouvelles populations ne devraient pas être implantées et les zones fragiles regroupant des bâtiments «sensibles» où de nouvelles sources d'émissions ne devront pas être ajoutées

Pour Druillat :

Air Rhône-Alpes diffuse quotidiennement sur son site internet une cartographie indiquant l'état de la qualité de l'air de la commune, avec une échelle de « Bon » à « Mauvais ».

Cette carte permet de connaître quotidiennement le niveau de pollution global en tous points du territoire.

La carte en prend compte les concentrations de trois polluants réglementés :

- Le dioxyde d'azote (NO₂)
- L'ozone (O₃)
- Les particules fines (PM₁₀).

Les diverses sources de pollution de l'air pour la commune peuvent être les suivantes :

- * Les modes de chauffages des habitants (voir ci-dessus)
 - * la circulation des véhicules au sein du village ou sur les grandes infrastructures routières (RD 1075 et autoroutes)
 - * Les activités économiques (agricoles ou artisanales) dans la commune ou les communes limitrophes
 - * Etc ...
- Voir le parti d'urbanisme retenu : le PLU veille à maîtriser les besoins en déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, de l'urbanisation diffuse, vigilance de l'urbanisation aux abords des grandes voies de circulation, développement des modes doux de déplacements ...)

RISQUES NATURELS

La commune a réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

- ♣ Elle n'est pas concernée par un plan de prévention des risques (PPR), mais par des risques d'inondations :

Le risque d'inondations dans la commune est dû aux débordements occasionnés par les crues torrentielles du Suran. Une cartographie a été élaborée dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Suran (SIAE 01).

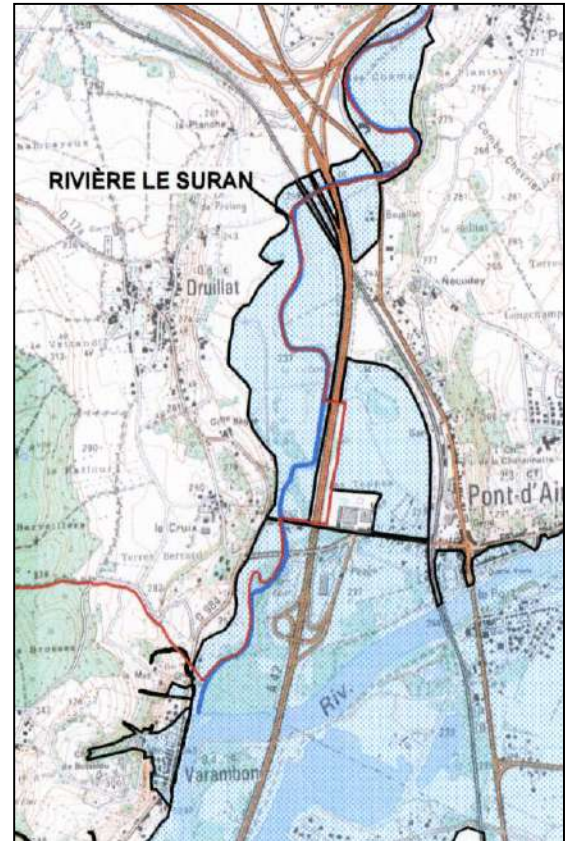
Les secteurs concernés sont notamment La Planche, Les Vernes et Le Sabot (Est du territoire). Des habitations sont présentes dans ces trois lieux-dits. Les inondations sont fréquentes mais de faible hauteur.

Le risque inondation est également présent dans le vallon du Durllet. Aucune cartographie n'existe, seule la connaissance des élus permet des repérages de parcelles inondables (voir photos en Annexes).

➤ Traduction dans le PLU : une trame informant des potentialités de risques d'inondation superposée sur le plan de zonage.

= Application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme avec une trame indiquant le risque potentiel.

"Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu les secteurs (...) où l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols."



- ♣ Cavités souterraines :

Par ailleurs, des risques sont liés aux cavités souterraines et aux carrières. En raison du caractère local et ponctuel de ce risque, il n'a pas fait l'objet de représentation cartographique.

- ♣ Arrêté de catastrophes naturelles

La commune a été déclarée sinistrée par l'arrêté du 21 juin 1983, publié au Journal Officiel du 24 juin 1983 suite aux inondations et coulées de boues du 16 mai 1983.

- ♣ Sismicité :

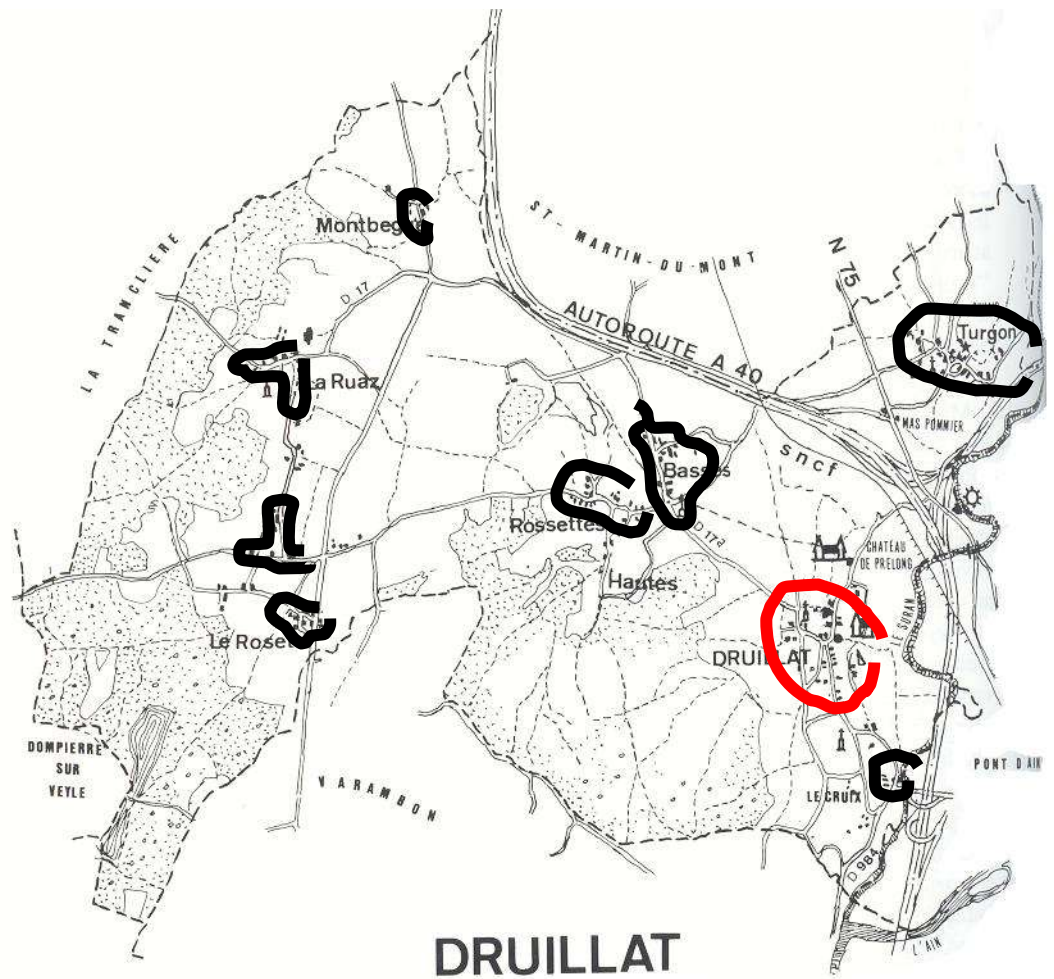
Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions, le zonage sismique réglementaire a été révisé. La commune passe en zone 3 dite de sismicité « modérée ».

Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

- ♣ Retrait-gonflement des argiles :

Risque moyen à faible, sans incidence sur les orientations du PLU.

STRUCTURE URBAINE

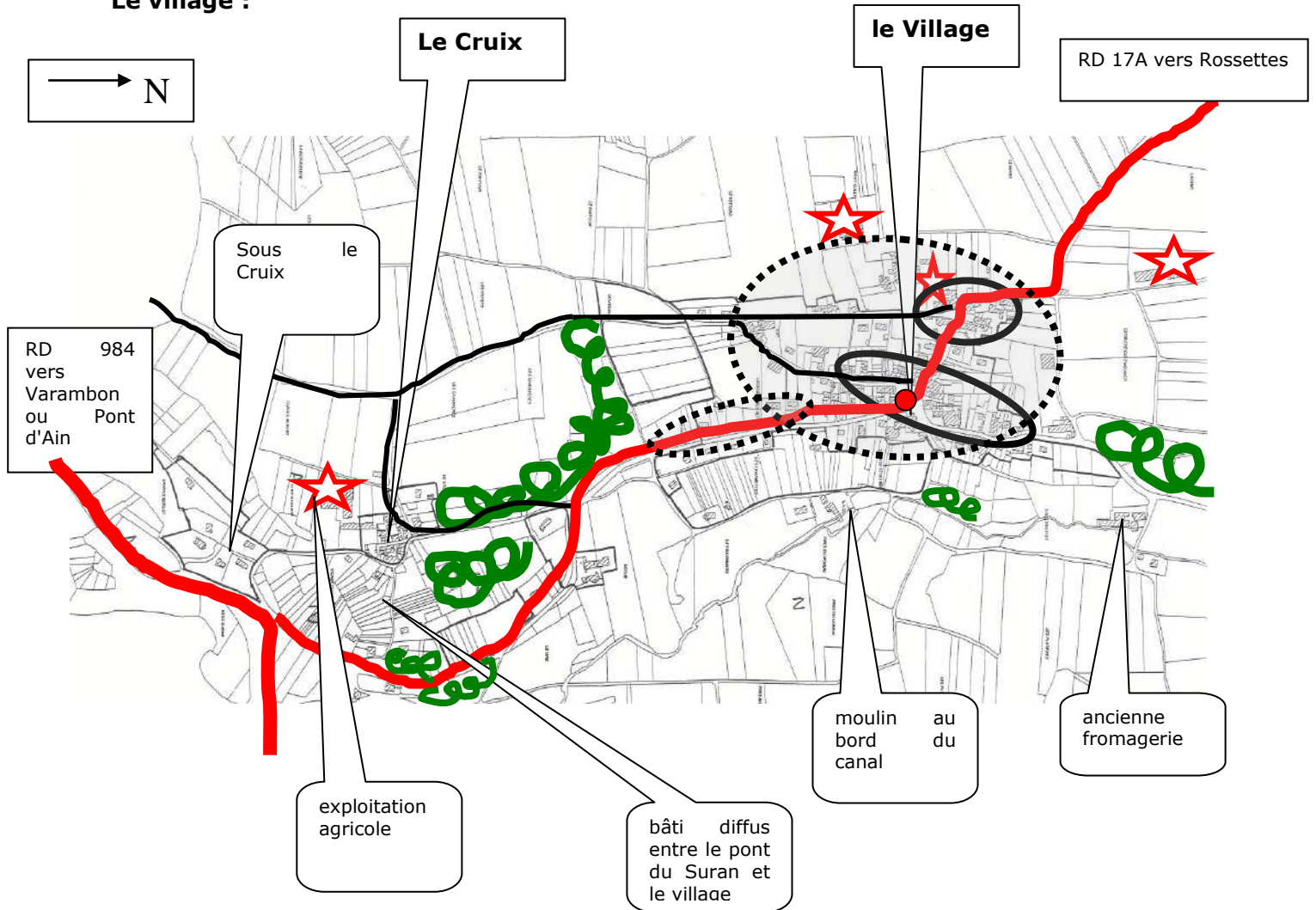


Si l'habitat est généralement groupé (7 pôles bâtis), quelques constructions diffuses jalonnent aussi le territoire communal.

On peut ainsi classer les pôles bâtis de la manière suivante (ce qui a été fait dans le POS de 1998) :

- les plus à l'Ouest sur le plateau en lisière des Forêts du Prince et de Montillet, échelonnés sur un axe Nord-Sud : Montbègue, La Ruaz et Le Roset,
- au centre, en frange Nord de la Forêt de Pontsuard, mais déjà en limite de la côtière qui domine le Suran : Hautes et Basses Rossettes,
- en crête sur la côtière dominant la vallée du Suran, très visible depuis l'autoroute a 42, le bourg de Druillat et Le Cruix,
- de l'autre côté des autoroutes A 40 et A 42 et de la RD 1075, Turgon.

Le Château de Prélong, les moulins, quelques fermes et quelques constructions des années 1960-70 constituent l'habitat diffus de la commune.

Le village :

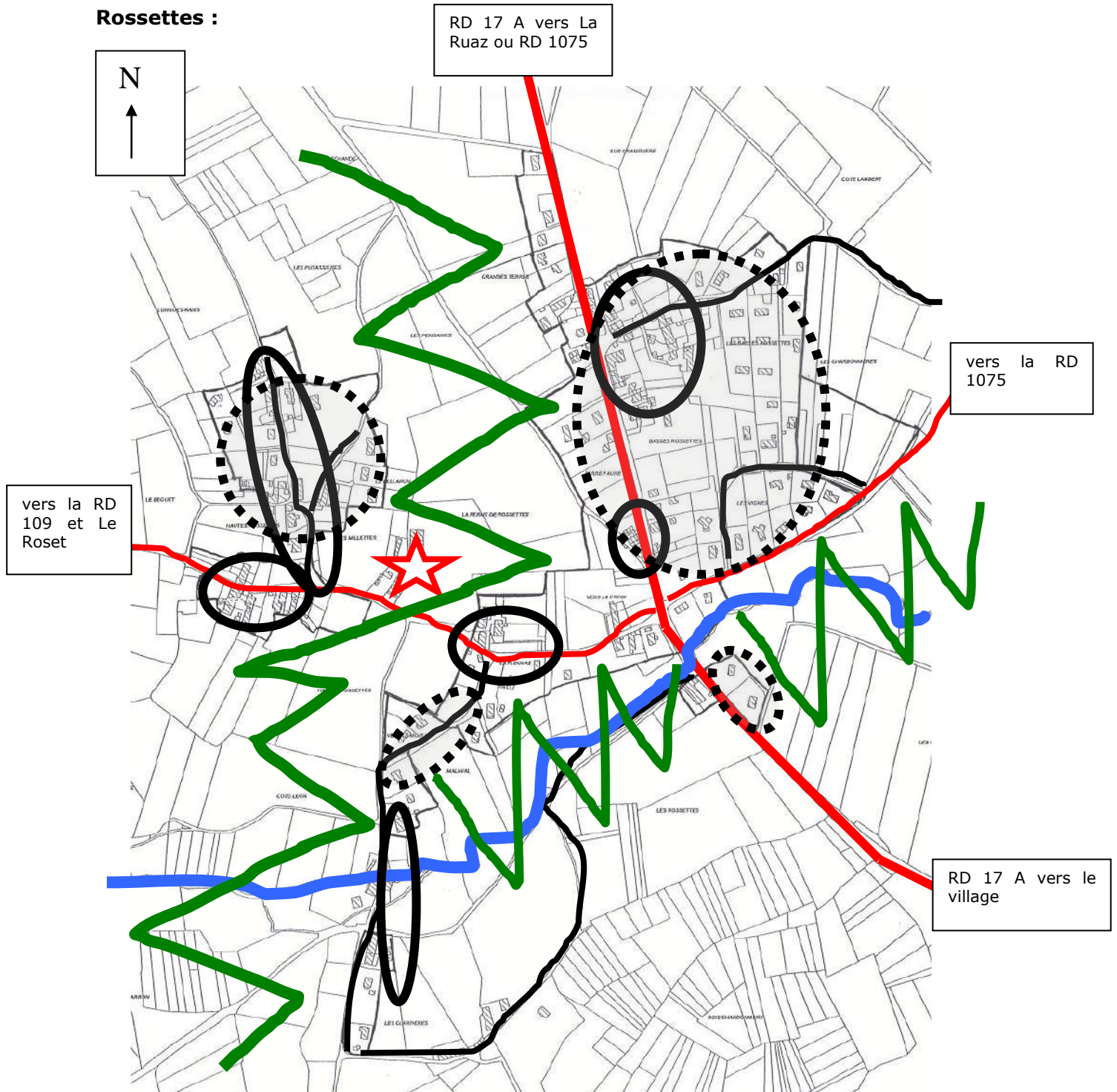
- Formé de deux noyaux originaux peu à peu agglomérés par les extensions urbaines.
- Maillage viarie : importance de la RD 17A et de la voie communale (qui rejoint la RD 1075) qui forment l'ossature, et de petites voies à l'arrière du village.
- Importance de la place publique centrale (H. Dunant), intersection des différentes voies évoquées et autour de laquelle sont réunis les équipements publics (patrimoine architectural) et les commerces. C'est un espace de convivialité.
- Bâti édifié le long des voies de communication, à l'alignement pour le plus ancien.

Le Cruix :

Petit pôle bâti autour de petites ruelles, il regroupe un habitat très resserré. Il s'est installé sur le bord de la côtière et certaines de ses bâtisses dominent le pont du Suran. 13 foyers notés dans l'étude du zonage d'assainissement.

Sous le Cruix s'est développé un quartier de villas depuis les années 1970, à l'intersection de la RD 984. Les pentes y sont de fortes à moins fortes.

Entre ce quartier et le village, d'autres villas éparpillées ont également été construites mais des espaces vierges sont à préserver. Jadis, seule la ferme de Bègue occupait cet espace agricole et naturel.

Rossettes :

Le hameau est composé de deux pôles distincts, d'ailleurs appelés en référence à leur situation topographique différente : Hautes Rossettes et Basses Rossettes. Des pentes les séparent occupées par une exploitation agricole entourée de ses terres.

Le site est particulièrement intéressant dans ce hameau du fait également de la présence du Durlat.

Hautes Rossettes :

Le noyau ancien est positionné sur la voie communale rejoignant la RD 109 et quelques bâtisses anciennes le long d'une petite voie communale perpendiculaire. Des constructions plus récentes sont venues étoffer cet ensemble.

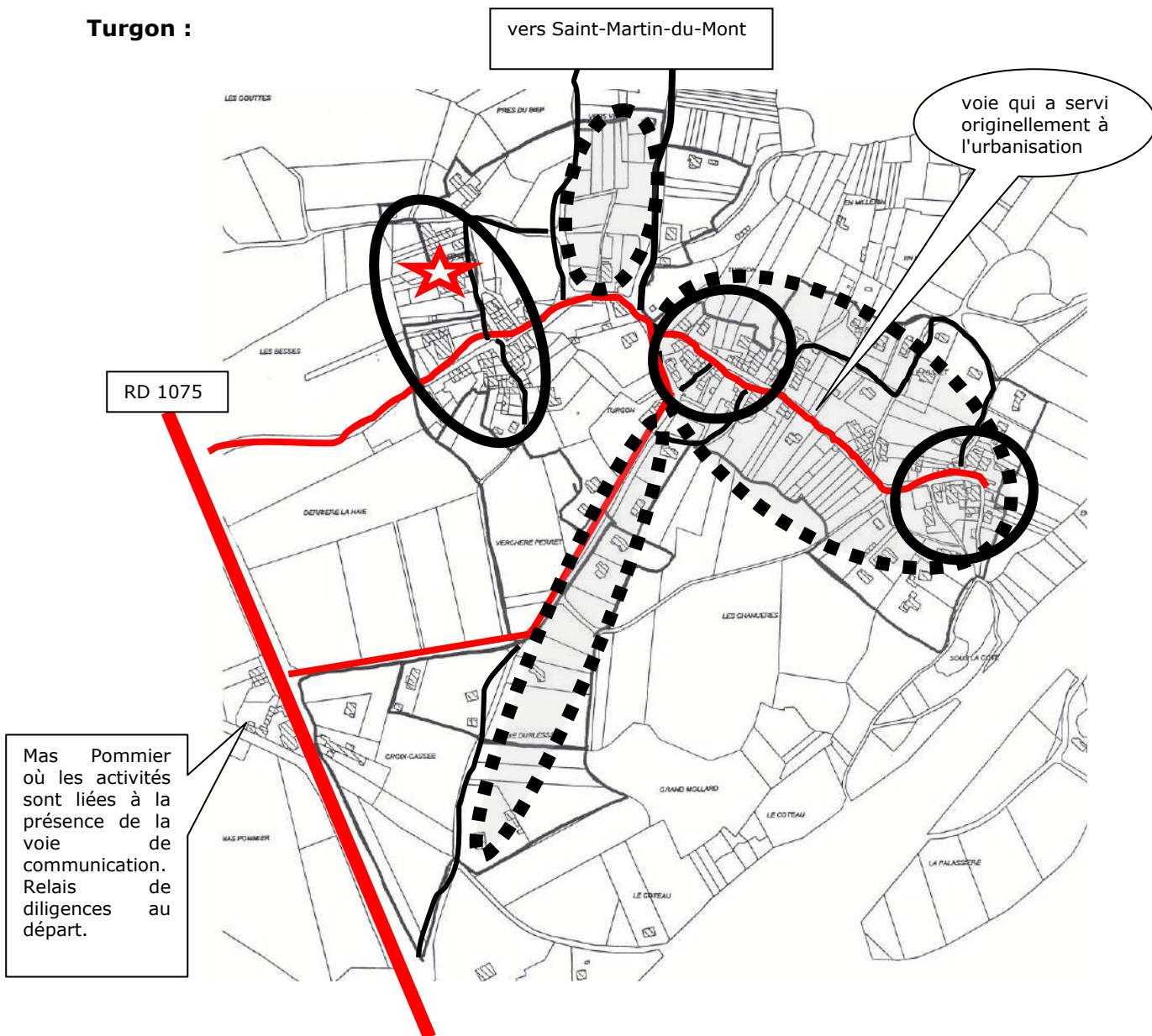
Au Sud, le Durllet dessine une vallée boisée. Une voie communale forme une boucle en contournant ce ruisseau (des constructions anciennes vers le moulin). Le Durllet poursuit son cours au Sud de Basses Rossettes.

Basses Rossettes :

Au départ très linéaire le long de la RD 17 A, le hameau s'est étoffé au fil des années et d'une manière plus importante depuis la fin des années 1990 vers l'Est (deux lotissements de 6 et 9 lots). Les deux noyaux anciens sont identifiables le long de la RD 17 A par les constructions édifiées le long de la voie (quelques alignements continus).

Une voie communale au Nord-Est permet un bouclage avec la voie venant de Mas Pommier. Les nouveaux quartiers ont été en partie desservis par la création d'une petite voie de bouclage.

Turgon :



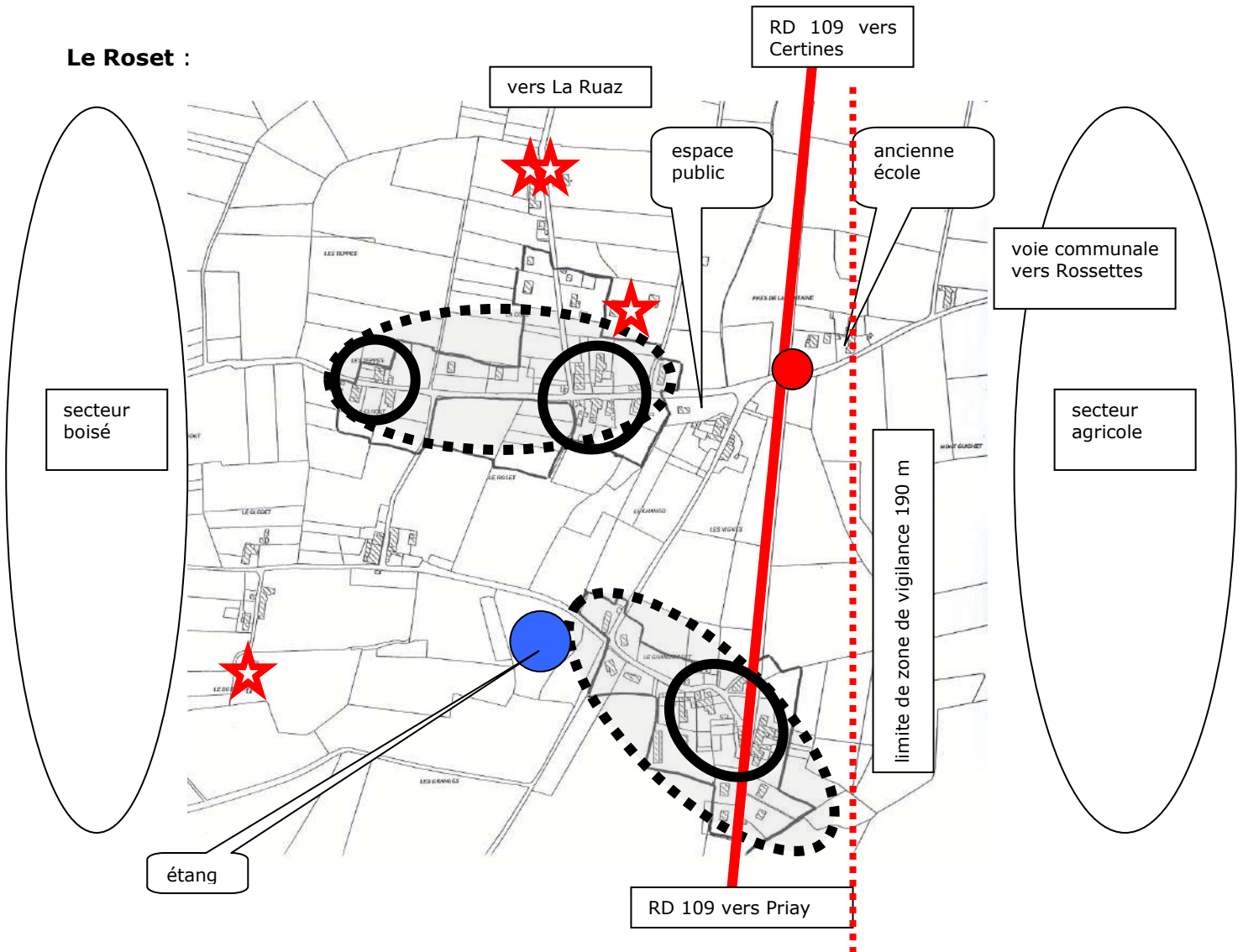
Turgon s'est développé au pied du Mont de Turgon (Relief du Revermont).

A partir des trois noyaux originaux anciens, les extensions urbaines créent peu à peu une agglomération.

Deux voies permettent l'accès au hameau depuis la RD 1075. L'une a été le support d'une urbanisation sur un de ses côtés.

Au centre des noyaux anciens au tissu très resserré, un ensemble de petites voies forme un maillage autour duquel l'habitat s'est regroupé.
Aujourd'hui, les constructions neuves remplissent les interstices.

Le Roset :



Le Roset est un hameau excentré à l'Ouest du territoire communal (forêts au-delà), par opposition à Turgon excentré à l'Est, mais aucune barrière de type infrastructure routière ne le concerne.

Il est situé à l'Ouest de Rossettes au-delà d'un vallon, et au Sud de La Ruaz et de Montbègue le long de la RD 109.

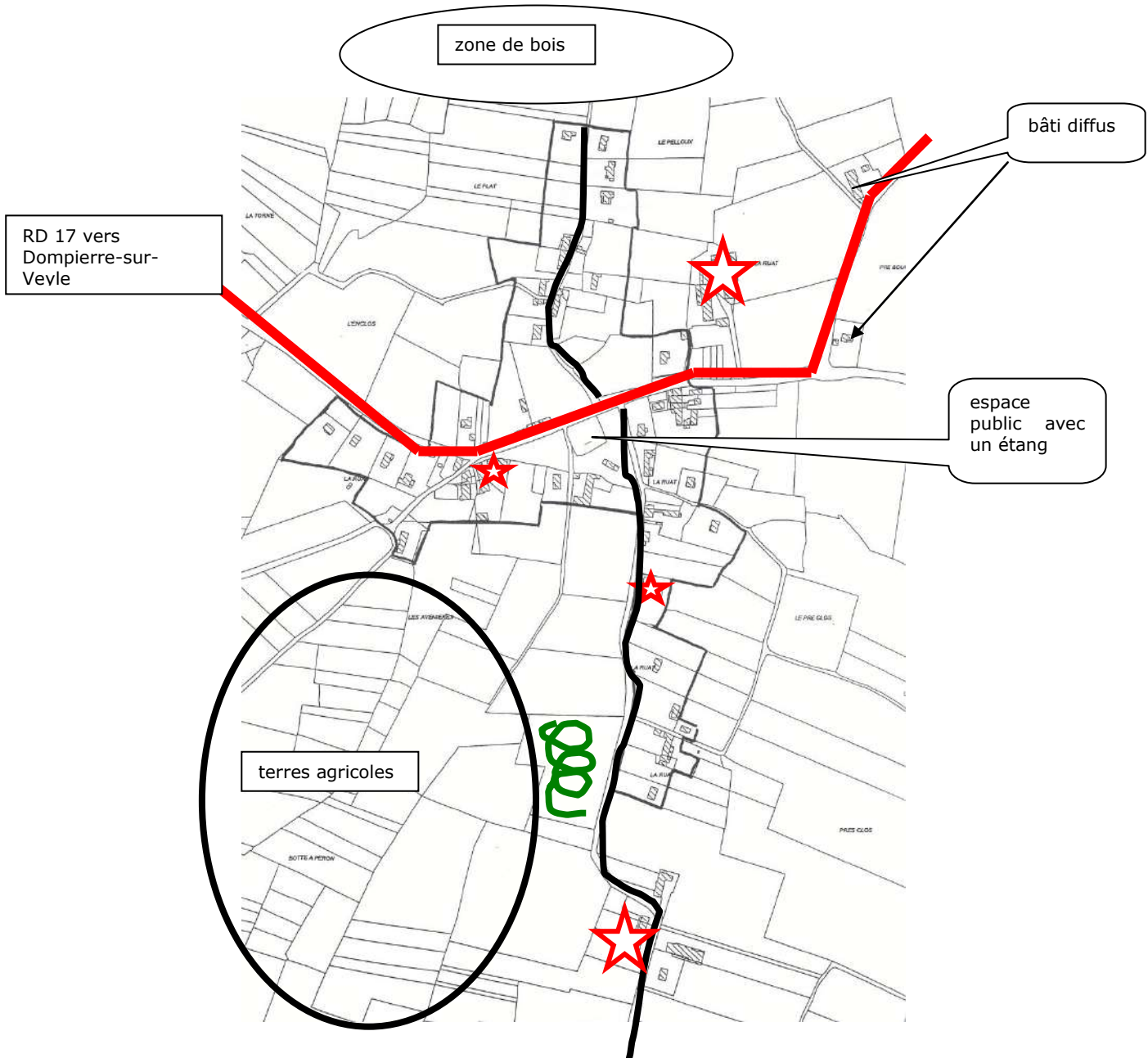
Il est composé de deux parties bâties à l'Ouest de la RD 109, d'autres bâtiments étant construits de l'autre côté de cette voie, dont l'ancienne école.

Les noyaux anciens ont peu à peu été étoffés par des constructions contemporaines.

57 habitations dans l'étude du zonage d'assainissement.

Comme à La Ruaz, un espace public de jeux est positionné, ici en entrée de hameau.

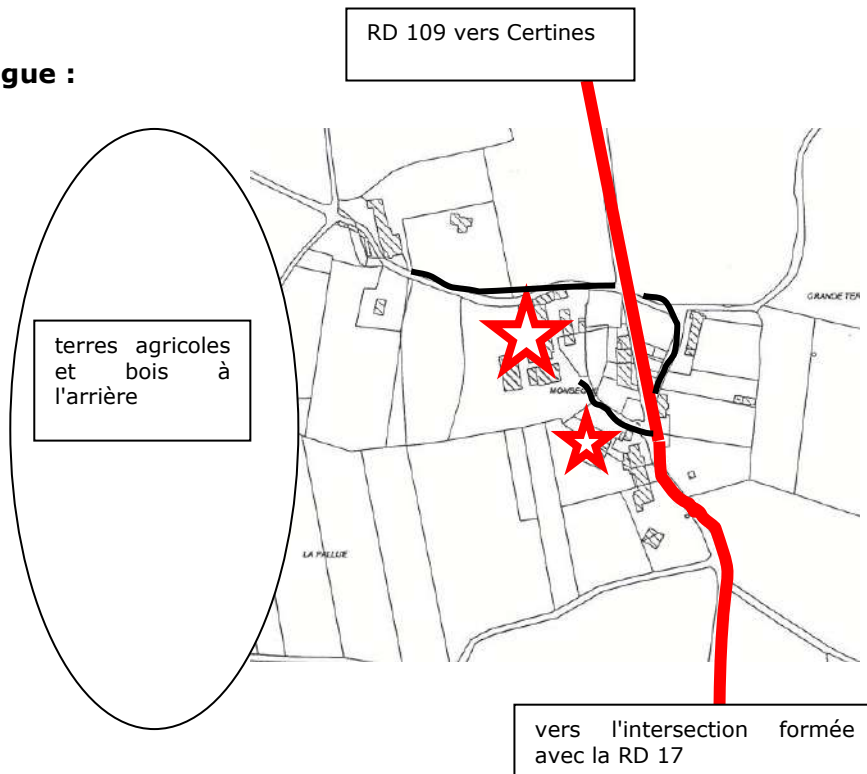
L'Est du secteur est concerné par une zone de vigilance à respecter de part et d'autre du pipeline Sud-Européen (transports d'hydrocarbures liquides) : voir ci-après le chapitre Vigilance face aux risques technologiques.

La Ruaz :

La Ruaz s'est développé le long des voies (RD 17 et voie communale) formant aujourd'hui deux lignes bâties. Il n'y a qu'un petit noyau ancien identifiable, le reste du bâti ancien étant constitué de fermes le long de ces voies.

Les villas contemporaines sont venues gonfler l'espace bâti.

Les faitages sont pratiquement tous orientés Nord-Sud.

Montbègue :

Montbègue est le hameau le plus au Nord du territoire, traversé par la RD 109. Au petit noyau originel seules deux villas sont venues s'ajouter (11 habitations selon l'étude du zonage d'assainissement). Les constructions (anciennes fermes) se trouvent aujourd'hui au bord immédiat de la RD 109. Quelques petites voies forment des pénétrantes à l'arrière pour desservir les maisons.

La même zone de vigilance qu'au Roset est à respecter mais les bandes de risques concernent plus le bâti.

- **Outre l'extension urbaine prévue par le POS, les constructions nouvelles ont rempli les parcelles laissées vides au sein des hameaux.**

PATRIMOINE BATI – ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire :

◆ L'église :

L'église de Druillat, archiprêtré de Treffort, dédiée à Saint-Georges, était autrefois à la nomination de l'abbé d'Ambronay. Un prieuré de la même abbaye existait à Druillat. Il est probable que l'église actuelle était la chapelle de ce prieuré dont des vestiges pourraient se trouver dans les murs de l'ancien presbytère.

L'église et le prieuré furent bâtis à la fin du XIIe siècle ou au début du XIIIe. On estime que les parties romanes conservées sont du milieu du XIIe siècle, avec peut-être réemploi de plusieurs éléments décoratifs d'une église du XIe siècle.

Au cours de l'année 2002, les vitraux ont été remis en état, et il a été procédé à la réfection de la toiture en lauzes de l'abside et des enduits intérieurs.

◆ Le presbytère :

Le bâtiment date du Moyen-Age, situé à proximité de l'abside romane de l'église. Il a été réhabilité en 1988. C'est l'ancien prieuré de l'abbaye d'Ambronay.

◆ La mairie :

Il s'agit d'un ancien bâtiment réhabilité dont le mur Sud donnant sur la place serait le reste d'une ancienne commanderie.

◆ Le monument aux morts

Il a été élevé (en 1922) au moyen d'une souscription publique entre les habitants de la commune. Il est l'œuvre d'un sculpteur habitant Druillat (M. Muscat) et de tailleurs de pierres de Pont d'Ain et Druillat.

◆ La salle des fêtes :

Il s'agit d'un nouveau bâtiment qui a été adossé à la cure, inauguré en 1988.

➤ **Ces 5 éléments se trouvent tous au centre du village, autour de la place, et contribuent à sa qualité urbaine.**

◆ Le château du Pré Long :

Il a été construit en 1911 en partie sur des fondations du XIXe siècle, entre le bourg et le Suran. C'est un bâtiment rectangulaire orienté sur la vallée de l'Ain. Plusieurs fois revendu, il appartient aujourd'hui à une famille anglaise (maison de vacances).

◆ L'architecture locale :

Les constructions ont été édifiées avec les matériaux locaux, ainsi :

- * La plupart des maisons ont été édifiées avec un soubassement en galets (cailloux roulés) et le reste en pisé (région de dépôts morainiques et alluviaux).
- * Mais à Turgon, hameau participant à une autre entité géographique, et un peu au village, les constructions l'ont été en pierre (carrières sur place).

◆ le patrimoine local qu'il convient de préserver :

- * Cinq croix de pierre :

au bourg, à La Ruaz, à Turgon, au croisement RD 17A et voie menant au Cruix, à l'entrée de Basses Rossettes sur la RD 17A.

- * Les fontaines dans chaque pôle bâti

- * Deux lavoirs :

Au pied du bourg (chemin menant au Moulin), à Turgon.

- * Les fours :

Dans chaque pôle bâti, avec la particularité à Rossettes de fours pour presque chaque famille.

- * Les puits dans chaque pôle bâti.

PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le territoire communal présente un certain nombre d'espaces riches du point de vue environnemental, qui mis en réseau, forment des continuités écologiques.

Depuis la loi SRU, et donc au vu de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, les Rapports de présentation doivent évaluer les incidences des PLU sur l'environnement (voir la Cinquième partie de ce Rapport).

En outre, lorsqu'une commune est concernée par un site Natura 2000, l'évaluation doit être plus complète (évaluation préliminaire, art. R 123-2-1 1° à 3° du CU) : les incidences sur les sites doivent être appréciées (notables ou non). Une évaluation approfondie sera nécessaire si les incidences sont notables sur l'environnement. Le dossier de PLU devra démontrer que des solutions alternatives ont été recherchées.

Synthétise des divers éléments étudiés :

- * La trame verte ou couverture végétale
- * Les sites Natura 2000
- * Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique
- * Les zones humides
- * Les itinéraires de promenades et de randonnées.

❖ La trame verte ou couverture végétale :

Terres agricoles et boisements constituent la plus grande partie de la couverture végétale.

◆ L'espace agricole

La surface agricole utilisée communale en 2000 est de 890 hectares, soit 42,9 % du territoire communal.

Voir le Diagnostic agricole avec les productions, les répartitions des terres

Les productions agricoles ont un impact fort sur le paysage.

Ainsi les vastes terres cultivées du plateau agricole entre Le Roset et Hautes Rosettes contrastent fortement avec les petites parcelles entourées de haies proches de Turgon.

Ailleurs, les haies sont encore assez nombreuses, notamment à proximité des hameaux, et nombre d'entre elles méritent d'être préservées.

En effet, elles marquent les limites de certains territoires, elles ont la vertu également de masquer certains bâtiments incongrus.

◆ Les boisements

Le territoire de Druillat est globalement marqué par des boisements encore bien présents : de plus ou moins vastes espaces boisés, ou des haies et bosquets.

Dossier du POS de 1998 pour les forêts :

La forêt de Druillat est composée de deux sous-ensembles bien différents :

- *les bois situés en limite communale Ouest (Ouest de La Ruaz et du Roset) et au Sud du territoire (Sud de Rosettes et Ouest du bourg et du Cruix): forêts de Montillet et de Ponsuard, vastes espaces qui s'étendent sur les communes limitrophes, typiques des boisements de la Dombes car entrecoupés d'étangs,*

- les bois de Turgon à l'Est qui appartiennent à l'ensemble du Revermont (massif karstique).

Ces bois couvrent une superficie d'environ 700 hectares, soit plus du tiers du territoire communal (2 072 ha au total).

D'un point de vue administratif, la commune ne possède pas de réglementation des boisements ; elle est donc soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la Règlementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Le POS de 1989 avait déjà circonscrit de nombreux boisements en "espaces boisés classés", protection prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Le POS de 1998 a repris cette protection pour les espaces d'un certain volume.

En 2014, les boisements sont présents dans les espaces aujourd'hui repérés au titre des sites Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 pour leur intérêt environnemental. Les haies et bosquets sont encore très présents, soit en limite de parcelles, soit le long du Durlet, etc ...

Certains secteurs nouvellement urbanisés ont sciemment conservé des arbres existants (par exemple Turgon) ou replanté des haies (Basses Rossettes).

Ces divers types de boisements présentent différents intérêts au titre du paysage, de la biodiversité, de l'érosion

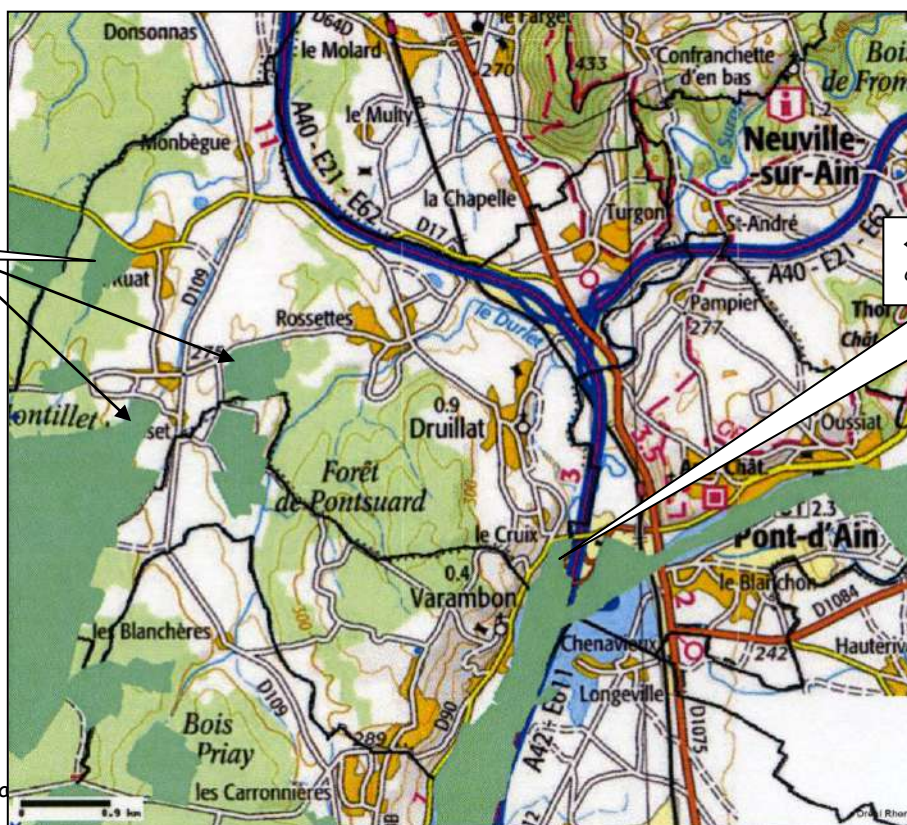
- **Voir la protection choisie dans le PLU de 2014 : chapitre Protection des boisements.**

❖ Les sites Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 (SIC) :

- ✘ n° FR 8201635 – « La Dombes » (partie Ouest du territoire de Druillat)
- ✘ n° FR 8201653 – « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » (extrémité Sud-Est)



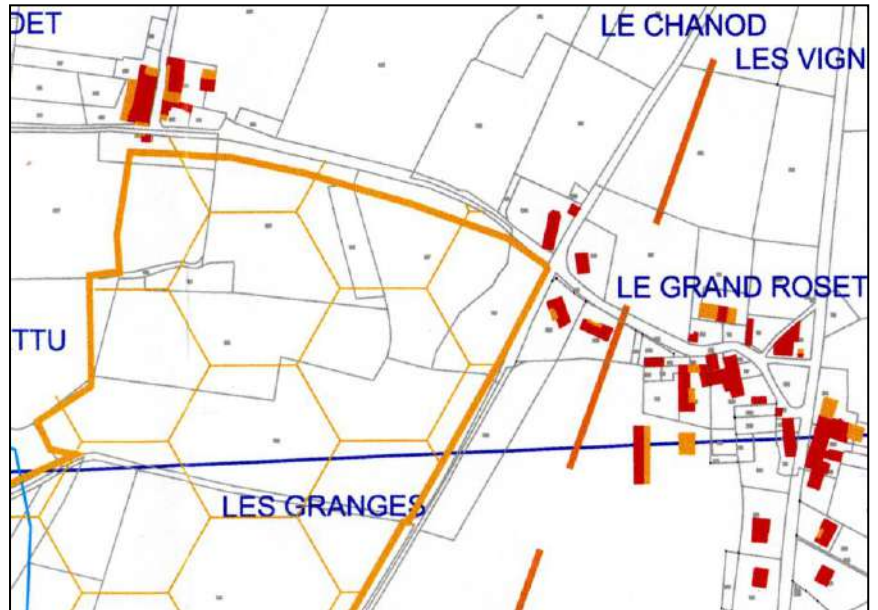
« La Dombes »

« Basse Vallée de l'Ain,
confluence Ain-Rhône »

Les sites concernés sont situés à l'Ouest du territoire communal, dans des secteurs naturels ou agricoles - mais leurs franges se rapprochent du bâti existant des hameaux du Roset et de La Ruaz (La Dombes) - et au Sud (Basses Vallée de l'Ain).



Détail : La Ruaz



Détail : Le Roset

Intérêt du site " La Dombes" :

Description du site

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetoneanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
 - les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
 - les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)
- Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Composition du site :

Autres terres arables 43%
 Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 18%
 Prairies améliorées 17%
 Forêts caducifoliées 15%
 Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 7%

Habitats naturels présents

Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition 5 %
 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea 1 %
 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.

Espèces végétales et animales présentes :

Amphibiens et reptiles
 Triton crêté (*Triturus cristatus*)

* Invertébrés

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
 Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

* Mammifères

Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

* Plantes

Flûteau nageant (*Luronium natans*)
 Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*)

Intérêt du site " Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » :

Caractère général du site

Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	19
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	8
Pelouses sèches, Steppes	12
Forêts caducifoliées	61
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône. Ce delta de 670 ha, sans doute un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de "musée des formes" tant les cours fossiles de l'Ain et de ses îlons sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIII^{ème} siècle.

Qualité et importance

La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des îlons, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône ou des îlons ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).

La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables...

Vulnérabilité

Perte de la capacité de la rivière à régénérer d'elle-même les milieux alluviaux (dynamique fluviale), par un déficit de transport solide bloqué en amont par les barrages, - Enfouissement de la nappe phréatique, qui s'accompagne d'un assèchement des annexes fluviales, en lien avec l'enfoncement de la rivière et l'utilisation croissante de cette ressource pour les activités humaines, - Fermeture progressive des pelouses sèches par embroussaillage en l'absence de gestion pastorale, - Surfréquentation autour des zones de baignade et par les véhicules motorisés - Installation progressive d'espèces invasives en bord de rivière et forte pression du Grand cormoran sur les peuplements piscicoles.

➤ **Voir en Cinquième partie de ce Rapport l'analyse des incidences de ce PLU sur les sites.**

❖ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

Le Plan Local d'Urbanisme prend en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ». C'est une obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993. Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, remis à jour récemment.

Trois ZNIEFF sont répertoriées sur le territoire de **Druillat** :

- Deux ZNIEFF de type 1 :
 - * Rivière du Suran, de Fromente à sa confluence (n° 01000029). *Les espèces rencontrées témoignent d'un milieu bien préservé.*
 - * Etangs de la Dombes (n° 01090002). *Malgré la fragilité de cet équilibre (assec et mise en eau) et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique.*
- Une ZNIEFF de type 2 (0109) : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière. *La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un agrosystème modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.*

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Sauf cas particulier, le type de zonage adapté à la préservation d'une ZNIEFF de type 1 est un zonage N.

➤ **Incidences à Druillat :**

La ZNIEFF de type 2 inclut toute la partie Ouest du territoire y compris les hameaux de Montbègue et Hautes Rossettes.

Les deux ZNIEFF de type 1 concernent seulement les extrémités Est et Ouest du territoire, éloignées de zones bâties. L'extrémité Nord du hameau de La Ruaz effleure néanmoins la ZNIEFF "Etangs de la Dombes".

➤ **Les territoires couverts par les ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle et forestière.**

❖ **Les itinéraires de promenades et de randonnées à protéger** qui sillonnent la commune.

L'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans le cadre d'une loi du 22 juillet 1983 (transfert de compétences de l'Etat aux départements).

L'intérêt du PDIPR est de préserver le patrimoine des chemins ruraux notamment au domaine privé des communes. Il permet de connaître le potentiel de chemins à vocation de randonnée et sert de base au balisage de sentiers repérés pour leur intérêt touristique et de loisirs.

Ils sont communiqués par le Conseil Général et figurent sur le plan départemental approuvé et le plan des servitudes et informations.

Ils concernent Turgon (chemin intégré au maillage de Saint-Martin-du-Mont) et Le Cruix.

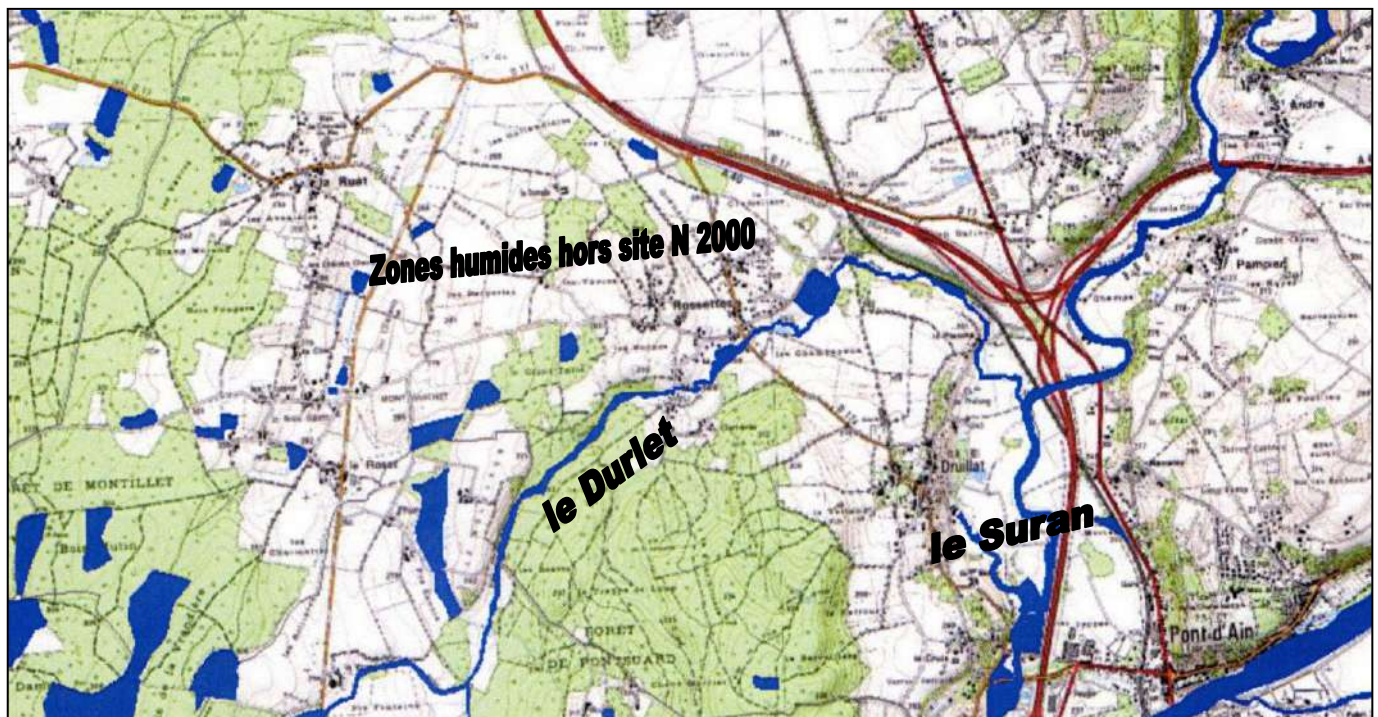
❖ **Les zones humides**

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan, un premier inventaire des zones humides a été établi.

Il a été revu en 2011 par la Région, le Département et l'Agence de l'Eau (inventaire validé le 1/02/2013).

A Druillat, les zones humides concernent les cours d'eau et leurs abords (Suran et Duret), les étangs et quelques autres espaces.



Parce qu'elles participent à la qualité de la trame verte et bleue, ces zones humides doivent être préservées.

Certaines sont intégrées au site Natura 2000, d'autres non en étant éparses sur le territoire.

➤ **Traduction de la protection de ces espaces à travers le PLU :**

♣ Une identification au titre de l'art. L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme par une trame spécifique pour les zones humides situées hors site Natura 2000 et plus proches des pôles bâtis,

♣ Un zonage naturel (Ne) spécifique pour l'ensemble des éléments à enjeu environnemental (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et zones humides) avec des prescriptions particulières dans le Règlement (les zones humides intégrées au site Natura 2000 sont donc prises en compte par ce zonage Ne) :

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- ◆ (...)
- ◆ Dans les secteurs Ne et Np, toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites excepté ce qui est admis à l'article 2.
- ◆ Dans la zone Ne, sont strictement interdits les affouillements et exhaussements de sol, la construction de nouveaux bâtiments, et l'assèchement des zones humides repérées.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A condition que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum, et qu'ils demeurent compatibles avec le maintien de la qualité du site, sont admis :

- ◆ (...)
- ◆ **Dans les secteurs Ne et Np :**
 - ♣ les constructions et équipements à usage d'activités liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel
 - ♣ l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation (à la date d'approbation du PLU), dans le respect des aspects architecturaux et des volumes initiaux

PAYSAGE

Points traités :

- * Approche globale (DREAL)
- * Description générale de la commune
- * Eléments à noter et recommandations
- * Zoom sur le village
- * Zoom sur Rossettes
- * Zoom sur Turgon
- * Détails sur les entrées du village

Approche globale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par cinq unités paysagères répertoriées :

- ♣ 062-Ai Plaine de l'Ain et Plaine du Rhône en amont de Loyettes (paysage agraire)
- ♣ 064-Ai Petite côtière de la Rivière d'Ain (paysage émergent)
- ♣ 065-Ai Plateau de la Dombes forestière (paysage rural-patrimonial)
- ♣ 069-Ai Piémont et côtière Sud du Revermont (paysage émergent)
- ♣ 071-Ai Plateau du Revermont et vallée de l'Ain (paysage rural-patrimonial)

Paysages agraires :

Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- * Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- * Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- * Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- * Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- * Maintenir l'agriculture périurbaine
- * Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remboursements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remboursement.

Paysages émergents :

Définition :

Les paysages ici appelés émergents sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des types de paysages précédents, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains.

Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

Objectifs :

- * Développer la connaissance paysagère et sociologique des paysages émergents
- * Évaluer l'acceptabilité de l'étalement urbain en termes de développement durable et les moyens de sa limitation
- * Conserver et mettre en valeur les éléments forts des anciennes structures paysagères rurales ou naturelles (comme support de projet)
- * Favoriser la participation des citoyens à la gestion de leur environnement et cadre de vie, assurer un rôle de médiation dans les conflits d'usages par le biais du paysage.
- * Développer les espaces publics non marchands (places, squares, mails, parcours...)
- * Limiter l'étalement urbain.

Moyens :

- ♣ Définition de principes directeurs paysagers au sein des SCOT et des PLU
- ♣ Mise en place de plans de paysage, chartes de paysage
- ♣ Mise en place d'observatoires des paysages
- ♣ Contrats de recherche (appels d'offres nationaux) sur le développement durable et les agendas 21.

Paysages ruraux-patrimoniaux :

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH....
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

Description générale de la commune

- Commune charnière entre différents paysages de référence : Dombes, Bresse, Revermont.

Le carrefour A40-A 42 accentue la coupure avec le secteur Revermont.

- Site marqué :
 - * au Sud par une zone de "pincement" correspondant au confluent de l'Ain et du Suran, à l'endroit du pont sur le Suran qui met en relation Druillat et Pont d'Ain ; ce lieu est partagé avec la commune voisine de Varambon.
 - * au Nord-Est par l'autoroute A 40 qui apparaît en surélévation et constitue ainsi une barrière physique
 - * à l'Ouest par un large vallon pris entre les forêts de La Tranclière (forêt de Montillet) et du Mont Margueron (forêt de Pontsuard) aux portes de la Dombes (présence d'étangs intermittents)
 - * à l'Est par une "côtière" prolongeant celle de l'Ain ; il s'agit en réalité de celle du Suran, qui va s'affaiblissant vers le Nord jusqu'au débouché du vallon de La Ruaz vers Montbègue et la ferme du Temple.

On notera que la vallée du Suran remonte dans le Revermont au-delà du site de Turgon, suivant une topographie assez soutenue de versants riverains raides. Ainsi, celui sous Turgon pourrait apparaître comme la suite de la Côtière de Druillat s'il n'y avait pas l'échangeur autoroutier qui ne permet plus aujourd'hui d'avoir une perception entière du secteur (l'autoroute A 40 emprunte en fait la vallée du Durlet qui vient recouper cette côtière entre Druillat et Turgon).

- Village essentiellement rural. Les espaces agricoles couvrent une grande partie du territoire et l'activité agricole occupe une bonne place (17 exploitations en place et terres travaillées par des extérieurs voisins).

- Caractéristiques de perception :

L'essentiel de la commune se situe au-dessus de la Côtière du Suran, sur un plateau généralement faiblement moutonné et descendant sur l'A40 (empruntant ici un fond de vallée entre Dombes et Revermont).

Les vues sont ainsi très souvent rasantes, par rapport à un réseau routier qui rend sensibles les lignes de crête transversales ainsi que les espaces ouverts parcourus, situés en avant-plan des villages ou des forêts.

Le passage des autoroutes induit des vues très sensibles sur Druillat :

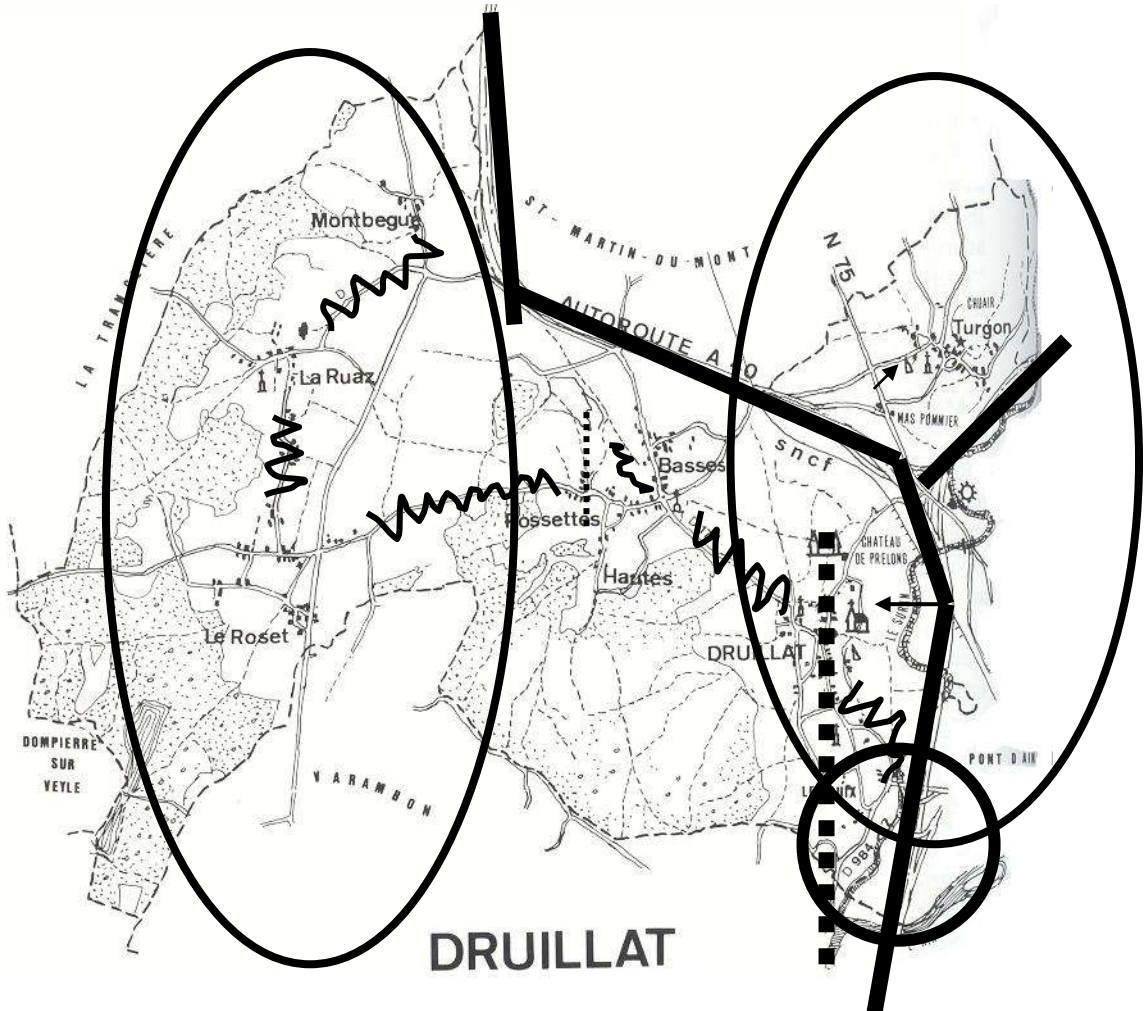
- * le site Dombes-Côtière est directement sous le regard convergeant de l'automobiliste qui le contourne,
- * le site de Turgon (Revermont) est sensible par sa position dans l'axe ou quasi dans l'axe des trois branches autoroutières en vision lointaine avant l'échangeur (c'est essentiellement le Mont Turgon qui attire le regard en raison de sa texture particulière de colline "pelée" parsemée de bosquets isolés).
- * Enfin, sur l'espace défini par l'A40 et Turgon, la RD 1075 traverse le paysage, entre le Suran et la commune voisine de Saint-Martin-du-Mont (hameau de La Chapelle).

L'habitat est généralement implanté en crête de façon linéaire le long des lignes de crête transversales (Druillat, Le Cruix, Rossettes) ou longitudinales (La Ruaz), ou en rebord de plateau (de Côtière : Druillat et Rossettes), évitant ainsi par principe les fonds de vallons humides et peu sains (ainsi qu'en Dombes et en Bresse).

Il se répartit sous forme de hameaux ou villages entre lesquels des espaces de transition de type "ouvert" (prairies) sont actuellement encore bien nets.

On peut noter la présence de "fermes intermédiaires" dans le tissu rural, entre deux hameaux ou villages (ferme du Temple, ferme de Bègue, ferme de Rossettes) qui "commandent" des espaces environnants de type rural.

Illustration de ces différentes idées



Éléments à noter et recommandations

• **Les principales vues sensibles :**

- * le long de la RD 1075 : crête de Mas Pommier, dépression sous Turgon,
- * en sortie Nord de Pont d'Ain : vue sur le chef-lieu et la Côtière du Suran
- * le long des autoroutes A 40 et A 42 : essentiellement secteur Sud de Mas Pommier entre la crête et l'échangeur autoroutier, ainsi que toute la frange Nord et Est du territoire communal sous La Ruaz, les Rossettes et le chef-lieu
- * crêtes transversales sensibles : en approches des villages (chef-lieu, Le Roset, Le Cruix)
- * secteur du confluent Ain-Suran, en pied de reliefs et en limites des communes de Druillat et Varambon.

• **Les éléments patrimoniaux :**

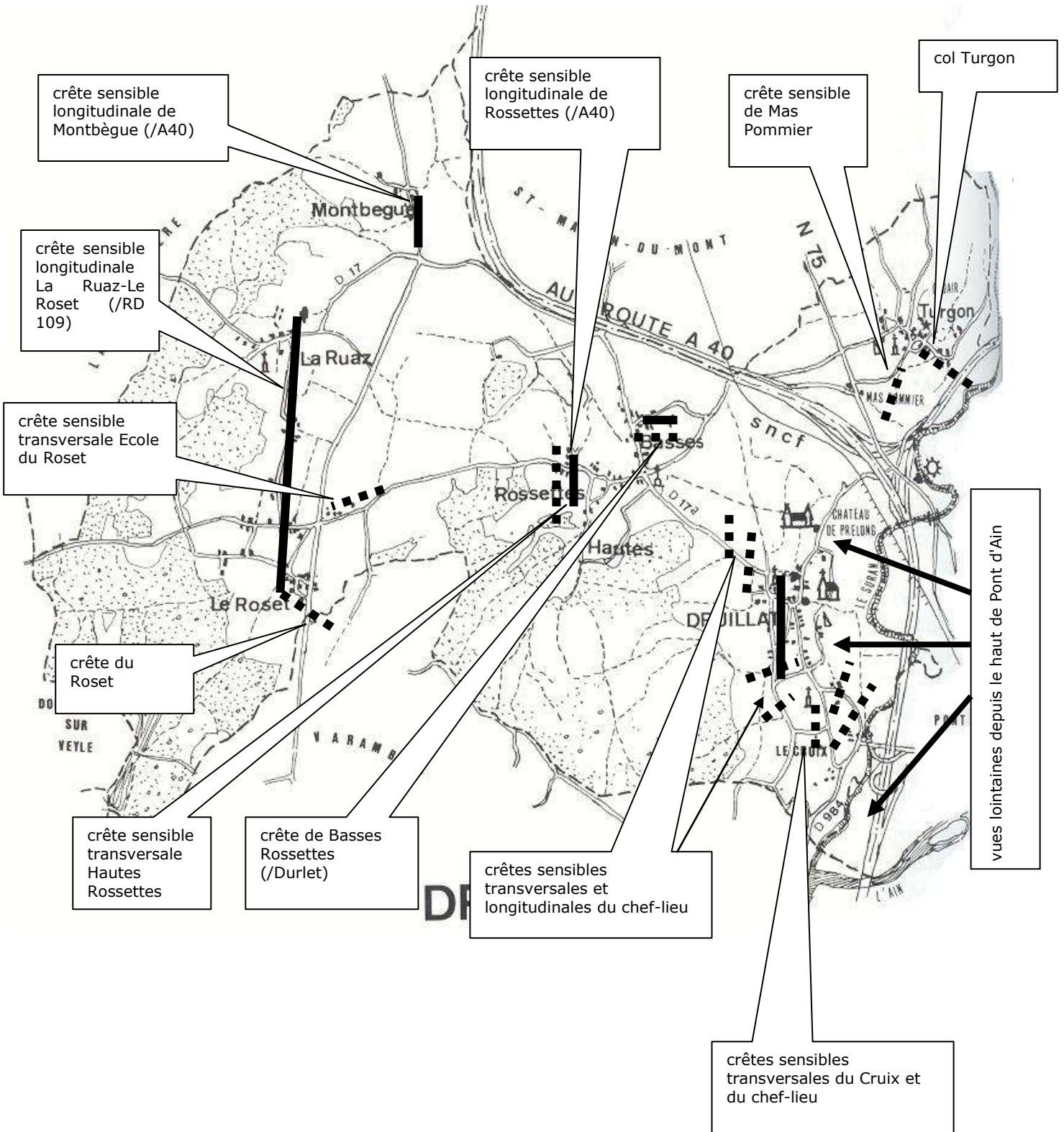
- * sites (à relier au chapitre Patrimoine naturel) :
 - site de Turgon (le Mont : coq-girouette au sommet)
 - le "chuaire" de pierre à Turgon (dalle de 300 m²)
 - site du Colombier (probablement ancienne poype en limite de Varambon)
 - le chemin de messe (chemin de la chapelle du Temple, démolie)
 - site de la ferme du Temple (site très prégnant : en crête entre deux boisements, ce qui range cet élément dans les espaces de type "col").
- * constructions et éléments particuliers (voir le chapitre Patrimoine bâti)
- * éléments particuliers du patrimoine végétal :
 - platanes au carrefour route de Rossettes-RD 17 A (à proximité de la croix)
 - haies à base de chênes (notamment en face du cimetière au chef-lieu)
 - chênes isolés.

• **Les secteurs d'intérêt paysager et les caractéristiques paysagères à prendre en compte dans le document d'urbanisme :**

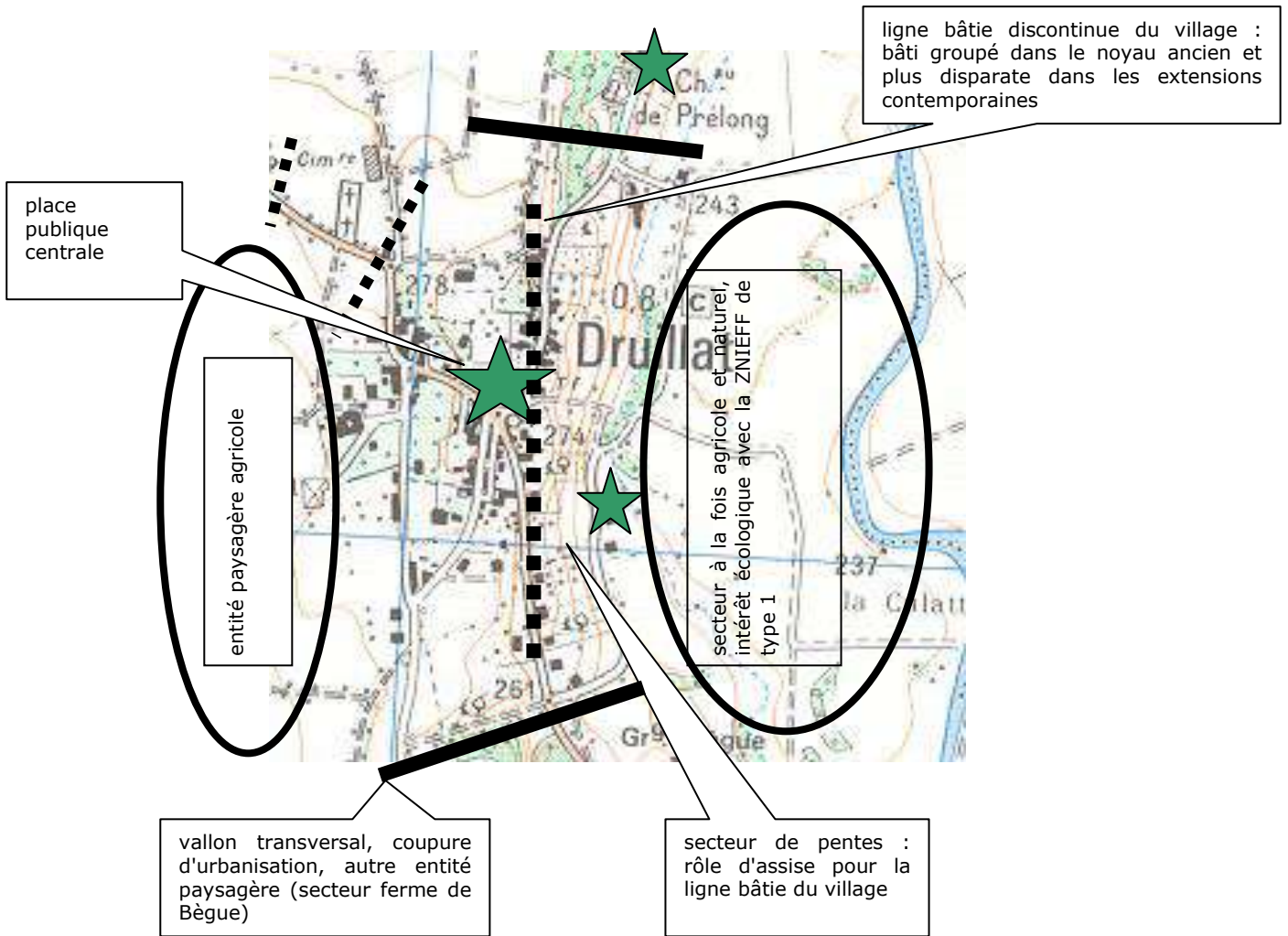
- * rythme des villages :
 - Porter une attention toute particulière au site du Cruix en direction du village ou de Varambon. L'urbanisation ne doit pas réduire l'espace de transition entre ce secteur et le chef-lieu (espace sensible autour de la ferme de Bègue).
 - Secteur de Rossettes : Même s'il tend à s'uniformiser, la structure du village se perçoit encore le long de la route des Batailles qui le traverse dans le sens de la pente du coteau : lignes bâties définissant un habitat "en bande" situé en travers de la pente sur Hautes Rossettes et Basses Rossettes, et ferme de Rossettes entre deux. Cet aspect constitue une originalité intéressante à maintenir tant du point de vue urbain qu'architectural.
 - Druillat présente, dans l'arrière-pays du rebord de Côtière, une structure urbaine particulière de maillage bâti le long des routes elles-mêmes maillées : caractéristique particulière originale digne d'intérêt pour l'extension du village qui pourrait continuer à respecter cet ordonnancement. Un maillage bocager se lit en entrée Sud du village, que l'on peut également exploiter à cet effet.
 - crêtes sensibles transversales, en entrées de villages (ou sorties de village), où toute limite à l'urbanisation doit être contrôlée :
 - à l'approche du chef-lieu au Sud de la ferme de Bègue, et depuis le Cruix,

- à l'approché du chef-lieu vers le cimetière,
 - à l'approche de Hautes Rosettes côté Ouest
 - à l'arrivée sur le Roset (site de l'école).
- crêtes sensibles longitudinales, où l'extension d'urbanisation doit s'inscrire dans le schéma actuel du bâti s'appuyant sur ces lignes fortes du paysage :
- Hautes-Rosettes par l'A 40 : de la Ruaz au Roset (par rapport à la RD 109), Druillat en rebord de Côtière (par rapport à l'A 42, et à la RD 1075 à Pont d'Ain)
 - la Côtière : versant à préserver, ayant un rôle d'assise pour le village perçu de loin en face. Le clocher marque le point haut : épannelage général du village respectant celui actuel.
 - l'extension de Basses Rosettes côté Est doit tenir compte de la sensibilité visuelle depuis l'A 40, ainsi que de la présence de la crête entre ce hameau et le Durllet.
 - la structure végétale des haies locales, importantes dans le paysage de Druillat, implique que l'impact éventuel de l'urbanisation future pourra résider aussi dans le type de clôtures mises en place.
 - haies particulières et chênes isolés : à repérer en vue d'une protection appropriée.
 - site de Turgon : sensibilité du parcours RD 1075 :
 - ✘ Le village de Turgon reste faiblement prégnant dans le paysage, ce qui permet de conserver un aspect homogène à ce site de transition entre le hameau de La Chapelle et l'échangeur, tous deux situés à des endroits stratégiques du point de vue paysager (limite Nord : crête de La Chapelle, limite Sud : crête de Mas Pommier, rebord de Côtière du Suran à l'endroit d'un méandre et du débouché du vallon du Durllet).
 - ✘ prés entre haies sous Turgon, ces avants-plans ouverts ayant un rôle intéressant de mise en valeur du village et du Mont
 - ✘ village en "semi-crête" (en pied de versant puis dans le col vers le Suran côté Est) : caractère linéaire à préserver en tant qu'élément essentiel dans la structure paysagère de ce site, aux confins de relief marqués.
 - ✘ secteur en crête très sensible de Mas Pommier, où tout projet doit être contrôlé soigneusement (voir sensibilité lointaine de la maison isolée en crête au-dessus de l'échangeur, perçue depuis le chef-lieu).

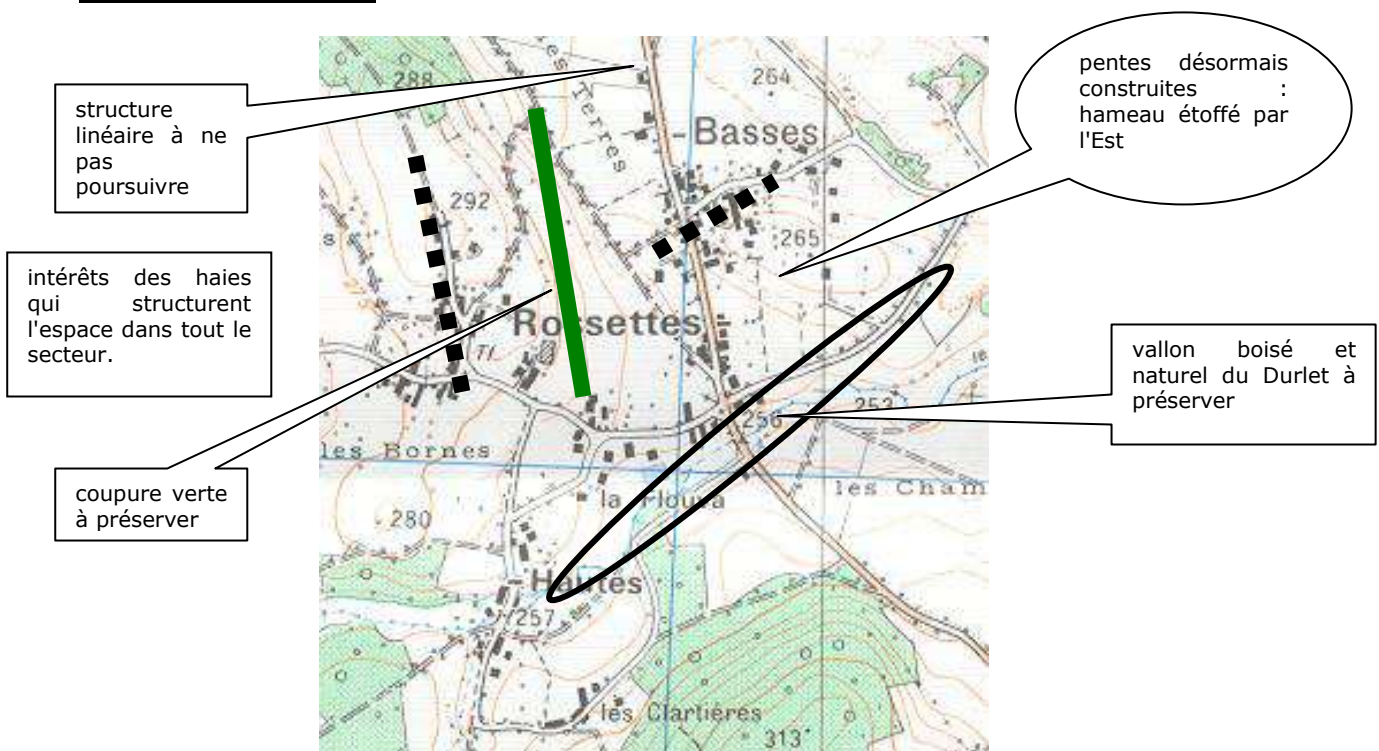
Illustrations de ces différentes idées (non exhaustives)



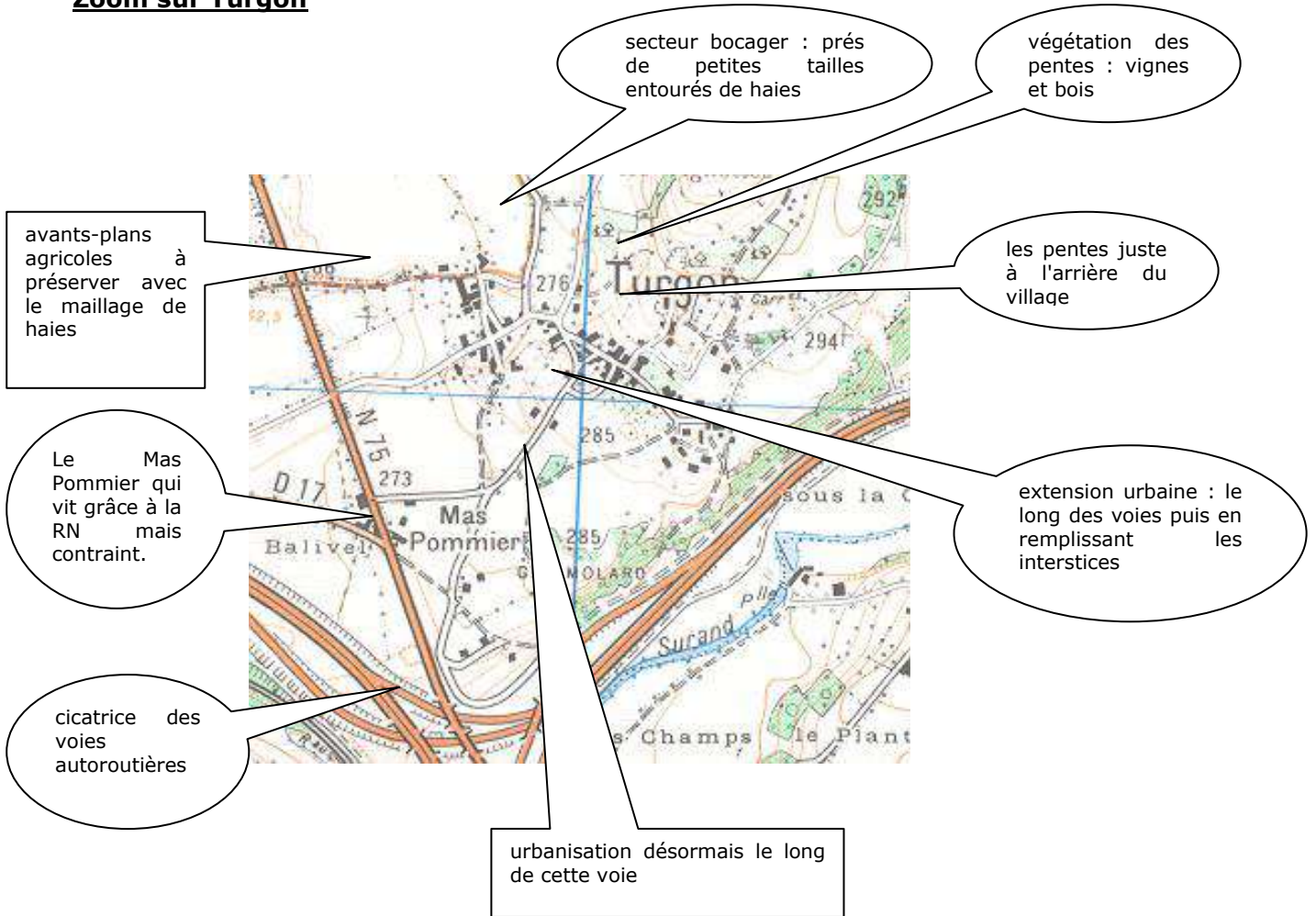
Zoom sur le village



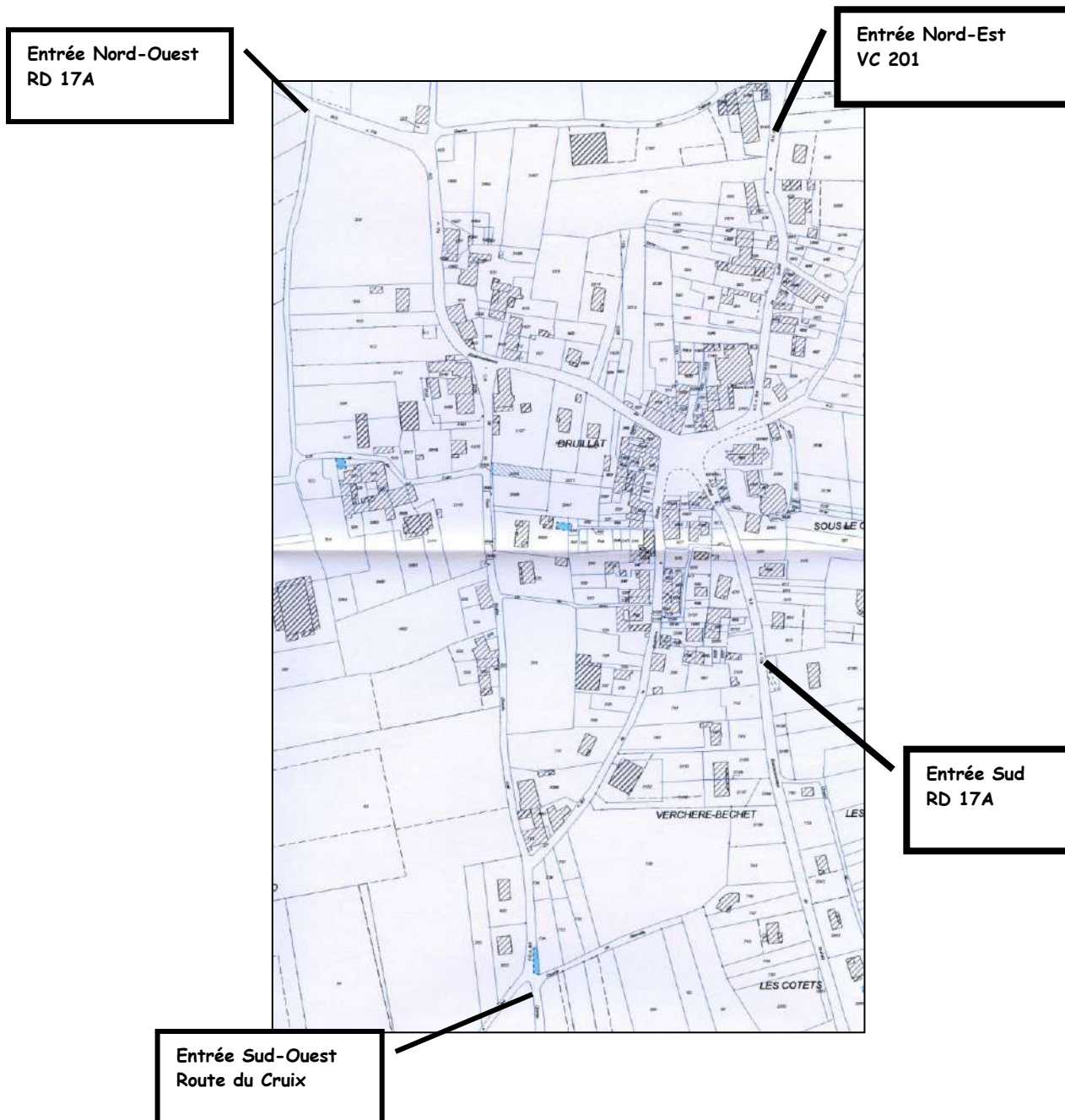
Zoom sur Rossettes



Zoom sur Turgon

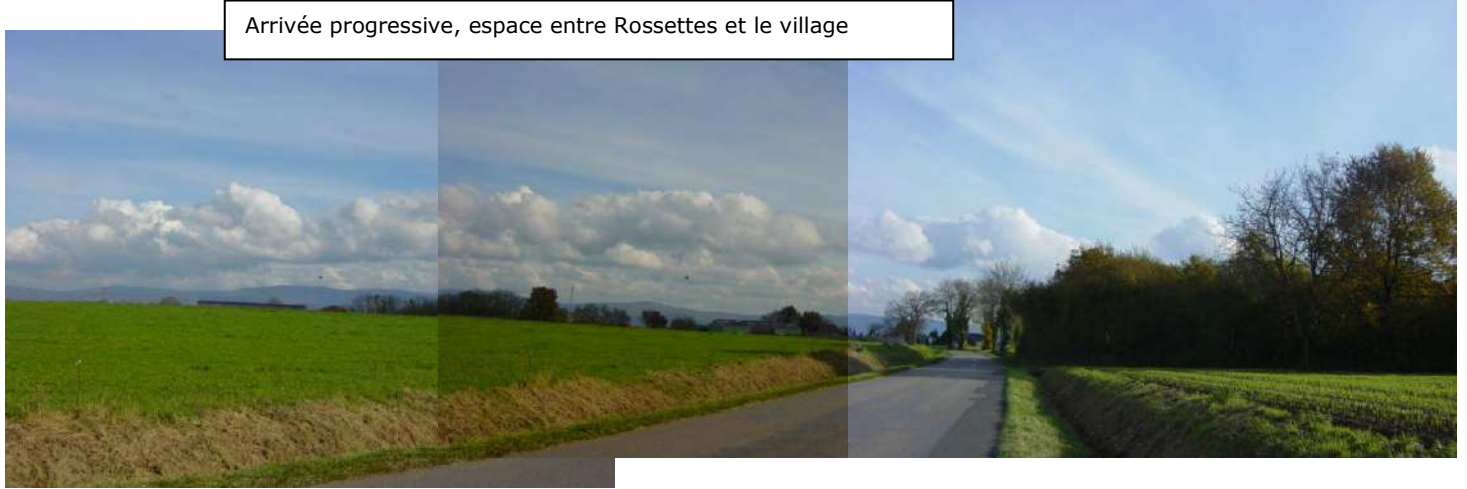


Détails sur les entrées du village : perception et projets



1 - Entrée Nord-Ouest

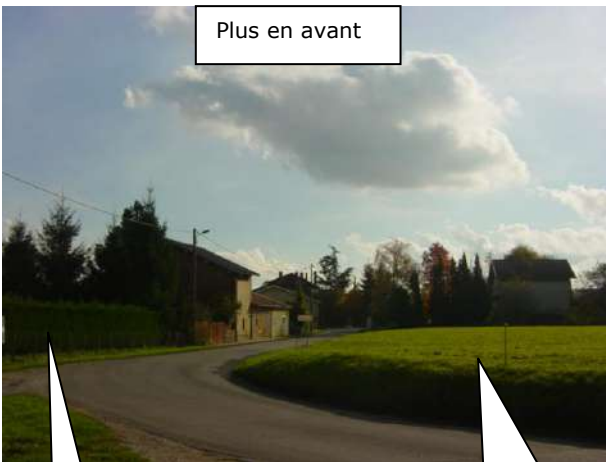
Arrivée progressive, espace entre Rossettes et le village



Prise de vue depuis le cimetière



Plus en avant



Ligne de tuyas

Futurs équipements publics de sports et loisirs

Cette entrée apparaît après deux courbes formées par la RD 17A sur le plateau marquant une coupure verte intéressante entre Rossettes et le village (protection par une zone agricole stricte).

Aujourd'hui elle est marquée par le territoire agricole et les équipements diffus tels que le cimetière et le nouveau local des associations.

Le PLU lui promet un autre avenir par le biais de deux zones à urbaniser :

- * Le terrain agricole face au cimetière acquiert une vocation d'équipements publics destinés aux sports et loisirs (zone 1 AUI),
- * L'espace située derrière la ligne de tuyas est intégré à la zone 1 AUa destinée à étoffer le centre-village par un habitat plus dense. Le front bâti mériterait d'être renforcé pour mieux marquer l'entrée dans le village.

Après ces espaces, et une ultime courbe, le village est découvert groupé avec des constructions anciennes volumineuses.

Cette entrée est particulièrement circulante puisqu'elle draine par la RD 17A l'arrivée des populations de presque tous les hameaux de Druillat (excepté le Cruix et Turgon) et des communes limitrophes.

Dans la courbe entre le cimetière et le début du village, le « Chemin des Pierres » forme une intersection avec la RD 17A.

C'est ici que sera créé l'accès principal de la zone 1 AUa.

Ce carrefour sera donc particulièrement transformé dans les futures années pour organiser les entrées des zones 1 AUa et 1 AUI.

Aucun projet d'aménagement n'est aujourd'hui connu.

Les élus souhaitent l'aménagement d'un cheminement piétonnier du cimetière jusqu'à la place du village.

D'un point de vue sécuritaire, une zone 30 pourra être envisagée.

Relier ce point aux Orientations d'aménagement concernant la zone 1 AUa et aux réflexions des élus sur le cœur de village mais pour lesquelles aucune décision n'a été prise à ce jour.

2 - Entrée Sud



C'est la deuxième entrée importante dans le village (encore la RD 17A), marquée, elle, par une position de route de corniche. Elle suit la côtière.

Le bâti s'est installé de part et d'autre le long d'une longue ligne droite qui débouche sur la place du village.

Les possibilités d'aménagement des accotements de la RD sont limitées en raison du relief (pente assez prononcée) et du peu d'espace.



3 - Entrée Nord-Est

Elle permet de rejoindre le village depuis la RD 1075 via le lieu-dit La Planche. Cette entrée est également marquée par le relief puisque l'on gravit la côte. La route, VC 201 appelée Route des Creuses, serpente avant d'arriver au centre-village par des courbes.

L'entrée dans le village est marquée par le bâti ancien (pas de nouvelles constructions ici) qui apparaît peu à peu groupé édifié à l'alignement de la voie ou légèrement en retrait.

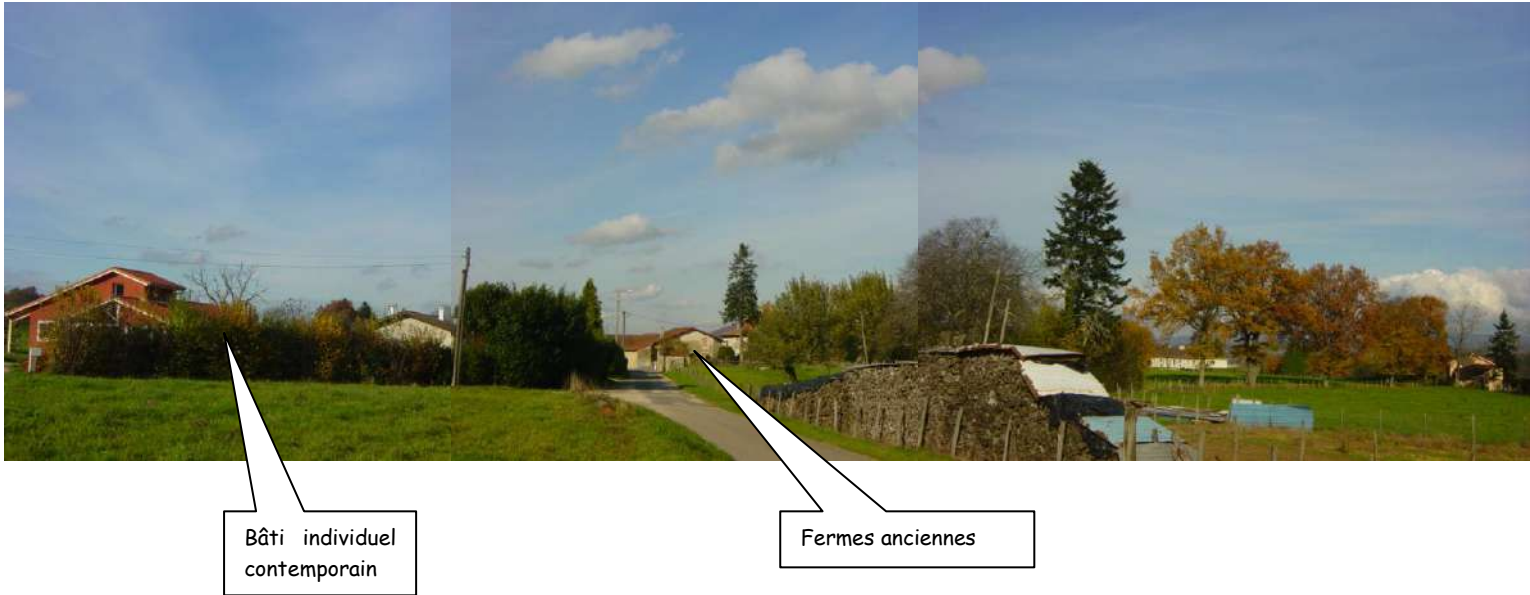
Les élus souhaitent un cheminement piétonnier depuis la première maison jusqu'à la place du village car le trajet pour les piétons est à ce jour peu sécurisé.

Aucun projet d'aménagement n'est aujourd'hui connu.



Pour cette entrée et la précédente, voir également l'importance des coupures vertes de part et d'autre du village et le choix d'un classement en zone naturelle.

4 - Entrée Sud-Ouest



Cette entrée, par une voie communale, est située sur le plateau, entre Le Cruix et le Village. Elle est donc principalement fréquentée par les habitants de ce hameau et éventuellement ceux de Varambon, commune limitrophe. Elle apparaît en ligne droite après quelques paysages bucoliques.

Les prairies entre Le Cruix et le village



Cette voie communale se poursuit dans le village par la Route du Cruix. Elle forme un embranchement avec la Rue de la Chansonne.

Depuis une vingtaine d'années, le Sud-Ouest de la Route du Cruix s'est urbanisé de manière linéaire par des maisons individuelles. Les fermes anciennes sont positionnées plus au Nord, la dernière étant à l'intersection mentionnée ci-dessus.

TROISIEME PARTIE :

**ELEMENTS POUR ETABLIR ET JUSTIFIER LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

SYNTHESE DE L'ANALYSE	p. 88
Conclusions synthétiques d'analyse	p. 88
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 90
Potentialités et contraintes de la commune	p. 90
RESPECT DES ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p. 91
Prescriptions nationales	p. 91
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	p. 95
Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Bourg-Revermont	p. 97
Plan Départemental de l'Habitat	p. 104
Servitudes d'utilité publique	p. 105
VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	p. 107
RESUME DES ENJEUX EN 2014	p. 108
OBJECTIFS DES ELUS EN 2014	p. 120

Article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (...).

Article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :

♣ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

♣ Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour (...) la commune.

♣ Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD explique donc le projet politique que les élus élaborent et inscrivent dans leur PLU. Il fixe des principes, il décrit des orientations.

C'est le socle du PLU : il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU en termes de zonage, d'orientations d'aménagement et de programmation, et de règlement, etc

Les grands axes retenus dans le PADD de 2014 par les élus émanent :

- de la synthèse de l'analyse
- du respect des éléments supra-communaux
- de la vigilance face aux risques technologiques
- des enjeux mis en évidence en 2014
- des objectifs des élus.

1 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

CONCLUSIONS SYNTHÉTIQUES D'ANALYSE

◆ Situation géographique

- Diversité géographique et administrative du territoire de Druillat et de celui du canton.
- Attractivité de la commune : de plus en plus "courtisée" du fait des infrastructures routières permettant une installation entre Lyon et Bourg-en-Bresse.
- Pôles d'attraction pour les habitants de Druillat :
 - * Le chef-lieu de canton qui regroupe les commerces, quelques emplois et les services (voir le chapitre Activités économiques et les commerces sur place à Druillat)
 - * pour moitié Bourg-en-Bresse (grandes surfaces commerciales, emplois, lycées, administrations, hôpital ...)
 - * pour l'autre moitié Ambérieu-en-Bugey (grandes surfaces commerciales, emplois, lycées, clinique ...) selon les âges de la vie, les emplois etc ...
 - * Lyon pour les loisirs et commerces, l'emploi, l'enseignement supérieur ...

◆ Population

+ 251 habitants depuis 1999. La variation est de + 28,55%. La croissance est donc importante depuis les années 2000.

Le solde migratoire est devenu plus important que les années précédentes et permet cet apport, y compris de la région lyonnaise. Le solde naturel devient positif depuis 2002.

Principales caractéristiques des ménages nouveaux : tranches d'âges entre 30 et 45 ans, ont des enfants en bas âge, provenances très diverses (Lyon, Druillat, Saint-Rambert-en-Bugey, Nurioux ...), ont parfois conservé leur emploi précédent même à Lyon.

◆ Activités économiques

Une activité agricole encore dynamique avec 17 sièges d'exploitations, mais dont la moitié des exploitants ont plus de 50 ans.

La plupart des bâtiments agricoles sont situés à proximité des parties bâties ou franchement imbriqués. Leur périmètre de protection a donc une incidence sur la détermination des zones constructibles.

Des commerces dont deux positionnés au centre-village créant une animation certaine, une douzaine d'artisans, et d'autres activités économiques diverses.

De plus en plus d'habitants travaillant à l'extérieur de la commune. Voir les pôles d'attraction.

◆ Parc de logements-Constructions

Un parc de résidences principales qui a augmenté de + 21,8% depuis 1999, contre 17,8% entre 1990 et 99.

Seulement 3 logements locatifs publics.

Un parc essentiellement composé d'un habitat individuel diffus en accession à la propriété. Seuls les lotissements des Vignes et Océane sont de plus grande envergure : 9 et 6 lots (accession à la propriété et locatif).

Potentialités de surface restante dans les zones constructibles depuis 2001, avec ou sans l'année 2001, estimée à 14 ou 17 ha.

◆ Equipements publics

- Regroupement au centre du village : mairie, groupe scolaire, salle polyvalente et église (rappel : les commerces également) = impact important dans la structure urbaine, l'animation et le fonctionnement du cœur de village.
- La population bénéficie de l'organisation intercommunale et des équipements de Pont d'Ain.
- Une réflexion sur de nouveaux équipements publics liés aux sports et à aux loisirs (emplacement réservé).

Zonage d'assainissement réalisé simultanément avec la révision du PLU. Cohérence entre les deux réflexions.

Eau potable : débit satisfaisant, quelques problèmes d'insuffisance pour la protection incendie dans les secteurs du Roset et de La Ruaz.

◆ Voies de communication et transports collectifs

Une commune particulièrement bien desservie par les voies de communication, mais une politique de développement urbain qui doit tenir compte des gabarits des dessertes communales (accès entre les hameaux).

Mais tout est fait pour que la voiture soit le moyen de locomotion principal (déplacements locaux et régionaux).

Le recours au train se développe pour les actifs travaillant à Lyon (de plus en plus d'abonnés sur la ligne Lyon-Ambérieu).

◆ Intercommunalité

Une notion de plus en plus importante, avec le rôle de la Communauté de communes notamment.

◆ Géographie physique

Un relief et un réseau hydrographique qui ont un impact important en terme de paysage (site de qualité). Des risques naturels sans trop d'incidences pour le développement urbain.

◆ Occupation du sol

Un habitat essentiellement groupé en divers pôles bâtis et peu de bâti épars. Prépondérance du bourg qui regroupe commerces et équipements publics.

Une couverture végétale aux facettes multiples : des secteurs agricoles encore "bocagers" et le plateau à l'agriculture plus intensive. Des boisements importants tant en grands espaces qu'en haies et arbres isolés : à préserver surtout à proximité des pôles bâtis.

◆ Patrimoine bâti

Une architecture et un patrimoine local à préserver. Déjà mis en valeur au centre-village pour les bâtiments publics.

◆ Patrimoine naturel

Aucune incidence des ZNIEFF de type 1 sur le développement urbain de Druillat : les deux ZNIEFF de type 1 concernent seulement les extrémités Est et Ouest du territoire, éloignées de zones bâties. L'extrémité Nord du hameau de La Ruaz effleure néanmoins la ZNIEFF "Etangs de la Dombes".

Sites Natura 2000 : à proximité de zones bâties au Roset et à la Ruaz (bâti circonscrit en zone naturelle). Des zones humides à prendre en compte pour les protéger le mieux possible.

◆ Paysage

Un paysage de qualité du fait des éléments de géographie physique et de la couverture végétale, et d'une occupation humaine en pôles bâtis qui a évité une destructuration. Mais un territoire qui a souffert de l'emprise des autoroutes qui perturbe la partie Est (coupure accentuée de Turgon, et vallée du Suran marquée par un relief artificiel).

Un paysage qui va certainement encore être perturbé par la ligne TGV Rhin-Rhône (quelque soit son tracé et son emprise).

BILAN DE LA POLITIQUE D'URBANISME

1 – Bilan quantitatif

L'ouverture à l'urbanisation du POS de 1998 devait permettre 6 à 7 constructions par an sur une 10^e d'années.

L'analyse précédente a montré que depuis 1999, 122 permis de construire ont été délivrés pour des logements en constructions individuelles et réhabilitations, ce qui correspond à plus de 8 logements nouveaux par an.

En termes de consommation d'espace, 5,81 ha ont été utilisés, soit 632 m² en moyenne par logement.

➤ **L'objectif a donc été un peu dépassé** avec environ 8 constructions individuelles par an.

Voir le chapitre « Consommation d'espaces » ci-avant.

2 – Bilan qualitatif

L'urbanisation s'est poursuivie en respectant la structure en bourg et hameaux.

Seuls deux secteurs se sont construits en marge de cette organisation : secteurs de la ferme de Bègue et de Basses-Rossettes qui amorcent des unités géographiques et paysagères différentes pour une ou deux constructions pavillonnaires.

L'urbanisation s'est uniquement poursuivie sous forme d'habitat pavillonnaire en accession à la propriété.

= Etalement urbain, sans diversification de l'habitat (voir les principes de la loi SRU).

Le POS de 1998 prévoyait principalement un développement radioconcentrique autour des hameaux. Mais une urbanisation le long des voies était néanmoins possible à Turgon, La Ruaz et au Roset, et s'est développée depuis la première carte communale (héritage des documents d'urbanisme).

POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Certains des éléments listés ci-dessous sont à la fois des potentialités et des contraintes.

Potentialités

- Situation géographique : proche de pôles régionaux (Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey)
- Population dynamique
- Accessibilité dans la commune et déplacements aisés : réseau d'infrastructures de transport
- Site et paysage de qualité, diversité des entités paysagères au sein du même territoire
- Activité économique dynamique sur place et aux alentours
- Services communaux et intercommunaux divers
- Possibilités de développement urbain au Village
- ...

Contraintes

- Contraintes d'inondabilité mais globalement dans de faibles proportions pour le fonctionnement de la commune
- Territoire victime de ses infrastructures routières et ferroviaires : nuisances visuelles, de fonctionnement et sonores. Aggravation par le projet LGV. Situation excentrée du hameau de Turgon renforcée par les divers tracés routiers et autoroutiers.
- ...

2 - RESPECT DES ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Druillat ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Rappels :

Article L 110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 :

Il réunit les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre 3 notions : renouvellement et développement urbains maîtrisés, restructuration urbaine / utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels / sauvegarde des ensembles urbains et patrimoine bâti remarquable.
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de l'air, de l'eau ..., de la biodiversité, prévention des risques ...

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

❖ Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Importance des principes repris depuis par les lois SRU et ENL (voir ci-après) :

- * Equilibre du développement,
- * Mixité des fonctions,
- * Diversité de l'habitat,

Le rapport de présentation détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.

Il indique notamment :

- comment les besoins en logements locatifs sont et seront assurés à l'échelle communale,
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune, pour les secteurs d'extension urbaine ».

- **Voir la diversité de l'habitat (avec les logements locatifs existants et les moyens envisagés pour tendre à une évolution), le schéma de hiérarchisation des voiries et d'organisation de la cité, la diversité économique à promouvoir par le règlement dans les zones urbaines et à urbaniser ...**

❖ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

- **Voir le SAGE et les problèmes d'assainissement (Zonage élaboré en parallèle avec le PLU), l'eau potable, le Contrat de rivière du Suran ...**

❖ **Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

➤ **Voir les chapitres Equipements publics d'infrastructures, et Intercommunalité.**

❖ **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

➤ **Druillat est concernée du fait de la présence :**

- ◆ **des autoroutes A 40 et A 42** : classée en catégorie 1, générant des contraintes de part et d'autre des chaussées sur une profondeur de 300m,
- ◆ **de la RD 1075** : classée en catégorie 2, contraintes sur une profondeur de 250 m,
- ◆ **de la voie ferrée n° 883 Mâcon – Ambérieu en Bugey (dans toute la traversée du territoire communal)** : classée en catégorie 1, contraintes sur une largeur de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure mesurée à partir du rail extérieur.,

➤ **Arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 en annexe de ce Rapport et secteurs affectés par le bruit reportés sur le Plan de zonage.**

❖ **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

« Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

➤ **Voir les ZNIEFF, Natura 2000, et le volet Paysage de ce Rapport.**

❖ **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**

➤ **Voir la réglementation des boisements, les forêts communales, les produits d'appellation d'origine (volaille de Bresse et comté), les risques naturels et technologiques ...**

Cette loi vise également à mettre en place de véritables démarches d'urbanisme pour les entrées de villes (ou de petites communes), prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages. Elle soumet ainsi à condition la construction ou les installations aux abords des infrastructures.

Cette loi, par son article 52, introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, communément appelé « amendement Dupont ».

Cet article a été modifié par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

« **En dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

➤ **Druillat est concernée par cet article du fait de la présence des autoroutes A 40 et A 42, et de la RD 1075.**

➤ **Le Conseil Général et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération ; celle-ci**

accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.

❖ **Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998**

Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département zone à risque d'exposition au plomb. En matière de logements, des outils sont mis en place pour lutter contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). L'état des risques est vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

➤ **La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

❖ **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres. Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39). La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

➤ **Le département de l'Ain est le premier à avoir approuvé ce document.**

➤ **Voir le chapitre Agriculture et le choix de zonage.**

❖ **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➤ **La commune de Druillat n'est pas concernée directement par le schéma départemental approuvé le 23 décembre 2002. Mais la Vallée de l'Ain doit réfléchir à une solution.**

❖ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**

La loi SRU a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

➤ **Voir le Préambule de ce rapport, le schéma de hiérarchisation des voiries pour l'organisation des déplacements, la mixité des fonctions ...**

❖ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

❖ **Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006**

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,

❖ **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) du 25 mars 2009**

Elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

- Article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme : Délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Cet article permet d'organiser la mixité sociale par secteurs dans les programmes de constructions de logements à venir.

- **Voir le chapitre Logements-Constructions et Population, et les Orientations d'aménagement qui s'imposent aux futurs aménageurs.**

❖ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009**

Parmi les grands objectifs retenus apparaissent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de trames vertes et bleues, etc L'article L 110 du code de l'urbanisme est modifié.

❖ **Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**

Les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la protection des espaces affectés aux activités agricoles ou les espaces protégés

❖ **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) du 27 juillet 2010**

Elle inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Elle prévoit l'institution d'un plan régional de l'agriculture durable. Cet organisme fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'Etat dans la région.

SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE de la Basse Vallée de l'Ain (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

Le SDAGE a été institué par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoit cette loi.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Fruit d'une large concertation, le SDAGE a été élaboré par le Comité de bassin à partir d'un état des lieux des eaux du bassin, de deux consultations du public, en 2005 et 2008, et deux consultations des assemblées départementales et régionales, des chambres consulaires et des organismes locaux de gestion de l'eau.

L'Agence de l'eau et la DREAL Rhône-Alpes (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordonnent le suivi de sa mise en œuvre en étroite concertation avec les acteurs de l'eau, structures locales de gestion de l'eau et représentants professionnels notamment.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Huit orientations fondamentales :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Objectifs environnementaux :

Objectif global en 2015 :

- **66 % des eaux superficielles en bon état écologique**
 - Cours d'eau : 61 %
 - Plans d'eau : 82 %
 - Eaux côtières : 81 %
 - Eaux de transition (lagunes) : 47 %
- **82 % des eaux souterraines en bon état écologique**

Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le programme de mesures

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Le programme de surveillance

En cohérence avec la directive cadre sur l'eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

Druillat et le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :

C'est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992, élaboré à l'initiative des acteurs locaux.

Le SAGE doit être localement un document de référence, compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse.

➤ Le PLU (art. L 123-1 du CU) doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et SAGE (loi du 21-04-2004).

Pour la Basse Vallée de l'Ain, le SAGE a été approuvé le 17 mars 2003. Il identifie les espaces de libertés des rivières ainsi que les zones d'expansion des crues.

Son territoire s'étend sur un axe Nord-Sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la Côtère du Bugey. Il forme une unité hydrogéologique et paysagère d'environ 600 km², qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant total de l'Ain, 40 communes sont concernées.

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis:

La démarche a été motivée par la nécessité de gérer les conflits d'usages vis-à-vis de la rivière d'Ain (EDF-pêcheurs) et vis-à-vis de la ressource en eau souterraine (AEP-irrigation). De plus la basse vallée de l'Ain est un site de grand intérêt écologique (recensé au niveau européen) qui demande une attention particulière : les étangs de la Dombes, la rivière d'Ain et ses annexes fluviales. Le choix de la procédure SAGE s'explique par la nécessité d'avoir une vision globale et concertée et par le pouvoir juridique du document. En effet les aspects réglementaires sont primordiaux en matière de gestion des débits et de gestion patrimoniale de la nappe.

Liste des enjeux du SAGE :

- Protection des milieux aquatiques remarquables
- Eutrophisation
- Dynamique fluviale
- Gestion patrimoniale nappe alluviale
- Gestion des débits à l'aval des ouvrages hydro

Thèmes majeurs sur le territoire:

- Les menaces sur la ressource en eau souterraine au niveau qualitatif (dépassement des seuils de potabilité) et au niveau quantitatif (diminution localement du niveau des nappes)
- Les perturbations de la dynamique fluviale de la rivière d'Ain et l'enfoncement de son lit.
- La perturbation du régime hydrologique de la rivière d'Ain par l'hydroélectricité
- La dégradation de la qualité des eaux (eutrophisation, toxiques).

SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT (BBR)

Le territoire de Druillat a connu diverses évolutions en termes de schémas directeurs et schémas de cohérence territoriale :

- ◆ Il a d'abord été compris dans l'aire du SDAU du Haut-Rhône, approuvé le 7 mars 1977, et modifié le 8 juin 1989.

- ◆ Puis, la commune a été intégrée à l'aire du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain valant SCOT (le BUCOPA).

Ce document, issu d'un travail partenarial, a été approuvé par délibération du syndicat mixte compétent le 22 novembre 2002, et est devenu exécutoire depuis avril 2003.

- ◆ Mais la Communauté de communes Bugey-Dombes-Sud Revermont (BDSR), à laquelle Druillat est intégrée, a souhaité sortir du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, pour adhérer au SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR).

Le SCOT BBR a été approuvé le 14 décembre 2007 ; il est exécutoire depuis le 25 mars 2008. Il a été modifié le 6 juillet 2012.

➤ **Le PLU de Druillat doit donc être désormais compatible avec le SCOT BBR.**

Synthèse des Orientations générales qui traduisent concrètement le PADD (les points les moins importants pour Druillat sont moins mis en évidence) :

1 - L'armature territoriale retenue et la place de Druillat

Druillat figure parmi les "**Communes rurales**" : il s'agit avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCOT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant au mieux : le SCOT projette une croissance pour les vingt prochaines années à la hauteur de la moyenne du territoire et qui garantisse une agriculture vivante et des paysages de qualité.

L'accent est mis sur les pôles structurants et l'unité urbaine composée des 4 communes qui forment le coeur urbanisé de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

= renforcement significatif des deux derniers niveaux (croissance des logements, des services et équipements).

2 - Développement économique

- ◆ 3 niveaux de zones d'activités :

- Niveau régional : grande taille et qualité ; leur vocation est le développement des entreprises existantes et le développement exogène.

Localisation (proximité des grands noeuds autoroutiers et de l'unité urbaine) : zone La Cambuse (80 ha), zone de St-Etienne-du-Bois (70 ha), zone Sud de BDSR - La Vallière (60 ha), zone Attignat (env. 30 ha), soit 240 ha.

- Niveau du bassin de vie pour le développement des PME-PMI et pour l'artisanat local : dans chaque intercommunalité.

Bonne accessibilité au réseau routier, bon traitement paysager, accessibilité aux TIC et bonne intégration paysagère. Leur surface est de l'ordre de 10 à 20 ha pour les communautés de communes. Pour la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la taille des zones doit être en adéquation avec le nombre d'habitants et d'entreprises desservis.

- Des zones de niveau local : petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha.

- ◆ Les services et équipements dans les "**communes rurales**" :

- Commerces : commerces de base (alimentation ...)

- Equipements de formation : école maternelle et primaire, en privilégiant les regroupements inter-communes.
- Equipements sanitaires : maisons de retraite dans les situations démontrées de besoin
- Equipements petite enfance : relais d'assistantes maternelles regroupant plusieurs communes
- Equipements de loisirs et tourisme : terrains de jeux, gymnase, salles polyvalentes de petite taille (regroupant plusieurs communes).

3 - Grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles ou forestiers

♦ Organisation des espaces urbains :

Chaque commune doit organiser son développement urbain dans le souci d'économiser de l'espace et de rechercher une qualité du cadre de vie.

Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles, **très généralement 1 à 2 par communes. Pour Druillat : le bourg et Rossettes.**

♦ Equilibres visés :

PADD : + 25 000 habitants entre 2008 et 2028 pour l'ensemble du territoire du SCOT, de la manière suivante :

- en concentrant la plus grande part de cette croissance sur l'unité urbaine de Bourgen-Bresse (40%) et les pôles structurants (20%)
- en construisant en priorité à l'intérieur des zones urbaines
- en contenant les extensions urbaines (en maîtrisant la consommation d'espace par logement).

Consommation d'espace pour l'habitat et les activités :

Calculs avec 2,2 habitants par logement dans les cas des communes rurales.

Valeur-cible fixée pour chaque commune dans le cadre de l'extension du tissu urbain.

Mode de calcul de cette valeur-cible :

A partir de l'hypothèse de croissance démographique dans les communes rurales : 32 %.

Evaluation des besoins de logements supplémentaires correspondant à cette croissance

Distinction entre la part de logements neufs et le tissu urbain

Déduction des superficies occupées par les extensions.

Valeur-cible d'extension du tissu urbain **pour Druillat : 10 hectares ou 20 avec une rétention foncière de 2.**

Densité :

Les valeurs-cibles ont été évaluées sur la base de densités minimales que les communes doivent respecter.

Moyenne pour les « communes rurales » à appliquer par tranche d'urbanisation (tissu urbain ou extensions du tissu urbain) : au moins 10 logements par hectare (1 000 m²), forme architecturale mixte conseillée.

♦ Moyens de régulation :

Superficie des extensions du tissu urbain débloquée en 4 tranches égales si elle est égale ou supérieure à 10 ha.

La 1^{ère} tranche est débloquée. Les autres tranches seront ouvertes à l'urbanisation par modification sous deux conditions :

- * justifiée par l'avancement des tranches précédentes
- * la réalisation du programme de logements de tous les niveaux de l'armature territoriale devra respecter les parts de croissance définies dans le PADD.

Mutualisation possible au sein des intercommunalités.

4 - Objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale

Objectifs de logements sociaux :

Communes rurales : Consacrer une part significative de logements neufs ou de réhabilitations dans le tissu existant ou en extension à du logement social. De l'ordre de 15% et il sera tenu compte du logement social déjà existant.

Mixité dans les nouveaux logements :

Prévoir dans les nouvelles opérations de logements (dans le tissu existant ou dans les extensions urbaines) une diversité dans l'offre afin de permettre les parcours résidentiels des ménages et de favoriser la mixité intergénérationnelle.

Dans tous les PADD :

- orientations de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat,
- objectifs chiffrés
- moyens retenus pour les atteindre.

Notamment par le biais de la servitude prévue à l'article L 123-2 d du code de l'urbanisme.

5 - Objectifs spécifiques aux déplacements

Organisation des déplacements dans la commune :

Mettre en oeuvre tous les moyens pour favoriser un bon fonctionnement des circulations dans les parties agglomérées ; Porter une attention particulière à ce que le maillage du territoire favorise toutes les mobilités, à ce que les circulations soient permises par tous les modes d'un quartier à l'autre et vers le centre en évitant le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.

Transports individuels motorisés :

Procéder à une hiérarchisation des voiries à l'occasion de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme, ce qui conduira les communes à porter une réflexion sur l'organisation des circulations dans leur agglomération, petite ou grande.

Modes doux :

Le SCOT demande aux communes :

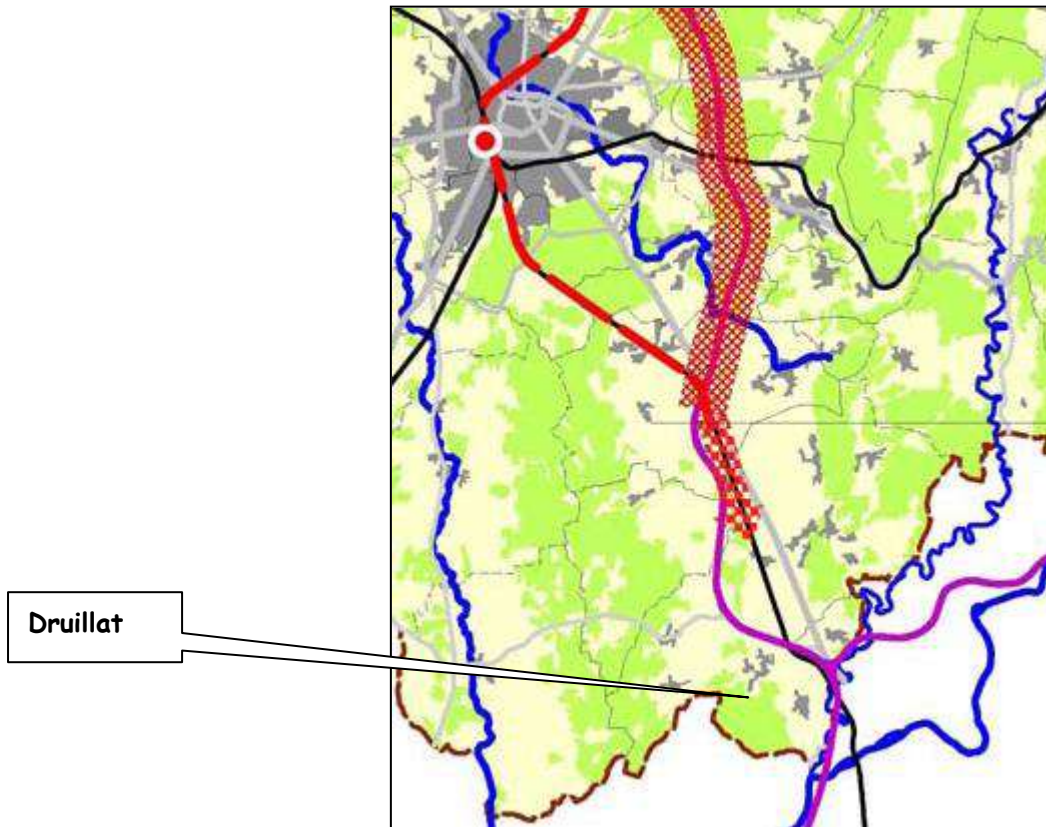
- de mener une réflexion sur l'organisation des modes doux à l'occasion de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme,
- de s'engager à réaliser des pistes cyclables dès que des interventions ont lieu sur une voirie d'importance,
- de prévoir des liaisons piétonnes et cyclistes lors d'aménagements entre d'une part les centres des villages, et d'autre part les futurs quartiers et les zones d'activités économiques, ainsi qu'entre les centres et les zones commerciales ou les moyennes surfaces implantées en continuité et aux abords des agglomérations.
- ...

Le TGV Rhin-Rhône et le contournement ferroviaire de Bourg-en-Bresse :

Le Syndicat Mixte confirme son intérêt pour un projet de TGV Rhin-Rhône qui desserve le territoire tant par une desserte voyageurs à Bourg-en-Bresse que pour le trafic marchandises. Il agira dans ce sens aux côtés des collectivités concernées auprès de RFF et de l'Etat.

Par ailleurs le Syndicat Mixte exprime son souci de voir se réaliser, dans le cadre de ce projet de ligne à grande vitesse ou dans un autre cadre, un contournement ferroviaire de Bourg-en-Bresse pour le trafic marchandises afin d'éviter aux habitants les nuisances d'un trafic croissant. Le fuseau optimal pour ce contournement est indiqué dans la carte ci-après.

Par conséquent, le SCOT demande aux communes concernées par ce fuseau de ne pas créer de nouvelles zones à urbaniser sur les emprises pressenties.



6 - Espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

Protéger et mettre en valeur les espaces environnementaux sensibles :

♦ Les espaces naturels majeurs :

Les périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, les tourbières inscrites à l'inventaire des régional Rhône-Alpes, les zones spéciales de conservation (ZSC - Natura 2000)

➤ Vastes zones N dans les PLU.

♦ Les espaces naturels remarquables :

Les zones de protection spéciales (ZPS - Natura 2000, les réserves naturelles, les ZNIEFF de type 1 deuxième génération).

➤ Zones N dans les PLU sauf exceptions.

♦ Les infrastructures vertes et bleues :

Ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels et les continuums verts utiles pour les déplacements humains utilisant des modes doux de déplacement.

= zones A ou N sans constructions et voiries sauf évaluation environnementale.

Le diagnostic environnemental a montré, autour de l'aire urbaine de Bourg-en-Bresse, la fragilité des continuums écologiques entre les espaces naturels du Revermont et ceux des forêts de Seillon et de la Réna au sud de Bourg-en Bresse, de la vallée du Sevron et de la plaine de Bresse au nord de Bourg-en Bresse.

Un premier travail cartographique a permis d'identifier six liaisons nécessitant des mesures de protection, de confortement, voire de reconstitution.

♦ Les espaces naturels secondaires :

Les ZNIEFF de type 2, les zones humides de l'inventaire départemental, les bois et forêts non soumis au régime forestier.

= généralement grands ensembles dont le Revermont. Haies : éléments aussi fragiles que précieux du maillage des milieux naturels indispensables.

- Dans les PLU : grande attention. En zones A ou N mais avec une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU.
- Espaces à priori inconstructibles sauf précaution.

Carte de synthèse extraite du Rapport de présentation du SCOT



Natura 2000

Druillat

Préserver les espaces agricoles :

La pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCOT est un objectif économique, environnemental et culturel.

◆ Les espaces agricoles existants :

Les terres agricoles : principe de maintien a priori de la vocation des terres
 Les bâtiments d'élevage : règles de distances à reprendre dans les PLU

◆ Les secteurs soumis à la concurrence d'autres usages :

Certains sites à forts enjeux : vallée du Suran ...

Protéger les paysages naturels et urbains et qualifier les entrées de villes :

◆ Les paysages naturels et urbains :

La Plaine de Bresse, les étangs de la Dombes, le Revermont ...

- Etudes paysagères dans les PLU
- Trame des cours d'eau et leurs ripisylves à protéger, mettre en valeur, voire restituer notamment dans le tissu urbain.

- Etudes, cahiers de recommandations et de chartes paysagères au niveau intercommunal pour éclairer les documents d'urbanisme.

Ne pas faire obstacle à la réalisation de projets architecturaux à haute qualité environnementale.

◆ **Les entrées de villes, bourgs, villages et les grandes zones d'activités :**

La (re)qualification des entrées de villages, bourgs, ville et des grandes zones d'activités nécessite la prise en compte de nombreuses préoccupations.

- La qualité du traitement des bâtiments situés aux abords des entrées et l'intégration des enseignes commerciales ;
- Le choix d'une forme urbaine et paysagère respectueuse du site, en rapport avec la vocation et l'histoire du lieu ;
- L'amélioration de la sécurité et de l'accès tout en veillant à la qualité esthétique des réalisations ;
- La visibilité des panoramas, l'intégration paysagère et le traitement des franges ;
- L'articulation du traitement végétal de l'opération avec celui de son environnement ;
- L'intégration des panneaux publicitaires ;
- L'intégration de la signalisation et des infrastructures routières en milieu urbain.

- Dans les PLU : diagnostic paysager des entrées, objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus, et mesures arrêtées pour les atteindre.

◆ **La ressource en eau :**

• **Eau potable :**

Réflexion avec l'augmentation de l'urbanisation

Protection des ressources en eaux existantes ...

- Dans les PLU : vérifier les réseaux et les installations pour les extensions d'urbanisation, protéger les zones de captages

• **Assainissement :**

Dans les PLU : Extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux, subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent ...

• **Eaux pluviales :**

Dans les PLU : Maîtriser le ruissellement pluvial : limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser par des retenues permettant de réguler les apports aux réseaux et aux cours d'eau.

◆ **La forêt :**

Le SCOT affirme le principe de la protection des forêts du territoire pour la protection des milieux naturels, pour la production de bois et pour la pratique d'activités de détente compatibles avec les deux premières vocations.

- Protéger les forêts et favoriser leur gestion et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable.
- Le cas échéant, proposer des mesures compensatoires.

◆ **Les carrières :**

Le SCOT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable.

Voir le schéma départemental des carrières.

Prendre en compte et réduire les risques :

- ◆ Naturels : inondations de la plaine (Conserver les champs d'expansion des crues, ne pas s'exposer aux aléas dès lors qu'ils sont connus par une cartographie ou l'enregistrement de phénomènes déjà produits), retrait-gonflement des argiles (mention dans les documents d'urbanisme pour les communes concernées).
- ◆ Technologiques : stockage et transport de gaz et d'hydrocarbures
- ◆ Pour la santé publique : qualité de l'air (réduire les déplacements motorisés), odeurs, bruits.

7 – Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun

8 – Projets de transport nécessaires au développement du territoire.

Liaison TER entre Bourg-en-Bresse et Lyon, ligne à grande vitesse « Branche Sud du TGV Rhin-Rhône ».

PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

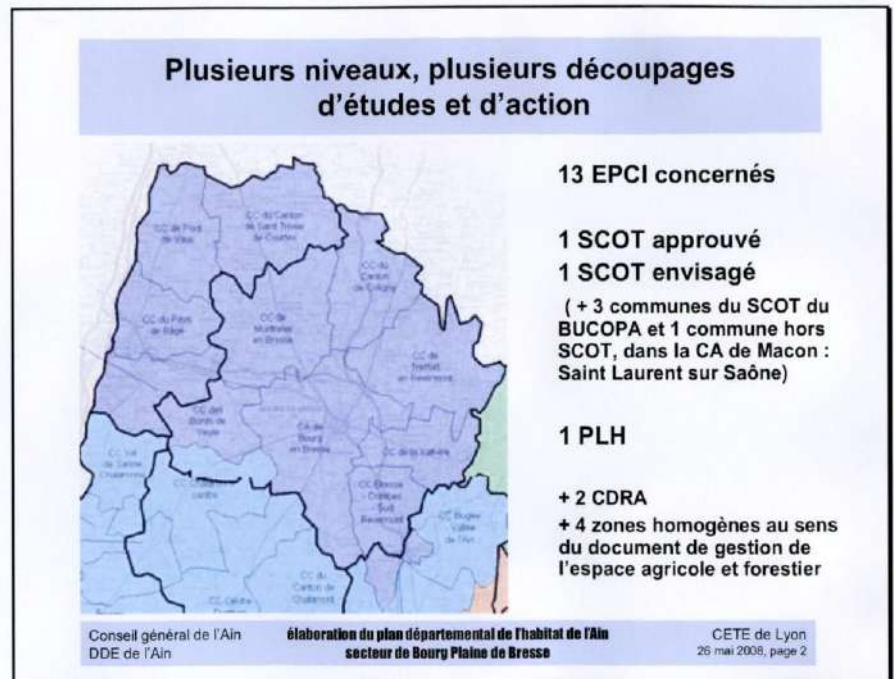
Le PDF du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

Le législateur a souhaité instaurer ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

Druillat est comprise dans le secteur Bourg Plaine de Bresse.

Le PDH de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



➤ **La Communauté de communes à laquelle appartient Druillat (Bresse Dombes-Sud Revermont) n'ayant pas élaboré de Programme Local de l'Habitat (PLH), la commune est soumise aux orientations du PDH.**

Les 7 orientations retenues pour le secteur Bourg Plaine de Bresse :

1. Répondre aux besoins en logements locatifs sur l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse, en complémentarité entre le parc public et le parc privé
 - augmenter le nombre de logements proposés chaque année à la location dans le parc public
 - assurer la complémentarité entre parc locatif privé et parc locatif public
2. Assurer le développement résidentiel des pôles et répondre aux besoins endogènes des secteurs ruraux
3. Organiser le développement du territoire du SCOT de Bresse Val de Saône, dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace
4. Mobiliser le tissu déjà urbanisé et les bâtiments vacants, améliorer la qualité du parc
5. Pour les extensions d'urbanisation, respecter les orientations du SCOT et assurer une densité minimale hors SCOT
6. Mieux répartir le logement locatif public autour de Mâcon
7. Assurer l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Druillat doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune :

AC1 - Monuments historiques

Petite partie du territoire (Le Colombier au Sud-Est avec une seule construction) impactée par le périmètre de 500 m autour d'éléments protégés à Varambon (zone Ne au PLU).

La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés et de leurs abords (secteur de 500 m de rayon) est régie par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée.

<u>Service gestionnaire</u>	Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain Monastère de Brou 63 Bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse Dépendant de la DRAC Lyon
------------------------------------	--

I1 et I 1 bis Hydrocarbures – Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipelines

Cette servitude concerne 2 canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs Sud Européen déclarés d'utilité publique par décret du 16 décembre 1960 et du 3 février 1972).

Il s'agit de deux canalisations de 40" (1 016 mm) et de 34" (864 mm) de diamètre qui relient Lavera (13) à Karlsruhe (Allemagne).

Les ouvrages de la SPSE concernent également un câble coaxial (LGD n° 393).

Service responsable : Société Pipeline Sud-Européen (SPSE)
La Fenouillère – Route d'Arles BP 14
13771 Fos-sur-Mer cédex

Service gestionnaire : DRIRE Rhône-Alpes – Subdivision 1
278 rue Leclanché
01440 Viriat

PT3 – Télécommunications – servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Cette servitude concerne le passage sur la commune du câble de Télécommunications Varambon-Les Carronnières (arrêté préfectoral du 18 mars 1991).

Service responsable : France Télécom
Unité Régionale de Réseau de Lyon
2 Espace Henry Vallée
69354 Lyon cedex 07

T1 – Ligne SNCF

La commune est concernée par le passage de la ligne SNCF n° 883 Mâcon-Ambérieu en Bugey.

Service responsable : SNCF

Service gestionnaire : SNCF-Réseau ferré de France
Délégation infrastructures
18 avenue des Ducs de Savoie
73010 Chambéry cedex

T4 et T5 – servitudes aéronautiques T4 – T5 de balisage et dégagement des aérodromes

*** Aéroport d'Ambérieu-en-Bugey :**

Le plan de dégagement de l'aéroport d'Ambérieu-en-Bugey BA 278 a été approuvé par décret en date du 24-11-1992.

Service gestionnaire :
Unité de soutien d'infrastructure de la Défense de La Valbonne, BP 30016
01120 Dagneux Montluel

*** Aéroport Bourg-Ceyzériat :**

Le plan des servitudes aéronautiques a été approuvé par arrêté ministériel en date du 30-11-2000.

Service gestionnaire :
Direction générale de l'Aviation Civile
DSAC Centre-Est
BP 601
69125 Lyon Saint-Exupéry

Les plans de dégagement intègrent globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement dont la représentation graphique est reprise par le plan des Servitudes et informations.

3 – VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

Voir le DICRIM de la commune et le plan de servitudes et informations

Ces risques technologiques sont liés :

- **A l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey** pour lequel il existe des servitudes aéronautiques de dégagement

- **Aux barrages de Vouglans, Coiselet, et d'Allement** pour lesquels, en cas de rupture (« risque extrêmement faible » aux dires du Document de la Préfecture de l'Ain informant des Risques Majeurs) :

La commune de Druillat est concernée par le risque de rupture de ces barrages. Les ondes de submersion calculées pour ces barrages atteignent le territoire.

- **Aux transports de matières dangereuses sur les axes de communication :**

- ♣ Axes routiers : A40, A42, RD 1075
- ♣ Voie ferrée SNCF Ambérieu-Bourg en Bresse

- **Aux transports de matières dangereuses par canalisations :** 2 pipelines SPSE transportant du pétrole brut Ø 864 mm et 1016 mm. Ces deux canalisations génèrent une zone de vigilance.

Dans ce domaine des transports de matières dangereuses par canalisations, il est désormais fait application de la circulaire du 4 août 2006 qui prévoit 3 zones de vigilance :

- zone des **dangers significatifs** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets irréversibles**
- zone des **dangers graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux**
- zone des **dangers très graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs**.

Il est recommandé de ne pas densifier l'urbanisation dans ces secteurs.

S'il est toutefois envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, à minima les dispositions suivantes doivent être prises :

	SPSE (PL1) DN 863 mm	SPSE (PL2) DN 1016 mm
Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur la canalisation.	285 m de part et d'autre du pipeline	280 m
Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie	225 m	220 m
Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.	180 m	180 m

- **Les zones de vigilance sont proches des hameaux du Roset et de Montbègue.**
- **Le règlement de la zone A intègre ces prescriptions.**

4 – RESUME DES ENJEUX EN 2014

En fin de 3^e partie, les enjeux apparaissent comme une synthèse des points mis en évidence par l'analyse de la commune et le respect des législations, et à intégrer dans la réflexion de 2014.

On est loin des arguments retenus dans les documents d'urbanisme précédents pour justifier tel ou tel parti d'urbanisme (bonne exposition des terrains, présence des réseaux, faible importance pour l'agriculture donc propice à l'urbanisation ...).

Aujourd'hui, le PLU doit être conforme aux articles L 110 et L 121-1 :

- ◆ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement,

et aux orientations du SCOT Bourg-Bresse-Revermont.

Dans le cadre de leur association à la révision du PLU, les services de l'Etat ont recensé les principaux enjeux politiques publics que le PLU doit retenir.

Ils sont relatifs à :

- * la cohérence sociale
- * la cohérence environnementale
- * la cohérence d'aménagement

Sont donc abordés ici les enjeux qui ressortent de la rédaction de ce Rapport enrichis de la "Contribution de l'Etat".

Ils sont de deux types :

- ils portent sur l'ensemble du territoire : enjeux généraux
- ils sont ciblés sur certaines parties du territoire : enjeux localisés dans les pôles bâtis.

▪ **Enjeux généraux**

La cohérence sociale :

Le principe : La loi SRU assigne aux PLU d'anticiper sur les besoins présents et futurs en matière d'habitat, c'est-à-dire de donner un parcours résidentiel pour tous (des jeunes aux personnes âgées), grâce à une offre diversifiée de logements, et promouvoir un équilibre social de l'habitat, notamment par la construction de logements sociaux.

Il est nécessaire de développer le parc des résidences principal et en particulier le parc locatif, en réhabilitant par exemple le parc existant. Ceci permet non seulement de répondre au besoin de logements locatifs, mais de lutter contre l'étalement urbain et de revitaliser le centre village.

➤ **La commune doit accroître son parc de logements locatifs**

Le SCOT préconise une diversité de l'habitat par les produits (locatif, accession à la propriété) et par les formes (petits et plus grands logements, groupés et diffus ...)

➤ **voir les Orientations d'aménagement pour les zones 1 AU.**

La cohérence environnementale :

Le PLU doit assurer la préservation des ressources naturelles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, et la valorisation du cadre de vie et des paysages.

◆ Les risques naturels :

Une trame informant des potentialités de risques d'inondation au bord du Suran et du Durllet est superposée sur le plan de zonage.

Cette même trame est utilisée pour des terrains humides constructibles localisés à Basses-Rossettes et Turgon (problématiques Eaux pluviales et points bas).

◆ Les risques technologiques :

Les zones concernées par le passage du pipeline SPSE sont proches des hameaux du Roset (secteur de l'ancienne école) et de Montbègue. L'urbanisation ne doit pas s'en approcher (secteurs essentiellement agricoles) et les établissements recevant du public sont interdits dans certaines circonstances.

◆ Le paysage :

A Druillat, l'intérêt paysager réside surtout dans la prise en compte de la topographie et de ses lignes de forces. Druillat possède un vaste territoire, les noyaux urbains existants sont nombreux et les terrains doucement vallonnés. L'enjeu consiste à choisir les sites d'urbanisation face à une pression foncière importante.

Il convient de continuer à urbaniser en profondeur, d'éviter les urbanisations le long des voies, et de marquer les limites entre chaque pôle urbanisé.

• Pour le bourg – Le Cruix :

L'élément topographique important (fondateur) est la côtière sur le rebord de laquelle s'est historiquement installé le village. Les pentes constituent le socle paysager du bourg, bien visible de loin.

➤ **Les pentes et la ligne sommitale du rebord (de part et d'autre du bourg) doivent rester naturelles.**

• Pour Turgon :

Les points forts sont le rebord de plateau au-dessus de la vallée du Suran (au Sud, Sud-Est du hameau) ainsi que le très beau vallon des Combes, au Nord, entre Turgon et La Chapelle (commune de Saint-Martin-du-Mont).

➤ **Ainsi un étirement vers le Nord (le long de la route de Confranchette) et à l'Est (sous le Mont) doit être évité.**

• Pour Rossettes :

Le hameau est éclaté, et l'environnement champêtre. Si urbanisation il y a, elle devra s'appuyer sur les éléments du paysage (pentes, haies) en les respectant.

Le vallon, large espace agricole, est à préserver : il donne une identité aux deux Rossettes

• Pour Le Roset et La Ruaz :

Dans ces secteurs à l'urbanisation très dispersée et à la topographie marquée par une succession de bâtiments de fermes, la création de formes urbaines nouvelles devra être bien réfléchie. Ceci en terme de localisation, de maillage viaire, de traitement paysager, et en vue de la meilleure insertion possible.

◆ L'activité agricole :

La préservation des espaces affectés aux activités agricoles constitue un des enjeux affichés par le SCOT BBR.

A ce titre, il convient d'assurer à long terme la pérennisation des exploitations agricoles qui contribuent notamment à la préservation des qualités paysagères et du milieu écologique.

Le PLU doit permettre aux 17 exploitations de poursuivre leur activité. Il ne faut de ce fait pas rapprocher de nouvelles zones constructibles des sièges et des bâtiments d'élevage.

Le PLU repère les différentes exploitations agricoles avec des bâtiments d'élevage et adopte une position commune : aucune parcelle incluse dans un périmètre de 50 ou 100 m ne doit être constructible tant que l'exploitation est là avec des bêtes. Voir les incidences dans les différents pôles bâtis.

◆ Les ressources et milieux naturels :

Autre enjeu en terme de développement durable, le PLU doit se préoccuper de préserver les espaces naturels.

Le territoire de Druillat est ponctué de vallons et d'espaces boisés (grands espaces et haies et bosquets). Ces espaces ont un intérêt en terme de paysage et de milieux naturels (faune et flore).

Doivent être préservées les haies le long des voies et sur les limites parcellaires à proximité des pôles bâtis.

Le respect du milieu naturel passe par l'élaboration du zonage d'assainissement qui permet de connaître les filières préconisées en assainissement individuel, le repérage des zones inondables, la prise en compte des éléments repérés par les ZNIEFF ou les sites Natura 2000.

En termes d'assainissement, le zonage d'assainissement oblige à des prises de décisions.

Aux trois pôles urbains actuellement équipés d'un réseau et d'une unité de traitement, les élus (compétence intercommunale) ont décidé d'ajouter La Ruaz, Le Roset et La Planche pour améliorer la situation des assainissements non collectifs existants (voir le zonage d'assainissement).

La cohérence d'aménagement :

La politique d'urbanisme de Druillat doit prendre en compte le souci de ne pas multiplier les déplacements.

Une urbanisation dense devra être privilégiée dans les zones encore proches du centre-village afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture pour les trajets courts en direction des commerces et services locaux. Les possibilités de liaisons piétonnes et vélos doivent être examinées, les plus directes possibles entre les zones.

L'urbanisation sur le reste du territoire est à proscrire car elle encourage un usage systématique de l'automobile (ne pas continuer à développer les hameaux trop éloignés). Le développement des hameaux moins importants doit être proscrit au profit d'un recentrage avec le développement du village, et le cas échéant d'un ou deux hameaux, tenant compte des commodités offertes, notamment en matière de transport collectif.

En terme économique, le PLU peut prévoir une zone d'activité telle que la conçoit le SCOT.

En termes de sécurité routière, on peut ajouter que les zones constructibles doivent être envisagées lorsque les conditions de sécurité routière sont réunies (accès aux propriétés avec visibilité) et que les zones à urbaniser doivent favoriser les regroupements d'accès (accès communs). Les accès multiples hors des centres de hameaux sont à proscrire, ce qui sous-entend que l'urbanisation linéaire n'est pas à envisager.

▪ Enjeux localisés dans les différents pôles bâtis

Les plans ci-dessous sont établis à partir du PLU de 1998.

◆ Le Bourg :

En raison de sa situation géographique, de la densité de son urbanisation actuelle, du regroupement des équipements et commerces, il apparaît comme le pôle urbain principal, à développer en priorité.

Enjeux analysés au Nord, à l'Ouest et à l'Est :

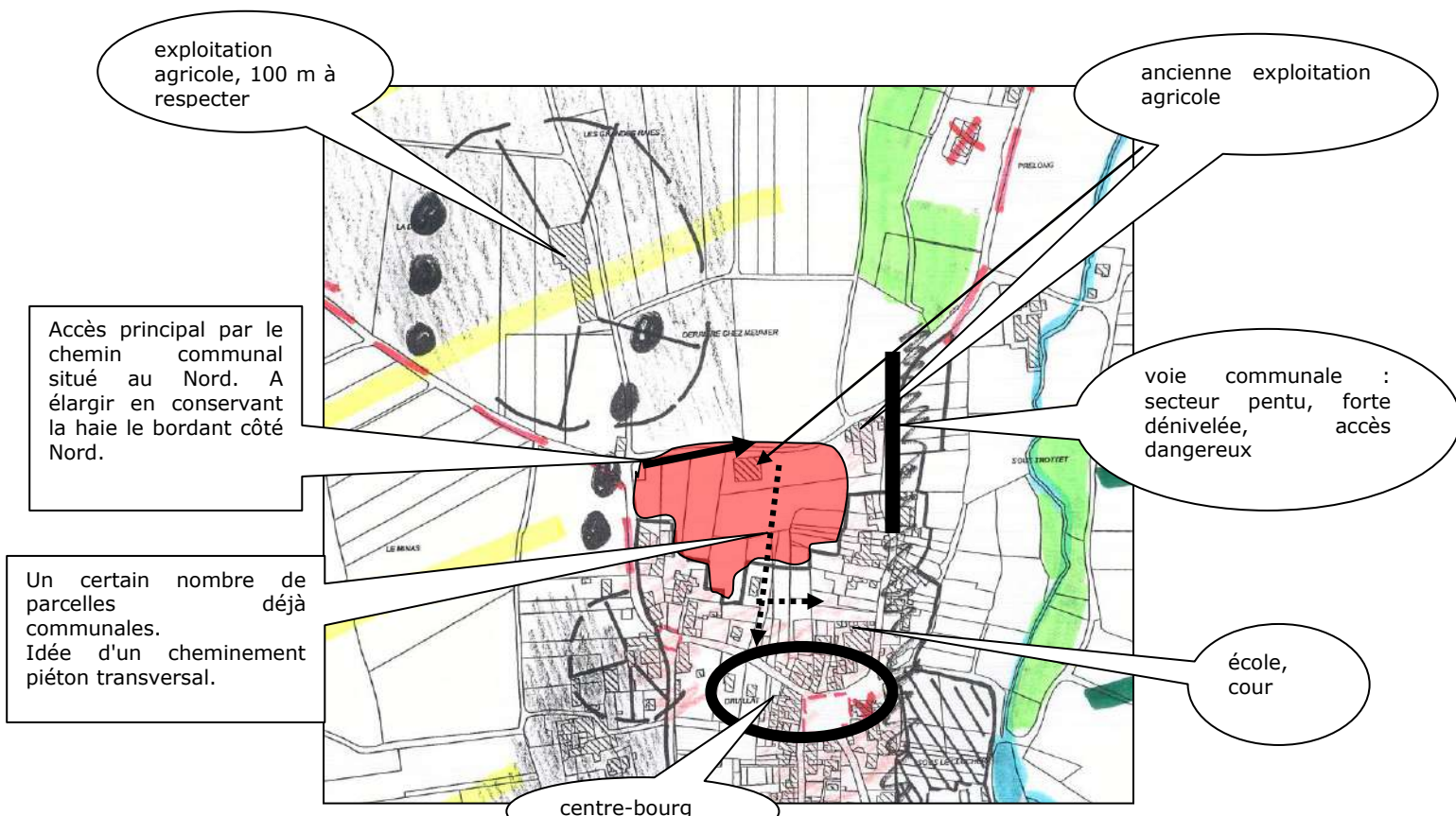
Nord du bourg :

- Possibilité de développement urbain au Nord dans un secteur stratégique par son positionnement à proximité des équipements publics et au cœur du bourg (école, mairie, place du village avec commerces). La proximité d'une exploitation agricole en entrée Nord-Est du bourg n'est plus une contrainte puisque cette activité a cessé. Il y a donc un potentiel d'espaces utilisables.

- Distance de protection d'un bâtiment d'élevage :
Les distances sont suffisantes pour envisager un développement urbain.

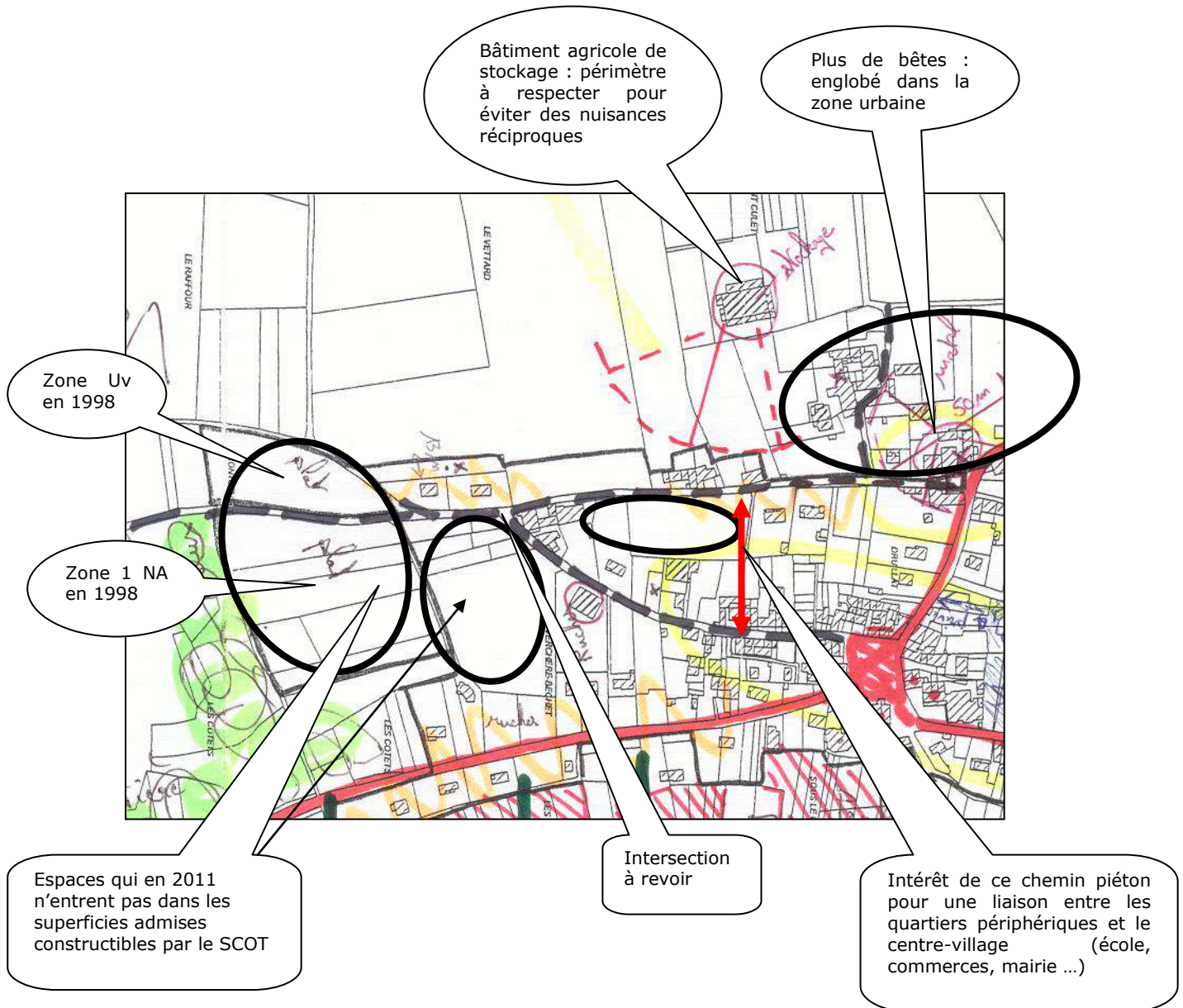
- Aménagement urbain à envisager avec des opérations d'ensemble et des orientations d'aménagement et de programmation : utilisation des accès existants en les aménageant, création de cheminements, préservation des haies, création d'un habitat diversifié au cœur du bourg ...

- Sécurité routière en entrée Nord-Est du bourg :
Proscrire l'urbanisation dans les secteurs où les accès sont dangereux (VC 201 en pente et en virages).



Ouest du bourg :

- Activité agricole : Délocalisation d'un bâtiment d'élevage.
- Espaces naturels au Sud-Ouest : boisements à protéger.
- Déplacements piétons dans le bourg : tous les cheminements qui existent et qui présentent un intérêt en termes de transversalité sont à conserver et à mettre en valeur.



Façade Est du bourg :

Préservation en espaces naturels des pentes sous le village et des limites latérales entre le château et le Cruix : voir ci-dessus les enjeux globaux avec la position sommitale du village (identité à préserver).

Pentes situées entre la ligne bâtie du village (centre ancien et extensions le long de la RD 17 A) et la vallée du Suran (canal aux pieds des pentes).

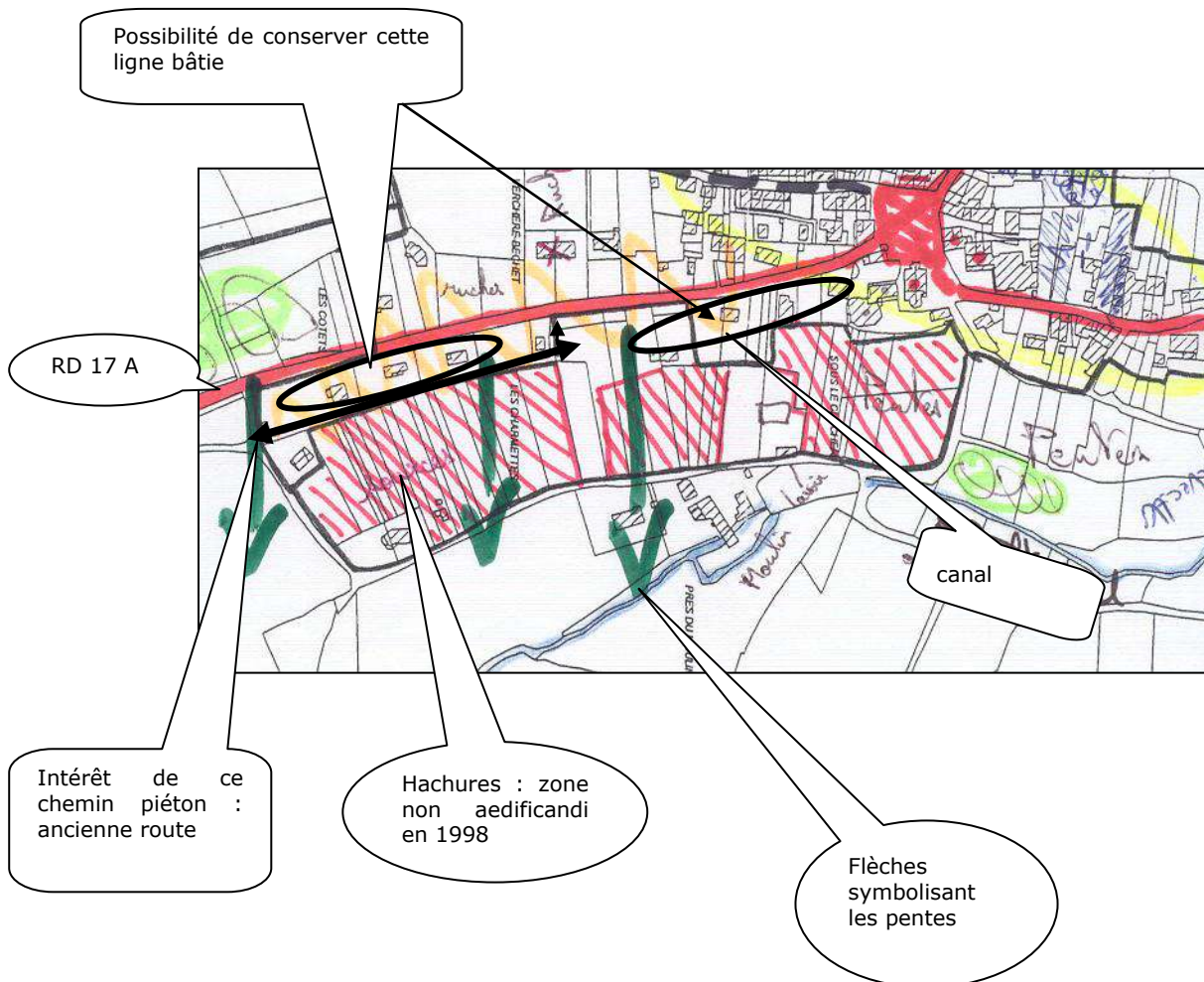
L'analyse paysagère a mis en évidence l'intérêt de conserver la silhouette du village de Druillat sur la ligne de crête (côtère du Suran) :

"la Côtère : versant à préserver, ayant un rôle d'assise pour le village perçu de loin en face. Le clocher marque le point haut : épannelage général du village respectant celui actuel."

Toute urbanisation de ce versant, même partielle, et aménagements nécessaires (accès, remblais ...) casseraient cette unité et l'identité encore réelle du bourg de Druillat.

A noter les fluctuations de cet espace dans les différents documents d'urbanisme.

Dans le POS de 1998, ces parcelles sont faussement constructibles puisque bien qu'en zone urbaine Up, elles sont pour la plupart non-aedificandi.



- Sécurité le long de la RD 17 A : La circulation piétonne est difficile et les aménagements quasi-impossibles vu la configuration de la route.
- Nuisances sonores pour l'ensemble du bourg : elles proviennent plus des circulations des trains que de l'autoroute A 42.

◆ Basses-Rossettes et Hautes-Rossettes :

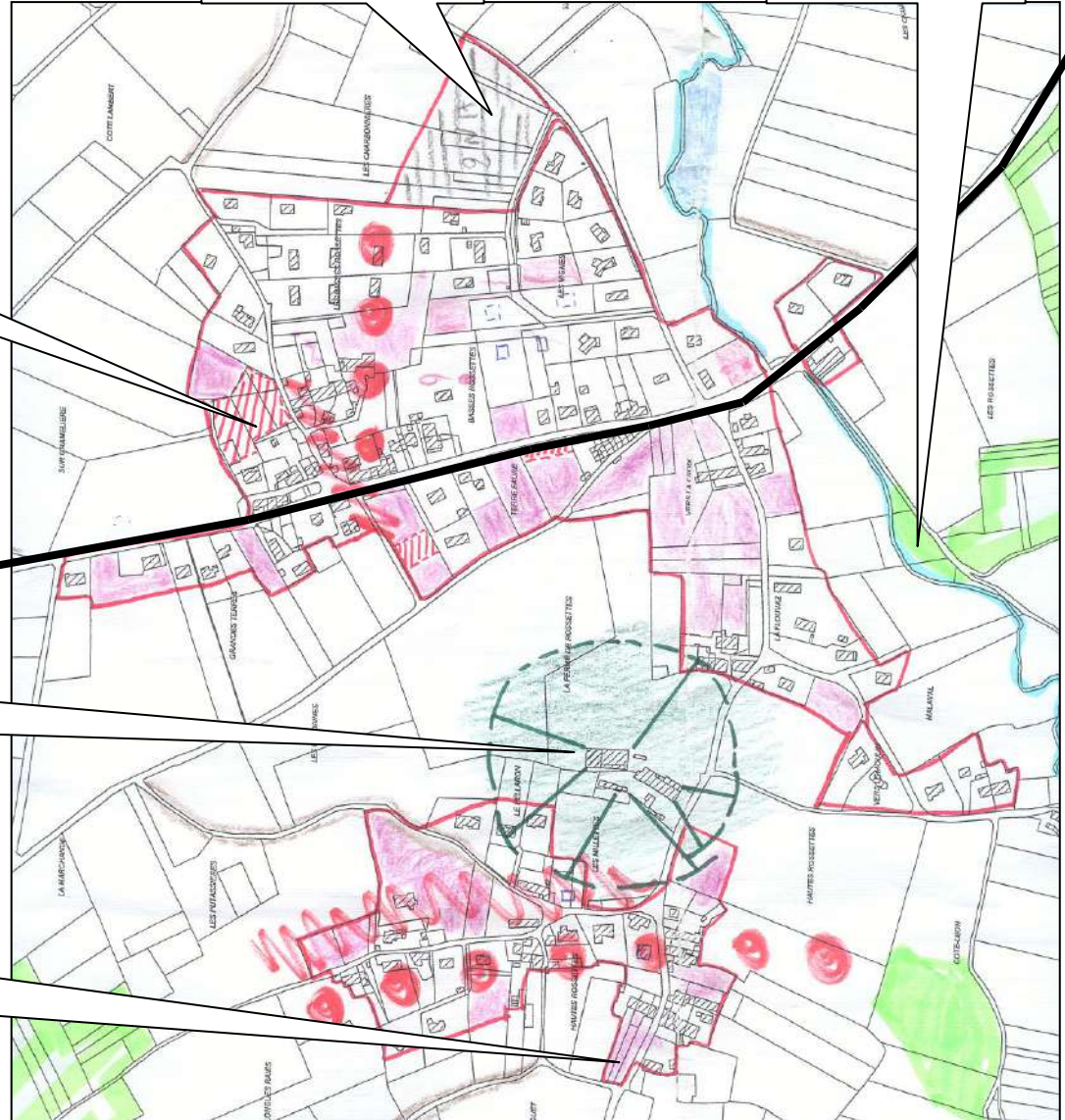
Zone 2 NA en 1998, à repenser en fonction des surfaces admises par le SCOT

Vallon du Durllet

Zone non aedificandi en zone Ur

Incidences du périmètre de protection agricole sur le bâti ou les parcelles alentours

Problématique pour ces parcelles qui ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées



Différents enjeux :

- ◆ Réflexion sur la poursuite du développement urbain de Basses-Rossettes avec la zone 2 NA de 1998
- ◆ Problématique des zones humides au sein des parties bâties
- ◆ Protection du site naturel du Durllet et de la coupure verte entre les deux Rossettes
- ◆ Protection d'une exploitation agricole en activité (participant à cette coupure verte)
- ◆ Assainissement cohérent.

Les zones non aedificandi au POS de 1998 du fait de risques d'inondation

Ces zones sont humides du fait de points bas. Les eaux pluviales s'y rassemblent. Le risque d'engorgement est plus ou moins important.

Le volet Eaux pluviales du zonage d'assainissement propose quelques solutions (voir ce chapitre dans le présent Rapport).

- **Dans le PLU de 2014 : Application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme avec une trame indiquant le risque potentiel.**

L'entrée Ouest de Hautes-Rosettes

Enjeu lié à l'assainissement : Les premières parcelles côté Nord de la voie sont en surplomb. Elles sont aujourd'hui encore vierges e constructions, et en zone NB, mais elles ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement. La construction existante côté Sud (ancienne) demeure en assainissement individuel.

- **Le zonage urbain ne circonscrit que les parcelles raccordables. La maison existante est entérinée dans un zonage naturel "habitation". Les parcelles encore vierges sont exclues de la zone constructible.**

L'entrée Est de Hautes-Rosettes

Enjeu lié à la protection de l'exploitation agricole en activité en 2014.

Les deux Rosettes sont séparés géographiquement par un vallon qui crée une identité particulière à ce site. Mais de surcroît, une exploitation agricole entourée de ses terres (prairies) marque une coupure verte nette.

En raison des caractéristiques de cette exploitation, une distance de 100 m est à retenir.

De ce fait, des parcelles classées constructibles le long de la Route des Batailles (route reliant Rosettes au Roset) se trouvent incluses dans ce périmètre de 100 m. Elles sont inconstructibles tant que l'exploitation est là avec des bêtes.

- **Elles sont donc exclues de la zone constructible (politique tenue sur l'ensemble des communes).**

Parallèlement, au-delà de l'aspect protection de l'activité agricole, elles créent une urbanisation linéaire en entrée de Hautes-Rosettes, hameau regroupé autour de ses petites rues. Cette urbanisation linéaire est proscrite sur l'ensemble de la commune.

Le vallon du Durlet

Espace naturel important pour Rosettes : le prendre en compte comme élément de paysage particulier à proximité du hameau. **Zone naturelle.**

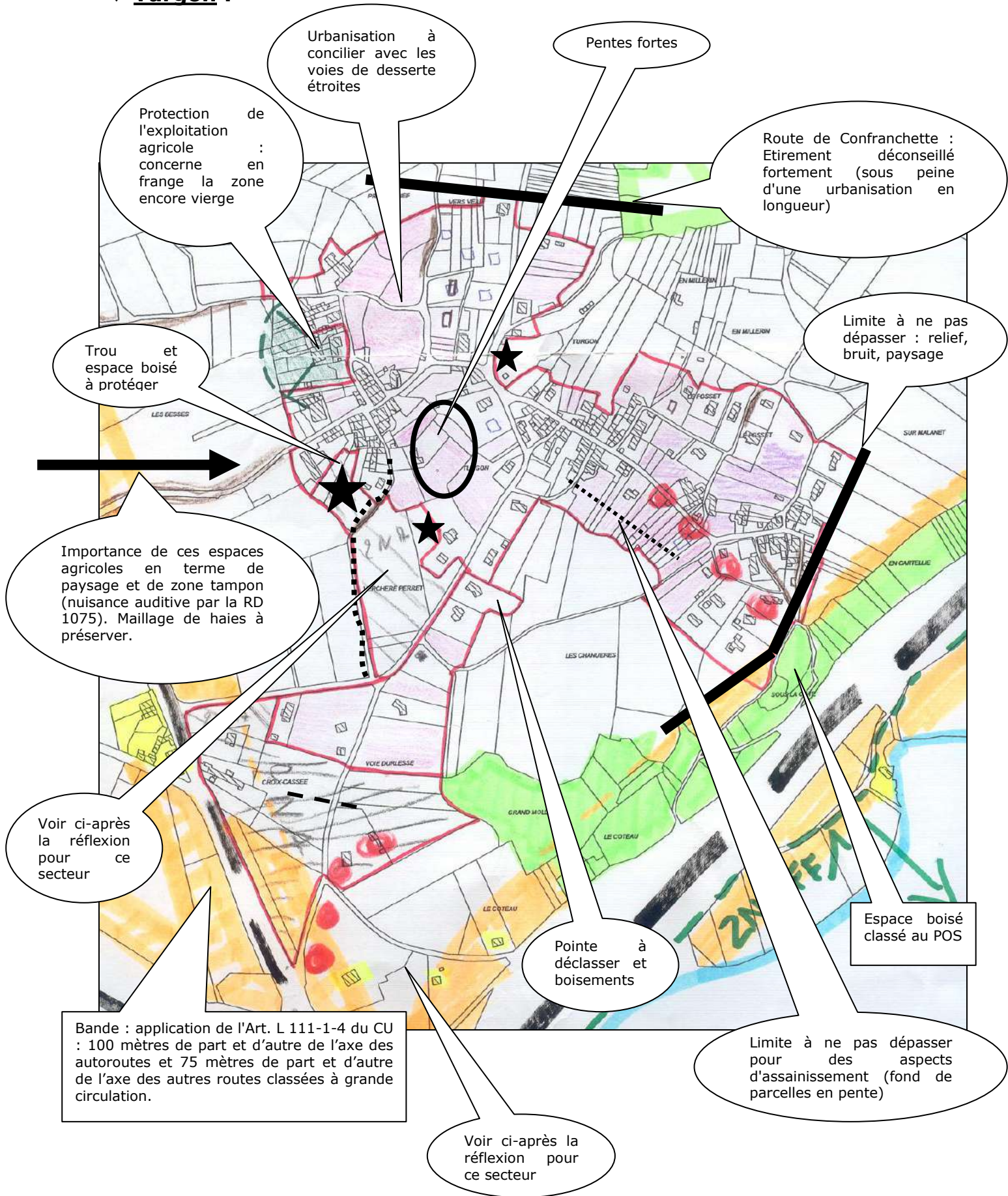
Les constructions existantes le long du Chemin du Moulin ont été classées en zones Ur et NB en 1998.

- **Leur classement est revu en 2014 : Nd (habitat diffus)**

Les risques d'inondation du Durlet

Les terrains bordant le Durlet inondables sont repérés et intégrés à la trame « risques d'inondations ».

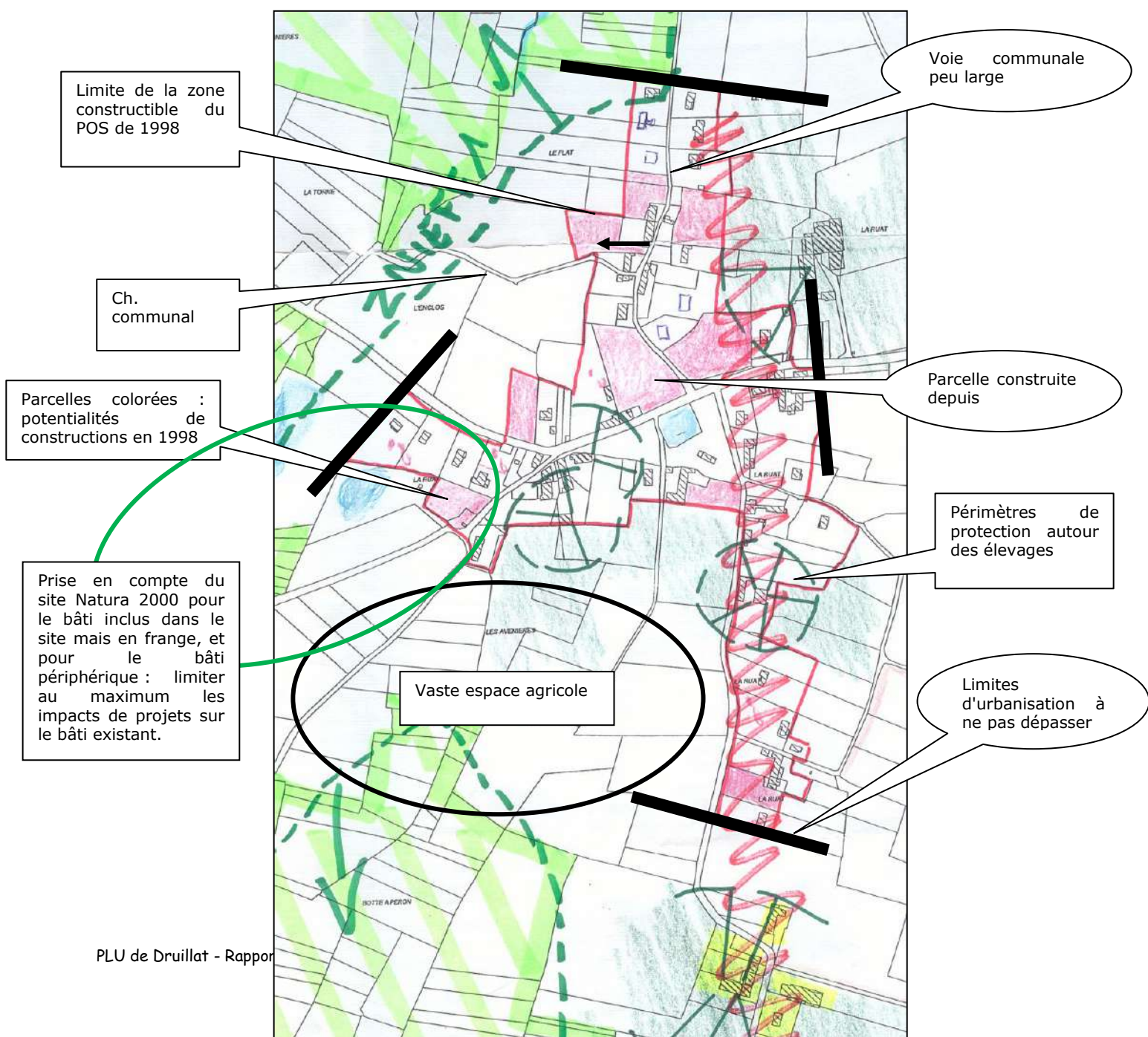
◆ **Turgon :**



- Fort impact de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme :
Les bandes de 75 et 100 m au bord des voies concernées restent inconstructibles car les élus ne désirent pas rapprocher d'urbanisation le long de ces voies, et donc ne pas lancer d'études de projets urbains (nuisances sonores évidentes et problème de sécurité routière).
- Entrée Ouest du hameau :
Pour éviter toute urbanisation linéaire, seul le bâti existant est pris en compte sans chercher à développer la constructibilité. Les terres agricoles sont classées en zone agricole (A) et le bâti diffus en zone Nd permettant l'aménagement et l'extension des constructions existantes, et leurs dépendances.

◆ La Ruaz

- Enjeux de « cohérence d'aménagement » :
Voir le PADD (et le SCOT) : le hameau n'a pas vocation à se développer : seul son centre permet quelques possibilités de constructions. Ailleurs, seul le bâti existant est pérennisé.
- Enjeu lié à l'environnement :
Proximité du site Natura 2000.



- Enjeu lié à l'assainissement :

Zonage d'assainissement élaboré parallèlement au PLU : zone d'assainissement collectif pour les hameaux de La Ruaz et du Roset en raison de la situation difficile des assainissements individuels dans ces zones déjà largement construites.

Le nouveau réseau a comme principal intérêt de répondre à cet objectif. Il n'a pas en 2014 l'objectif de permettre d'étoffer la masse bâtie des hameaux.

- Il y a donc croisement des différents enjeux pour réfléchir en termes de politique de développement durable : **les priorités de développement urbain n'ont pas à être affichées dans les hameaux constituant des écarts (effets négatifs : accroissement des déplacements des véhicules, augmentation des investissements publics ...).**

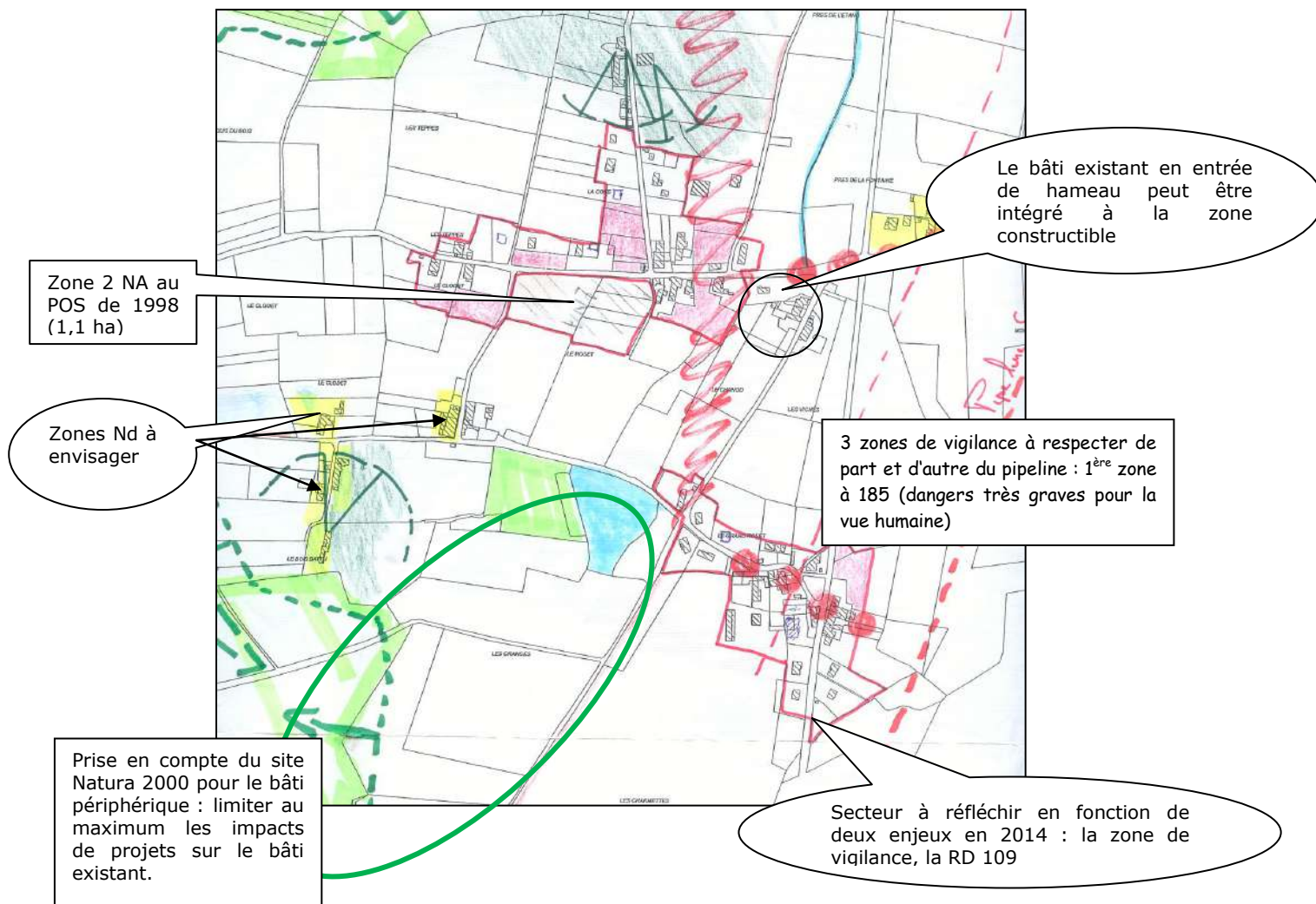
- les exploitations agricoles au sein du bâti existant : périmètres de protection respectés. Principe global sur la commune.

- les espaces agricoles à ne pas grignoter : les zones constructibles ne sont circonscrites qu'à proximité du bâti existant.

- la ZNIEFF de type 1 : l'urbanisation ne peut être développée au Nord.

- l'urbanisation linéaire à ne plus encourager (limites d'urbanisation affirmées).

◆ Le Roset



◆ Cohérence d'aménagement :

Conformément au parti d'aménagement retenu sur l'ensemble du territoire communal, Le Roset n'est pas destiné à se développer en 2014.

Quelques constructions peuvent être réalisées au cœur du hameau. Certaines parcelles de la zone NB se trouvent en dehors de cette partie actuellement urbanisées ; elles ne sont plus constructibles.

Le classement en zone 2 NA pour environ 1,1 ha n'est pas retenu en 2014. Cette zone 2 NA, nouvelle en 1998, était mentionnée comme une "réserve foncière à long terme". Les enjeux de 2014 ne vont pas dans le sens de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Le tènement conservera sa fonction agricole (terrain cultivé amorçant un vaste espace agricole).

◆ A l'Est : la sécurité routière le long de la RD 109 et les zones de vigilance de part et d'autre du pipeline :

* Le long de la RD 109, la zone précédemment constructible est redessinée dans ses deux extrémités pour ne plus multiplier les constructions dont les accès sont directs sur la route circulante.

* A proximité du pipeline (zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : 185 m), le bâti n'est pas densifié.

➤ Globalement, seul le bâti existant et les « dents creuses » du centre-hameau sont pris en compte.

◆ Encourager les exploitations agricoles en place :

Les distances de protection sont repérées autour des bâtiments d'élevage. Les constructions de tiers ne sont donc pas encouragées à proximité. Le POS de 1998 avait déjà retenu ce principe. En polarisant l'urbanisation aux secteurs bâtis regroupés, pris en compte depuis les premiers documents d'urbanisme, l'espace agricole n'est pas mité.

5 - OBJECTIFS DES ELUS EN 2014

Objectifs initiaux inscrits dans la délibération du 23 mai 2005 :

- Compte-tenu de l'élaboration du zonage d'assainissement (cabinet G2C Environnement), il convient de réfléchir plus globalement aux secteurs à développer, ainsi qu'à ceux à protéger tant pour les activités agricoles que pour les raisons écologiques, de paysages et autres.
- Il est également nécessaire de mener une réflexion pour le développement de petites activités économiques sur la commune, une demande existe dans ce domaine.
- La précédente révision du POS ayant été prescrite en 1994 et achevée en 1998, il convient d'adapter ce document d'urbanisme important, à la législation en vigueur ainsi qu'aux nouvelles attentes de la population actuelle et future.
- Une exploitation agricole ayant cessé son activité au village, il serait possible de développer le bourg, sachant que tous les réseaux nécessaires sont présents (eau, électricité, assainissement, voirie ...),
- La commune envisage :
 - * un aménagement de la traversée et du cœur du village qui nécessite la prévision d'emplacements réservés inexistant dans le POS,
 - * la construction de nouveaux locaux communaux destinés aux associations locales et aux services municipaux dont la construction est assujettie à une modification du zonage actuel.

➤ Ces objectifs ont été affinés au cours de l'étude :

- Rester sous la barre des 1 500 habitants
- Favoriser un habitat regroupé, prioritairement au bourg.
- Harmoniser les hameaux
- Introduire la mixité sociale
- Préserver l'activité économique, notamment artisanale
- Préserver l'activité agricole
- Préserver les espaces naturels et les éléments de paysage
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

Ces objectifs ont été retravaillés en fonction de l'entrée de la Communauté de communes BDSR dans le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (donc de Druillat) après avoir été dans le SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

QUATRIEME PARTIE :
**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Généralités sur les zones et le règlement	p. 122
Traduction du PADD dans les pièces du PLU	p. 124
Zonage : Motivations et changements	p. 127
Règlement : Motivations et changements	p. 137
Emplacements réservés	p. 141
Protection des boisements	p. 142
Superficies importantes	p. 144

GENERALITES : ZONAGE et RÈGLEMENT

♦ Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

♦ R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Peut être également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- ♣ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- ♣ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

✓ **Article L 123-1-5-14° :**

Dans les zones **naturelles, agricoles ou forestières**, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

➤ Voir si après les secteurs Ad et Nd.

◆ **Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestière.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

TRADUCTION DU PADD DANS LES PIÈCES DU PLU

Objectif n° 1 : Maîtriser le développement urbain

Elaboration du zonage au vu du calibrage possible par le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (une population de l'ordre de 1 300 habitants).

➤ **Zonage du PLU :**

Utilisation du panel de zones proposées par le code de l'urbanisme, les zones :

- ♣ urbaines (U),
- ♣ à urbaniser (AU),
- ♣ agricoles (A),
- ♣ et naturelles (N) dont certaines traitant du bâti diffus permettant notamment les réhabilitations (zone naturelle indiquée "d" diffus).

Le dossier de PLU de 1998 est modifié pour tenir compte de ces principes.

Objectif n° 2 : Favoriser un habitat regroupé, et prioritairement au bourg

➤ **Zonage du PLU :**

- ◆ Selon les différents pôles bâtis : Zones Ua, Ub, 1 AU (indice a reprenant les caractéristiques de la zone Ua et étoffant le centre-village)
- ◆ En dehors : utilisation de zones A, N. Le bâti diffus existant est traité à travers les secteurs Ad et Nd.

➤ **Orientations d'aménagement et de programmation :**

Dans l'opération d'ensemble du village (zone 1 AUa), des Orientations d'aménagement sont formulées pour tendre à la réussite dans quatre domaines : la greffe au bâti existant, l'organisation interne, l'insertion dans le site, la diversité de l'habitat.

Même objectif pour des OAP réfléchies dans des zones U d'une certaine superficie à Turgon et Basses-Rossettes.

Objectif n° 3 : Harmoniser les hameaux, prendre en compte le bâti diffus

➤ **Zonage du PLU :** Suppression des zones NB (*n'existent plus depuis la loi SRU de décembre 2000*), refonte des zones U, et création des secteurs Ad, Nd et Nh répondant à ces préoccupations.

➤ **Règlement du PLU :**

Des prescriptions spécifiques aux secteurs Ad, Nd et Nh en distinguant les différentes possibilités.

Objectif n° 4 : Introduire la diversité de l'habitat et la mixité sociale

➤ **Zonage :** une trame superposée sur la zone 1 AUa (utilisation de l'article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme)

➤ **Orientations d'aménagement et de programmation du PLU :** schémas et répartition des logements locatifs aidés ...

➤ **Règlement du PLU :** des règles d'implantation, de hauteur et un COS permettant des opérations de logements groupés, petits collectifs ...

Objectif n° 5 : Préserver et développer l'activité économique

➤ **Zonage du PLU :** Multifonctionnalité dans les zones U et AU, création d'une zone 2 AU x.

➤ **Règlement du PLU :**

Volet paysager (articles 11 et 13).

Diversité des fonctions (sauf activités nuisantes) dans les zones U et 1 AU, vigilance sur les changements de destination des rez-de-chaussée à usage commercial au centre-village (place H. Dunant).

Objectif n° 6 : Préserver l'activité agricole

➤ **Zonage et Règlement du PLU :**

- la zone A avec un secteur As (strict sans constructions)
- les zones Nd et Nh
- les articles 1 et 2 des zones U.

Objectif n° 7 : Préserver les espaces naturels et les éléments de paysage

➤ **Zonage et Règlement du PLU :**

- Positionnement des zones constructibles et naturelles pour répondre à l'objectif de protection
- Utilisation de deux trames de protection des boisements : espaces boisés classés (art. L 130-1 du code de l'urbanisme) et éléments de paysage (art. L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme)
- Utilisation du zonage naturel adéquat avec des secteurs aux caractéristiques différentes :
 - * Nd : correspond à l'habitat diffus (pastillage) où seules sont admises les extensions des constructions existantes,
 - * Ne : concerne des zones de protection particulière (où aucune construction ni extension n'est autorisée) pour un motif d'environnement (ZNIEFF de type, Natura 2000, zones humides),
 - * Nh : correspond aux groupes de bâti admettant quelques constructions nouvelles en dent creuse – zones constructibles de taille et capacité d'accueil limitées,
 - * Np : concerne les zones à protéger au titre du paysage (pentes sous le bourg et coupures d'urbanisation vers La Planche et le Cruix).

Les zones humides sont identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme par une trame spécifique **lorsqu'elles sont hors site Natura 2000, et/ou proches des pôles bâtis, ou le long du Suran et du Durlet.**

- Secteur As : utilisation du zonage agricole mais strict pour ne pas rendre possible une construction dans un espace repéré comme intéressant sur le plan paysager
- Identification des noyaux urbains anciens par un zonage spécifique : avec des règles tendant à la poursuite du même type urbain (greffe de nouvelles constructions dans le même esprit)
Complément du règlement par des prescriptions relatives au paysage bâti (article 11 étoffé dans un esprit d'insertion paysagère : couleurs pour les façades et les toitures, attention portée aux restaurations de bâti ancien ...).

Objectif n° 8 : Prendre en compte les risques et les nuisances

➤ Zonage et Règlement du PLU :

- Une trame spécifique "risques d'inondation" est utilisée en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme. Elle se superpose au zonage du PLU.
- Pour les risques technologiques : espaces laissés en zone agricole avec quelques interdictions dans le Règlement.
- Les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur le Plan de zonage.

ZONAGE : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1998

Rappel du zonage de 1998 :

1 - Les zones urbaines :

Zone U pour le bourg (centre ancien, extensions) : de 34 ha.

Avec 3 secteurs :

- Secteur Up (3 ha) :
Est du bourg, entre le bourg et le canal (3 ha).
Pour une grande partie en zone non-aedificandi en raison de la qualité du site, de la pente, et d'éventuels risques (sources).

- Secteur Uv (0,6 ha) :
Périphérie Sud-Ouest du bourg (Le Vettard) : construction de faible densité

- Secteur Ur (12 ha) : Basses-Rossettes (réseau d'eaux usées programmés à l'époque)

2 - Les zones naturelles :

♦ La zone 1 NA (7,8 ha)

Elle concerne :

- un secteur face à la zone constructible Uv au Sud-Ouest du bourg (avec une zone non-aedificandi),
- un îlot de parcelles à Basses-Rossettes où la construction autorisée est peu dense.

♦ La zone 2 NA (6 ha)

Elle concerne :

- un secteur au Cruix le long de la RD 17
- un secteur à Turgon en bordure de la RN 75
- un secteur à Basses-Rossettes
- un secteur au Roset.

Elle est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme ; elle conserve son caractère naturel dans le cadre du POS de 1998.

♦ La zone 2 NAX (8 ha)

Pour la création d'une zone d'activité au Mas Pommier.

♦ La zone NB (57 ha dont le secteur NB t de 3,3 ha)

Zone prévue avec une urbanisation aérée (tous en assainissement individuel) :

- Les hameaux identifiés : Turgon, Hautes-Rossettes, La Ruaz, Le Roset
- un secteur du bourg non desservi par le collecteur public d'eaux usées,
- un secteur à Planche.

La zone UB comprend un secteur NB t : à Turgon en direction de Pommier et de la RN 75 (construction autorisée moins dense qu'ailleurs en NB).

♦ **La zone NC** (1 098 ha dont 0,5 ha du secteur NC I)

L'activité y est l'activité dominante. Montbègue est en zone NC.

Elle comprend le secteur NC I réservé aux activités de sports et de loisirs (Nord-Ouest du bourg) = 0,5 ha.

♦ **La zone ND** (861,2 ha dont 3,3 ha du secteur ND I)

Il recouvre les espaces à protéger pour :

- * la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique,
- * prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Elle comprend ainsi tous les espaces naturels, les boisements, des habitations diffuses, ainsi que l'emprise ferroviaire (pas de zone spécifique pour cette emprise).

Elle comprend le secteur ND I à vocation d'activités sportives, de loisirs, de pêche, plan d'eau ... sur une ancienne carrière (Est de Basses-Rossettes) = 3,3 ha.

Zonage de 2014 :

Les diverses zones :

Le PLU comporte des zones Ua, Ub, 1 AU avec les secteurs 1 AUa, et 1 AUl, 2 AUx, A et N (avec des secteurs).

Au-delà du zonage, le plan comprend d'autres d'éléments qui se superposent :

- les emplacements réservés
- les espaces boisés classés
- les boisements identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (haies et espaces boisés)
- les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (trame superposée à la zone Ne)
- les secteurs affectés par le bruit au bord des autoroutes, de la RD 1075 et de la voie ferrée
- la trame "risques inondation" en application de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme
- la trame « mixité sociale » pour introduire les logements sociaux par le biais de l'article L 123-1-5-16.

Détails sur les diverses zones :

La zone Ua :

Les zones NB n'existent plus avec la loi SRU ; un autre zonage approprié est donc choisi en 2014.

Au sein des anciennes zones U et NB des hameaux, il est distingué :

- le cœur de village ou de hameau (ancien, dense, historique)
- et les extensions urbaines correspondant à des formes urbaines très différentes, plus aérées.

Les noyaux anciens très reconnaissables sont mis en valeur avec des règles appropriées.

La zone Ua concerne donc les centres du bourg, de Turgon, de Basses-Rossettes, et Hautes-Rossettes au bâti globalement ancien et dense.

La zone Ub :

Elle concerne les périphéries des centres urbains du bourg, de Turgon, de Basses-Rossettes, ainsi que les hameaux de La Ruaz et du Roset (cohérence avec les zones d'assainissement collectif).

La zone 1 AU :

Elle concerne des espaces constructibles mais sous forme d'opérations d'ensemble, c'est-à-dire qui respectent un schéma d'aménagement global, pour obtenir la création d'un quartier cohérent. Les principes sont édictés dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les prescriptions du Règlement.

Cette zone 1 AU comprend deux secteurs aux vocations différentes :

- * La zone 1 AUa concerne le centre-village ; son règlement reprend les termes de celui de la zone Ua pour poursuivre une urbanisation assez dense à l'image du cœur de village, d'où l'indice « a ». Les souhaits de formes urbaines sont expliqués dans les OAP.

* La zone 1 AU ℓ est située face au cimetière et à d'autres équipements publics ; elle est destinée à accueillir à terme des équipements sportifs et culturels publics. La commune n'en ayant pas la maîtrise foncière, un emplacement réservé est positionné sur l'ensemble de la zone.

La zone 2 AUx :

La zone 2 AUx est située au Mas Pommier et est destinée à une future zone d'activités (de niveau local selon les termes du SCOT) : 3 ha.

Elle répond aux souhaits de la commune de pouvoir accueillir quelques artisans locaux tout en s'intégrant à la politique intercommunale pour de plus vastes projets.

Cette zone est envisagée dans le cadre défini par le SCOT BBR : zones de niveau local, « petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha. »

Son emprise est définie de manière à intégrer le parking existant le long de la RD 1075 destiné à l'activité du restaurant-routier, qui a déjà une vocation « économique », et à se rapprocher de l'A40 pour éviter les délaissés agricoles.

Précisions pour les zones AU :

* Zone 2AUx :

Du fait de la proximité de l'autoroute A40 et de la RD 1075, et donc de l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont), l'étude d'un projet urbain sera nécessaire lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUx.

Devra être intégrée à cette réflexion, la problématique de l'intersection des RD 17 et 1075. La zone restera 2 AUx tant que l'aménagement routier ne sera pas réalisé.

* L'urbanisation des zones AU peut être privée ou publique, et cela selon la maîtrise foncière des parcelles concernées. Dans les zones 1AUa et 2AUx, tant que les terrains appartiennent à leurs propriétaires, leur aménagement est privé, soit directement par eux, soit par un aménageur s'ils en choisissent un.

Pour la zone 1AU ℓ (« ℓ » comme loisirs), la situation est différente puisqu'un emplacement réservé a été positionné indiquant la volonté municipale d'acquérir le tènement. Aucun délai n'a été avancé, il s'agit simplement d'un affichage pour l'avenir comme pour tout emplacement réservé. Destination de l'emplacement réservé n° 1 : équipements sportifs et culturels (voir les compétences de la Cté de communes)

Pour la zone 2AUx, l'ouverture à l'urbanisation reste d'initiative publique.

* Importance du choix du zonage 1AUa :

Il a semblé aux auteurs du PLU qu'un tènement stratégique comme celui circonscrit par la zone 1AUa ne peut être utilisé que par le biais d'une zone d'opération d'ensemble (1NA jadis et 1AU désormais).

Ce zonage permet de mutualiser les équipements de manière cohérente (accès, réseaux divers). Le coût de l'aménagement est à la charge des aménageurs ; *la collectivité doit les réseaux au droit de la zone 1AU. En zone U, chaque parcelle est urbanisée indépendamment l'une de l'autre et la collectivité doit les réseaux au droit des parcelles.*

Parallèlement, depuis la loi Grenelle 2, les PLU doivent comporter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les secteurs qui doivent être réfléchis avec précisions. Des OAP auraient donc été définies même si le zonage U avait été retenu.

= Article R 123-6 du code de l'urbanisme : Les orientations et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser.

Les OAP sont donc à l'initiative de la collectivité publique (réfléchies au moment du PLU) et elles s'imposent ensuite aux futurs aménageurs (privés ou publics) dans un rapport de compatibilité.

✱ Importance du choix de la localisation de la zone 1 AUℓ :

Pour la zone 1AUℓ, la proximité des équipements de sports et loisirs déjà existants, le territoire plat, l'entrée de village avec des espaces plus éloignés des habitations du centre-village (pour certains types d'équipements), etc ... ont prévalu dans le choix du site. En outre, il pourrait y avoir mutualisation des stationnements (besoins liés au cimetière et aux autres équipements ou manifestations occasionnelles).

✱ Choix de la localisation de la zone 1AUa, solutions alternatives :


La commune a travaillé sur son PLU depuis un certain nombre d'années (depuis 2005) et a choisi la zone 1AUa pour l'étoffement du village (**zone du village**).

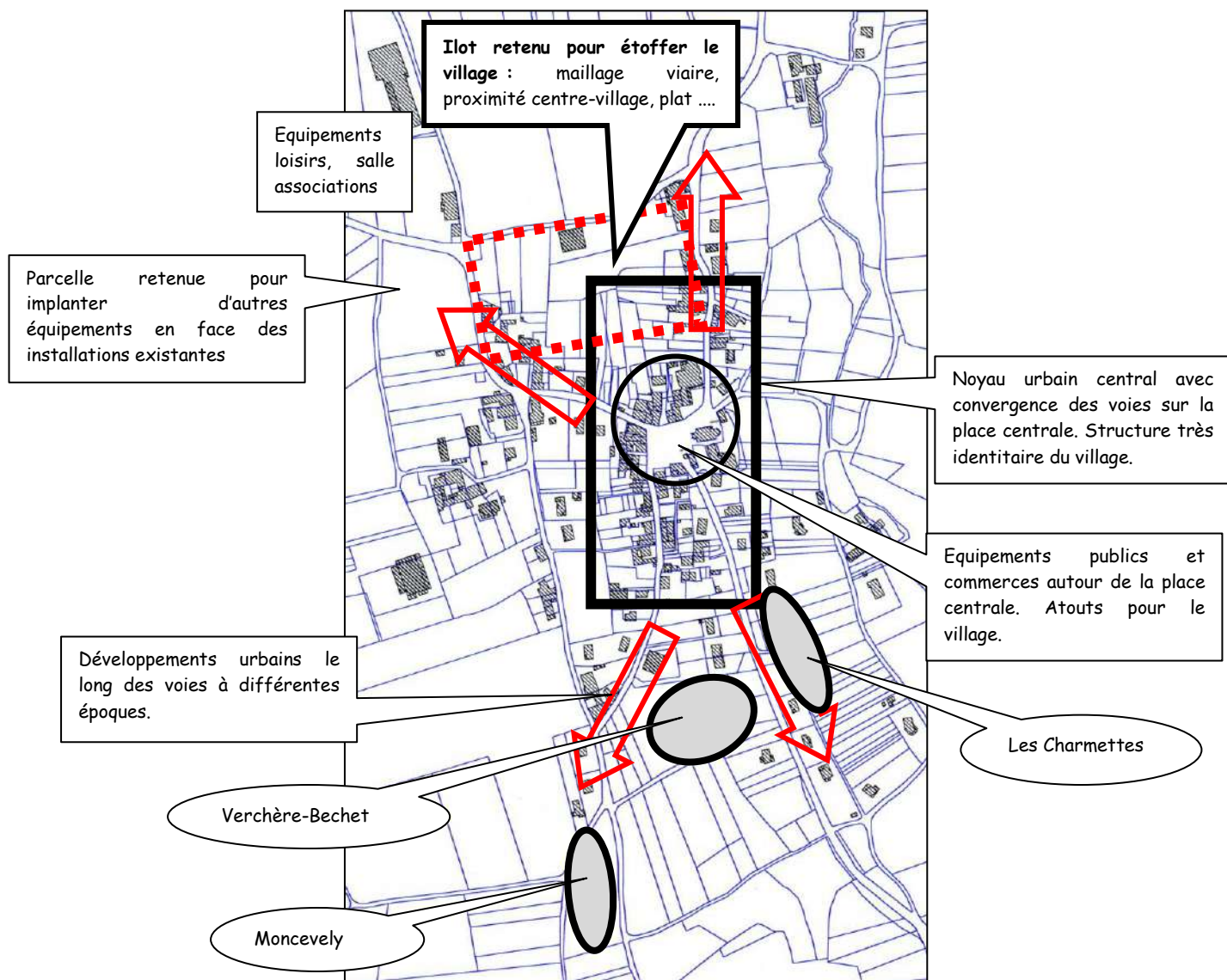
Ce tènement est apparu dès le début de l'étude une forte opportunité puisqu'il n'est désormais plus utilisé ou impacté par l'activité agricole voisine, contrairement au POS de 1998.

Au fil des mois, il est apparu évident qu'il répond aux critères mis en évidence depuis déjà 14 ans par la loi SRU (décembre 2000), renforcés par la loi dite Grenelle 2 de juillet 2010, et portés par le SCOT BBR :

- ♣ étoffer des secteurs proches des équipements et commerces,
- ♣ éviter l'utilisation systématique de la voiture,
- ♣ permettre des déplacements modes doux aisés et sécurisés,
- ♣ éviter l'étalement urbain en poursuivant le tissu urbain central,
- ♣ étudier le « contenu » du nouveau quartier en le greffant au cœur de village et en réfléchissant aux impacts paysagers
- ♣ etc ...

Au delà des notions émanant des dernières législations, la morphologie urbaine du village tend à cibler immédiatement l'îlot choisi comme étant stratégique pour le développement urbain du village.

Voir le plan ci-dessous : 



D'autres secteurs du village, notamment évoqués au cours de l'enquête publique, ne présentent pas l'ensemble de points positifs mis en avant pour la zone du village (voir leur localisation sur le plan ci-dessus) :

✱ Les Charmettes présentent quelques points négatifs :

✓ Le fort impact paysager que l'étude Paysage, réalisée déjà pour le POS de 1998, a mis en évidence et qui a conduit à rendre inconstructibles les parcelles par une zone non aedificandi. Ce zonage inconstructible malgré l'appellation U est clarifié en 2014 avec une zone naturelle qui répond à la définition de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

En 2014, plus encore qu'en 1998, le paysage est une notion à intégrer dans la révision d'un PLU et les élus de Druillat ont souhaité préserver la position sommitale du village assez caractéristique, comme indiquée dans l'étude et reprise par l'urbaniste en 2014.

✓ L'urbanisation des Charmettes présenterait l'inconvénient de poursuivre une urbanisation linéaire combattue par les différents services notamment le Conseil général (puisque voie départementale) et stoppée par ce PLU avec le zonage Ub et Nd qui ne prend en compte que le bâti existant et marque volontairement la coupure grâce à la zone Np. Cette urbanisation linéaire présenterait, au-delà du seul problème de la structure urbaine, celui de l'organisation des déplacements.

✓ Problématique Déplacements :

- Accès véhicules : Les accès directs sur la RD n'ont pas à être multipliés.

On pourrait alors envisager un maillage de toute la zone sur les pentes avec utilisation du chemin de la Vallonnière comme desserte principale, mais celui-ci serait à aménager et à sécuriser (emprise, montée au Sud et intersection avec la RD).

- Modes doux : l'aménagement de la RD s'avère très difficile (largeur de la voie et topographie) ; les piétons doivent marcher sur la chaussée. La sécurité n'est donc pas assurée (voir les barrières de sécurité le long de la RD). Et l'utilisation du ch. du Moulin (permettant d'arriver derrière l'église) serait très incertaine vu la pente accentuée des terrains.

✓ La topographie du secteur rend cet espace contraignant. Les déplacements (voir ci-dessus), les espaces de stationnement, les circulations des véhicules liés aux services publics (déneigement, ordures ménagères, service incendie), les constructions, imposeront des aménagements particuliers et des coûts supplémentaires. Les élus ne souhaitent pas renouveler les erreurs du passé avec des constructions qui nécessitent par exemple des murs de soutènements, et gérer des problèmes ultérieurs qui auraient pu être évités.

- La zone centrale du village présente sur ces différents points l'avantage de permettre une urbanisation en profondeur avec un maillage viaire interne et des cheminements faciles et sécurisés.

Elle présente aussi le double avantage de concerner des terrains plats et d'être sans impacts paysagers.

- * Verchère-Bechet / Moncevely sont des secteurs excentrés par rapport au cœur du village (notamment Moncevely) et qui n'apparaissent pas prioritaires au vu des critères listés ci-dessus (enjeux Grenelle et SCOT). Par ailleurs, Verchère-Bechet présente les mêmes inconvénients liés à l'urbanisation côté RD. Les espaces de Moncevely sont agricoles et exploités.

En raison de la modération de la consommation de l'espace et du non étalement urbain, le PLU de Druillat a limité le renforcement du village au plus près de son cœur et des équipements publics (école particulièrement) - commerces.

La zone A :

Elle circonscrit les exploitations agricoles en activité et les terres travaillées. Elle permet l'extension des exploitations en place et l'installation de nouvelles.

La zone A comprend des secteurs :

- secteur Ad comme « habitat **d**iffus » : il correspond au bâti diffus, non agricole, où seuls sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes avec éventuels changements de destination,
- As (**s**trict) situé à Turgon, entre Basses-Rossettes et le village, et à l'Ouest du village dans un objectif de protection paysagère.

La zone N :

Elle comprend 5 secteurs :

- secteur Nd comme « habitat **d**iffus » : il correspond au bâti diffus (petites zones) où seuls sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes avec éventuels changements de destination,
- secteur Ne comme « **e**nvironnement » : il concerne des zones de protection particulière (où aucune construction ni extension n'est autorisée) pour un motif d'environnement (ZNIEFF de type 1, Natura 2000, zones humides qui sont en outre repérées par une trame superposée),
- secteur Nh comme « **h**abitation » : il correspond à un groupe de bâti (Les Clartières) admettant une ou deux constructions nouvelles en "dents creuses" – zones constructibles de taille et capacité d'accueil limitées selon les termes du code de l'urbanisme,
- secteur Nl comme « **l**oisirs » : il concerne l'espace de stationnement à proximité de la salle des associations et du cimetière. Il est intégré au périmètre de 100 m délimités autour du bâtiment d'élevage situé à proximité.
- secteur Np comme « **p**aysage » : il concerne les zones à protéger au titre du paysage (notamment les pentes sous le bourg et les coupures d'urbanisation entre le bourg et La Planche et le Cruix).

➤ **Synthèse des modifications apportées au zonage de 1998 en fonction des enjeux mis en évidence en 2014** (notamment les hectares à respecter par rapport au SCOT) :

1 - Au village :**Zones ou parcelles supprimées :**

- * problème de sécurité et d'accès dangereux sur la voie communale (virage, pente) : zone NB côté N-E
- * passage du LGV
- * pas d'urbanisation linéaire le long de la Route du Cruix.

Création de zones constructibles : intégration d'anciennes exploitations agricoles ou bâtiments d'élevage, création d'un espace de sport et de loisirs.

2 - A Turgon :**Zones ou parcelles supprimées :**

- * L 111-1-4 : 2 NA compris dans les 75 m de recul, et le long de l'A 40
- * Problèmes d'assainissement : parcelles en pente
- * Parcelles boisées

3 - A Rossettes :**Zones ou parcelles supprimées :**

- * Distance par rapport à une exploitation agricole (au moment de la réalisation du diagnostic communal)
- * Problèmes d'assainissement
- * Zone 2 AU supprimée
- * Impact sur le paysage des parcelles en hauteur

4 – Au Roset :**Zones ou parcelles supprimées :**

- * Plus de développement d'opérations d'ensemble dans les hameaux excentrés : zone 2 NA
- * Plus d'urbanisation linéaire le long de la RD 109, et pas de densification à proximité des pipelines
- * Pas de développement urbain en-deçà des parcelles interstitielles du centre-hameau (seul remplissage des « dents creuses »)
- * Prise en considération du Site Natura 2000 et de ses abords.

Création de zones constructibles : intégration d'un groupe de maisons existantes.

5 – A La Ruaz :**Parcelles supprimées ou modifiées :**

- * Pas de développement urbain en-deçà des parcelles interstitielles du centre-hameau (seul remplissage des « dents creuses »)
- * Distance par rapport à une exploitation agricole
- * Prise en considération du Site Natura 2000 et de ses abords.

6 – Le Cruix et Bègue :

Parcelles supprimées : coupure d'urbanisation à maintenir en l'état et pas d'urbanisation linéaire : zone 2 NA le long de la RD 17 A entre la ferme de Buègue et le croisement RD 984

7 – Montbègue : Bâti diffus non agricole laissé en 1998 en zone NC traité en zone Nd en 2014.

Globalement sur le territoire :

- le bâti diffus non agricole laissé en 1998 en zone NC est traité en Nd ou Nh,
- et certaines zones demeurent constructibles en changeant de statut : NB en U ou Nh.

Compatibilité du PLU avec le SCOT BBR

Vérification des points de compatibilité avec le SCOT BBR par le Bureau du Syndicat mixte au cours de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2013.

- ◆ Druillat classée en « commune rurale » : boulangerie/épicerie, restaurant, école maternelle et primaire, équipements sportifs, salle polyvalente
- ◆ Zones d'activités économiques : volonté de créer une zone de niveau local au Mas Pommiers (3 ha).
- ◆ Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles : le bourg et Rossettes.

Justification du maintien de la constructibilité limitée à La Ruaz et au Roset : il s'agit de parcelles situées au cœur des deux hameaux, et pour certaines d'entre elles des CU ont été accordés ou des constructions réalisées (zones Ub).

Des OAP prévues au centre-village (zone 1AUa) et à Turgon et Basses-Rossettes pour des tènements supérieurs à 5 000 m², classés en zone Ua et Ub, dans le but de garantir la qualité de l'urbanisation de ces espaces.

- ◆ Application de la valeur-cible d'extension du tissu urbain autorisée à Druillat et des moyens de régulation :

Base du travail (à échéance SCOT) : les zones U (en extension) et 1 AU doivent respecter 5 ha et les zones 2 AU 15 ha (hypothèse haute en incluant une rétention foncière de 2).

Cohérence entre les objectifs de croissance et le zonage.

Densité fixée à au moins 10 logements à l'hectare indiquée dans les Orientations d'aménagement et de Programmation.

- ◆ Mixité sociale : Application de l'article L 123-1-5-16 avec un pourcentage de logements locatifs aidés dans la zone 1 AUa située au cœur du village. Voir le PADD et les Orientations d'aménagement et de programmation : 75 % de l'ensemble des logements envisagés en petits collectifs et en individuels groupés seront des logements locatifs sociaux.
- ◆ LGV Rhin-Rhône : terrains non constructibles sur les emprises envisagées. Bâti diffus concerné sans possibilité de développement.
- ◆ Protection des espaces environnementaux sensibles : une zone naturelle indiquée « e » (environnement), des espaces boisés classés et des boisements protégés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.
Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides : aucun impact du zonage PLU.
- ◆ Préservation des espaces agricoles : une zone agricole ordinaire avec des secteurs agricoles stricts (As) pour des valeurs paysagères, des secteurs de bâti diffus non agricoles, et un repérage des exploitations agricoles existantes (distances de protection prises en compte).
- ◆ Assainissement : extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux collectifs et une préoccupation des problématiques eaux pluviales (voir le zonage d'assainissement).

REGLEMENT : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1998

1 - Motivations globales du règlement du PLU de 2014 :

Le règlement écrit (*le Règlement comprend à la fois la partie écrite et les pièces graphiques selon le code de l'urbanisme*) décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables que Druillat a souhaité édicter.

Les articles 6 et 7 sont seuls obligatoires ; ils ont été renseignés dans cette partie écrite.

La commune de Druillat, disposant du Règlement de 1998, a souhaité conserver un document fixant des prescriptions, tout en l'adaptant au contexte de 2009 et conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

La commune réaffirme en révisant son document d'urbanisme sa volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.

Parmi ses objectifs initiaux figurait d'ailleurs celui de « Revoir le règlement pour des points posant problèmes : extension du bâti, piscines ... ».

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du corps de règles du règlement précédent (en conservant les prescriptions intéressantes) et des dispositions des législations actuelles.

Pour une meilleure compréhension, un lexique définissant précisément les termes employés est placé en fin de Règlement.

2 – Quelques motivations par articles et par zones :

Le Chapitre "Dispositions générales" reprend la présentation globale de 1998 mais intègre la réforme des autorisations d'urbanisme.

Zones urbaines :

Articles 1 et 2 :

La notion de carrières n'apparaît plus dans ces articles depuis l'approbation du Plan Départemental des carrières. Il n'y a pas de risque d'ouverture de carrières en zone Ua et Ub.

Les notions de dépôts de matériaux inertes ou de déchets nucléaires ne figurent pas dans le code de l'urbanisme ; elles sont supprimées.

Idem pour la notion « d'installations et travaux divers » depuis la réforme des autorisations d'urbanisme.

Dans les occupations soumises à des conditions particulières est ajouté l'aspect agricole pour les constructions existantes, mais sont supprimés les installations et travaux divers.

Article 3 :

Le premier alinéa faisant référence au code civil n'a pas à figurer dans un document d'urbanisme ; il est supprimé. Valable pour toutes les zones.

L'esprit de l'article 3 précédent est conservé mais complété.

- ◆ En zone Ub, est précisé le retrait des portails pour plus de clarté : recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement. Idem en zones 1 AU ℓ , A et N.

Article 4 :

Précisions sur les réseaux publics.

Le Règlement est actualisé depuis la réalisation des réseaux publics. Le zonage d'assainissement est élaboré parallèlement au PLU.

Article 5 :

Conforme aux lois SRU et UH. La rédaction de 1998 est obsolète.

Articles 6, 7, 8 :

Les différences de formes urbaines désirées dans les deux nouvelles zones Ua et Ub apparaissent entre autre dans ces articles. Le Règlement de 1998 est repris pour l'article Ub 6. La loi SRU souhaite plus de densité, ces articles s'en font l'écho.

Précision sur le forgeret de 0,50 m (débord de toiture) et la règle du nu extérieur du mur à réaliser en retrait de 0,50 m pour permettre sa réalisation (même lorsque l'on autorise une construction en limite). Ces deux longueurs peuvent être revues à la baisse dans l'hypothèse de l'extension d'une construction existante réalisée à 3 m de la limite parcellaire.

Article 9 :

Reprise de la rédaction de 1998 qui correspond à la philosophie SRU.

Article 10 :

Reprise des règles globales de 1998 mais la hauteur maximale des constructions est homogénéisée à 10 m au faitage.

Article 11 :

Un peu plus de précisions pour une meilleure intégration des nouvelles constructions et une mise en évidence de la restauration du bâti ancien.

Dans le souci de rendre possible la réduction des gaz à effet de serre et la construction de maisons bioclimatiques, certaines prescriptions sont introduites.

La hauteur des clôtures réalisées par un mur plein est limitée à 1,50 mètre (1,80 pour les autres clôtures) pour une meilleure intégration paysagère.

Article 12 :

Les détails selon les usages sont repris en zone Ua et Ub car la problématique « stationnement » existe dans les deux zones.

Article 14 :

Les COS ne doivent pas être réglementés ou être assez forts pour pouvoir atteindre la diversité et la mixité d'habitat demandées. Il est donc non fixé en zones Ua et 1 AUa (densité des tissus urbains).

En zone Ub, il est fixé à 0,50.

Zones à urbaniser :

Les prescriptions de la zone Ua sont reprises dans la zone 1 AUa. Le secteur 1 AU ℓ a ses propres prescriptions.

Lorsque le secteur 2 AUx sera ouvert à l'urbanisation, un règlement de zone devra être envisagé, spécifique à la nouvelle zone d'activités.

Zones agricoles :

Articles 1 et 2 :

Différences importantes par rapport au POS de 1998 du fait de l'introduction des spécificités de la loi SRU. La zone A n'a rien à voir avec la zone NC conformément à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme.

Le corps des règles de 1998 a globalement été repris pour les articles 3 à 14. L'article 11 correspond à celui qui a été travaillé pour les zones U et qui est généralisé à l'ensemble des zones du PLU.

Aspects nouveaux par rapport au POS :

- ◆ La création du secteur As dans lequel toute construction est interdite excepté les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.
- ◆ La vigilance à proximité des pipelines SPSE
- ◆ Le secteur Ad (à l'image des secteurs Nd) qui circonscrit le bâti diffus non agricole : les articles 1 et 2 définissent les prescriptions particulières.

De même en application d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 2007, dans le Règlement, on ne doit trouver en zone Agricole que les constructions nécessaires à l'activité agricole. Les gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ferme auberge, etc ..., qui sont des activités parallèles, ne peuvent être autorisées en zone A.

Article 3 :

Reprise du POS de 1998 avec les remarques exprimées pour les zones U. Recul des portails repris ici pour des enjeux de sécurité routière. Idem en zone N.

Articles 4 et 5 :

Problématique eau potable : reprise du texte de 1998 car traite correctement des enjeux de 2009.

Assainissement individuel dans la plupart des cas. Incidences sur l'article 5 (voir le zonage d'assainissement). Plus de superficies minimales comme en 1998.

Article 6 :

Reprise de l'article de 1998 en précisant « l'axe des voies ».

Article 7 :

Eclaircissement de la règle : retrait minimum avec des exceptions. Philosophie conservée.

Article 8 :

Même idée qu'en 1998 avec une rédaction légèrement différente.

Article 9 :

Idem

Article 10 :

Idem

Article 12 :

Les détails ne sont pas nécessaires dans cette zone. On ne parle plus des équipements publics comme indiqués en 1998.

Article 13 :

Complété par les mesures prises en application de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Article 14 :

Idem.

Zones naturelles :

Zone qui selon les termes de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, n'a plus à intégrer la notion de risques.

Elles concernent des enjeux très différents. Les prescriptions sont donc spécifiques pour traiter des différents problèmes. Incidences sur les articles 1 et 2.

En raison des caractéristiques nouvelles des secteurs de la zone N et de la prise en compte d'un habitat diffus à usage essentiellement d'habitat, certaines règles de la zone Ub a été repris.

Modification de l'article 6 précédent car la zone n'est plus positionnée de la même manière.

Articles 12 et 13 : même esprit que pour la zone A.

Article 14 : le COS n'est pas fixé en zone N excepté pour le secteur Nh qui accepte quelques constructions dans les dents creuses mais en restant très faible (0,20).

Dans le secteur Nd, le changement de destination possible est limité à l'habitat dans les espaces proches d'un site Natura 2000 (La Ruaz et au Roset) pour ne pas développer les impacts négatifs sur le site. Mais seules sont concernées en réalité des villas donc déjà destinées à l'habitation.

EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Conformément à l'article L 123-1-5-8 du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ils sont inconstructibles et créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan des emplacements réservés du PLU de 1998 :

n°	Désignation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficies approximatives
1	Lagunage	Commune	Basses-Rossettes P. 24	9 800 m ²
2	Voirie	Commune	Basses-Rossettes P. 84, 85, 308 (en partie)	1 600 m ²

Les deux emplacements réservés sont supprimés puisque les ouvrages ont été réalisés.

➤ **Choix en 2014** - nouveaux emplacements réservés en fonction des besoins :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Equipements sportifs et culturels	Commune	10 677 m ²
2	Ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales à Basses-Rossettes	Commune	474 m ²

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir chapitre Couverture végétale et Paysage.

◆ Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CRPF. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette déclaration préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

○ **Article L 123-1-5-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître. Cette disposition n'est pas aussi contraignante que le classement en espaces boisés.

- Conséquence : Application de l'article R 421-23 h du code de l'urbanisme : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.*

Cette protection est complétée par la définition des moyens de suivi mis en oeuvre au niveau communal (précisions aux articles 13 du Règlement).

- **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

- voir le règlement.

◆ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **2014 : Utilisation des différents outils sachant que les élus souhaitent protéger les boisements quant à leurs intérêts en termes de biodiversité, paysage, lutte contre l'érosion, protection contre les vents, etc ... Ces boisements participent à la trame verte que le PLU doit préserver conformément au code de l'urbanisme.**

✓ L'identification au titre de l'art. L 123-1-5-7° pour les éléments tels que les haies et bosquets intéressants (bois rivulaires ou autres).

Par cette identification au titre de l'article L 123-1-5-7°, l'idée est de conserver l'état boisé des éléments identifiés qu'ils soient alignements ou bosquets.

Si les besoins d'un projet immobilier ou l'état sanitaires des arbres nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation d'une valeur écologique équivalente. Ceci figurera dans la déclaration préalable que le pétitionnaire devra envisager.

✓ Le classement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'art. L 130-1 pour les boisements intéressants dans des secteurs concernés par des enjeux environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF : maintien des continuités écologiques) et pour les espaces boisés épars et d'une surface limitée.

✓ Les espaces boisés non repérés par ces deux protections sont pris en compte par le code forestier au titre des massifs boisés de plus de 4 ha. Les EBC restent donc utiles pour les plus petits massifs (voir ci-dessus).

SUPERFICIES IMPORTANTES

Avec évolution du zonage par rapport aux documents précédents

Superficies des zones :

ZONES	Surface totale des zones en hectares en 1989	Surface totale des zones en hectares en 1998	Surface totale des zones en hectares en 2014 (arrondies)
<i>U</i>	11	34	-
<i>dont Up</i>	-	3	-
<i>Uv</i>		0,6	-
<i>Ur</i>		12	-
<i>NB</i>	54	57	-
Ua			17,37
Ub			46,77
1 NA	9	7,8	-
1 AUa			1,99
1 AUℓ			1,16
2 NA	14	6	-
2 AU x			3,00
2 NAX	7,5	8	-
NC	1 142	1 098	-
<i>dont NCI</i>	-	0,5	-
A			701,59
Ad			9,03
As			148,31
ND	842	861,2	-
<i>dont NDI</i>	-	3,3	-
Nd			12,69
Ne			627,04
Nh			0,65
Nℓ			0,47
Np			488,36
Surface totale	2 072	2 072	2 058,43

La différence de la surface totale provient de l'utilisation de systèmes de saisie différents selon les époques (norme Edigéo en 2014).

Les zones qui n'existent plus en 2014 apparaissent ci-dessus en italique et blanc.
Les zones de 2014 sont mises en évidence en grisé.

Autres superficies :

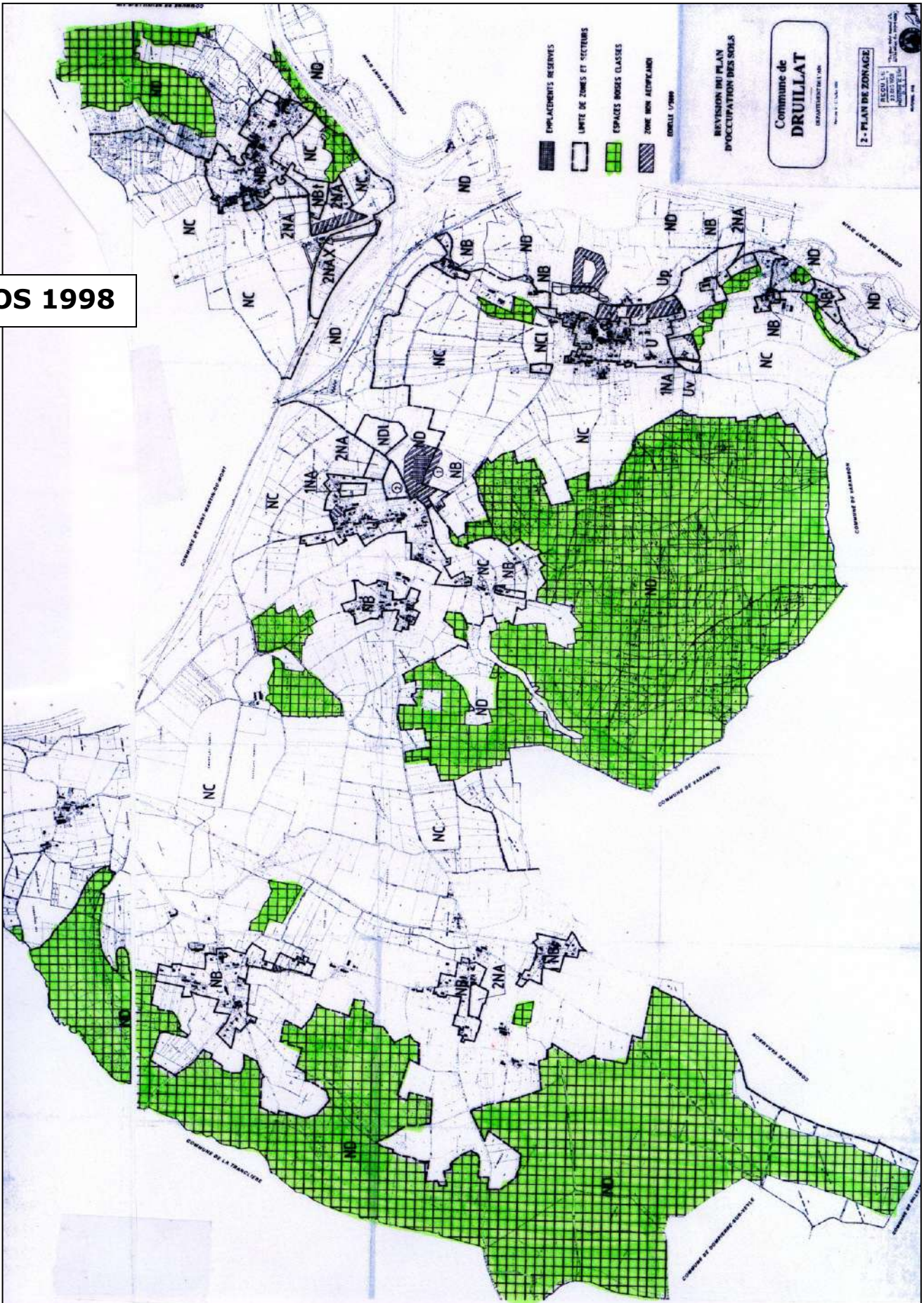
- * surface des espaces boisés classés : 703 ha en 1998, 464 ha en 2014
- * longueur des haies identifiées au titre de l'art. L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme : 19 970 m
- * surface des zones humides : 30,37 ha
- * surface des zones submersibles : 125,18 ha.

A titre indicatif :

- ✓ Zone de bruit autoroute : 247,91 ha
- ✓ Zone de bruit Rd 1075 : 87,08
- ✓ Zone de bruit SNCF : 106,21 ha.

Schématisation de l'évolution de la protection des boisements par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés)

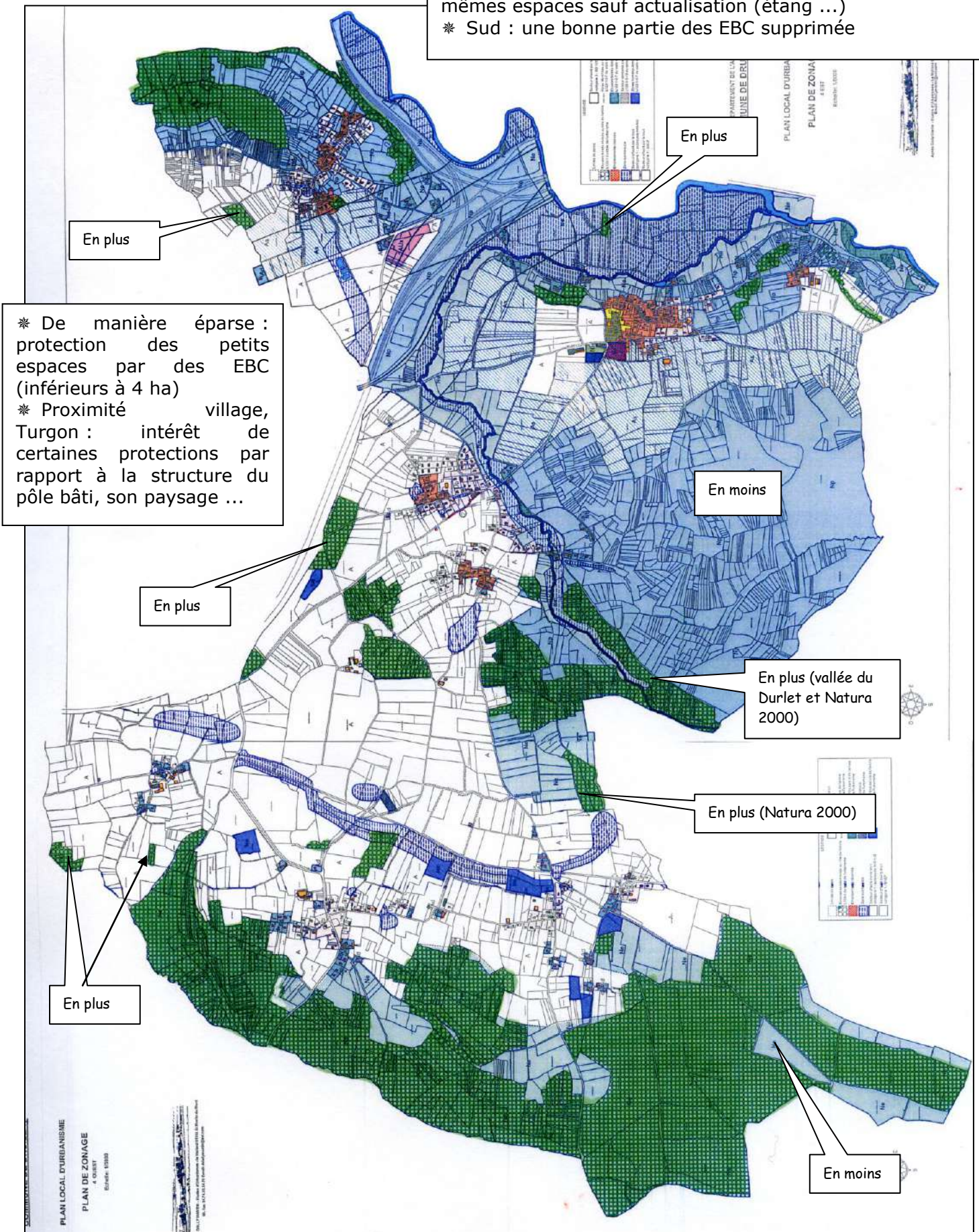
POS 1998



PLU 2014

Comparaison POS et PLU :

- * Ouest du territoire : intérêts environnementaux (site Natura 2000 + ZNIEFF de type 1) donc pratiquement les mêmes espaces sauf actualisation (étang ...)
- * Sud : une bonne partie des EBC supprimée



En plus

En plus

* De manière éparse : protection des petits espaces par des EBC (inférieurs à 4 ha)
 * Proximité village, Turgon : intérêt de certaines protections par rapport à la structure du pôle bâti, son paysage ...

En plus

En moins

En plus (vallée du Durllet et Natura 2000)

En plus (Natura 2000)

En plus

En moins

PLAN LOCAL D'URBANISME
 PLAN DE ZONAGE
 4 OUEST
 Révisé : 1999

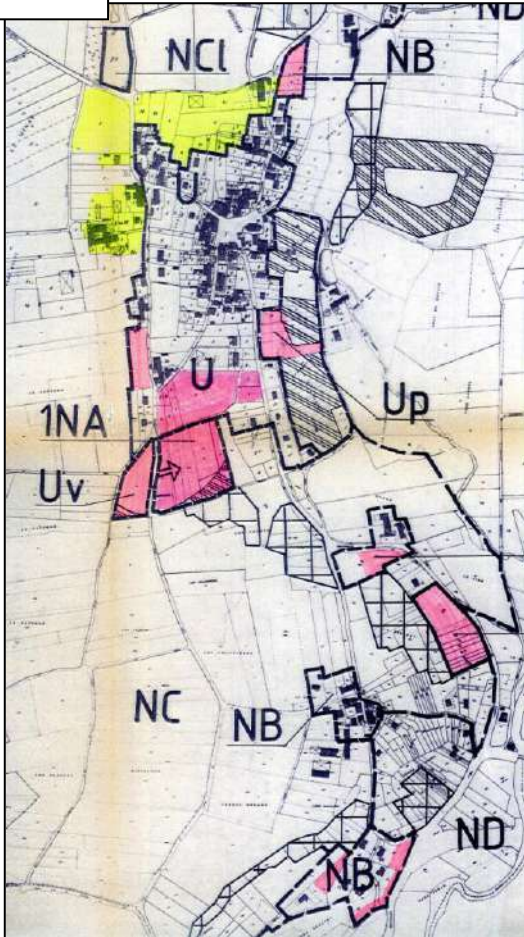
Schématisation de l'évolution du zonage par rapport au PLU de 1998 (Illustration de la maîtrise de la consommation des espaces)

Aplats roses : surfaces reclassées en zones agricoles ou naturelles

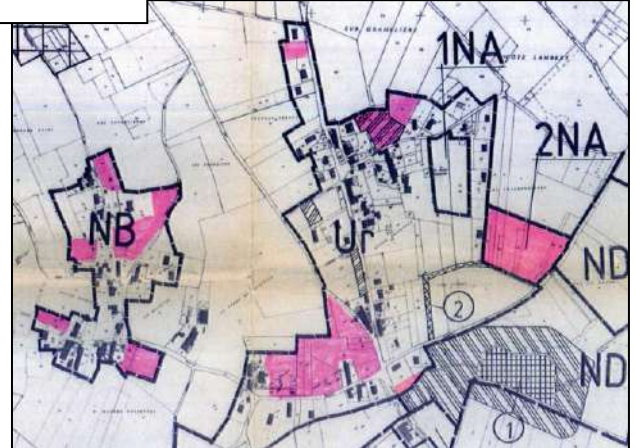
Aplats jaunes : surfaces intégrées en zones constructibles en 2014

Les zones U et NB de 1998 (construites) sont reclassées en zones U ou Nd et Nh (conditions spécifiques) en 2014.

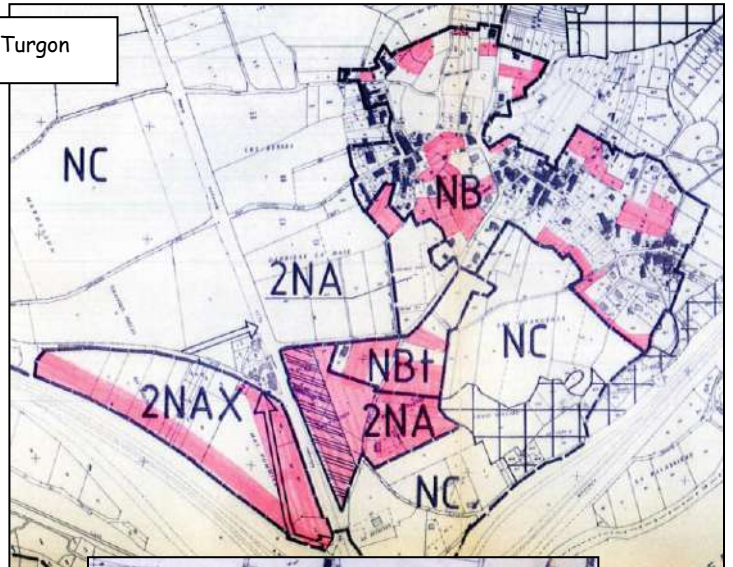
Le village



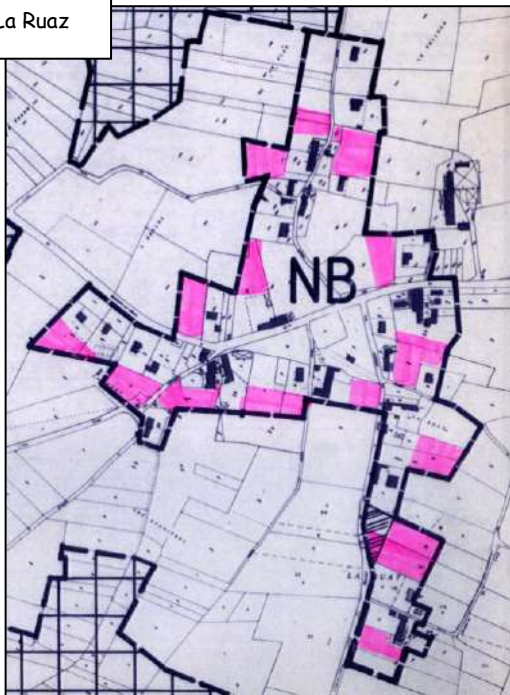
Rossettes



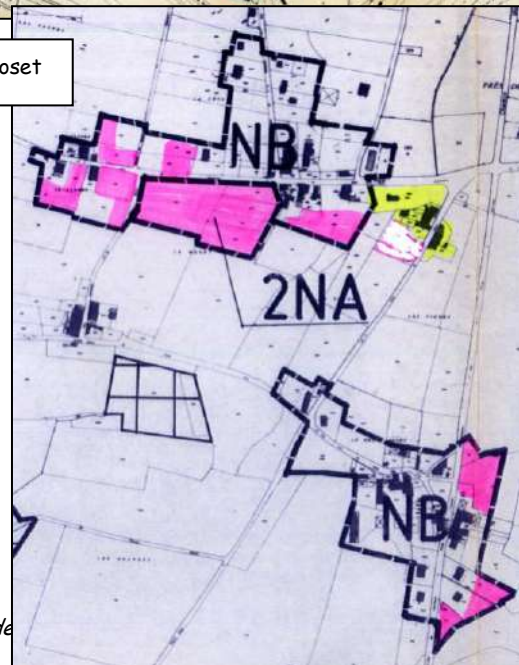
Turgon



La Ruaz



Le Roset



CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Cette cinquième partie vise à répondre aux objectifs du 3^e paragraphe.

L'Etat initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, un certain nombre de points dans les Eléments d'analyse globaux (première partie de ce rapport), la présentation du PLU dans la quatrième.

Domaines analysés :

- ◆ Le milieu naturel (eau, sol, air)
- ◆ Les paysages (urbains, naturels)
- ◆ Les espaces agricoles, AOC/IGP
- ◆ Les boisements
- ◆ Le patrimoine bâti
- ◆ Les risques (naturels et technologiques)
- ◆ Les nuisances (déchets, le bruit, l'air).

1 – Analyse globale des incidences du PLU sur l’environnement :

*** Le milieu naturel (eau, sol)**

- Le zonage d'assainissement a été étudié parallèlement au PLU et les deux zonages (PLU/Assainissement) sont cohérents. Les secteurs conservés en assainissement individuel devront respecter les préconisations édictées dans le Rapport du zonage d'assainissement.
- Les espaces naturels (au sens du SCOT BBR), c'est-à-dire les ZNIEFF de type 1 et sites Natura 2000, sont en zone naturelle (Ne).
- Les zones humides sont repérées. Lorsqu'elles sont proches des pôles bâtis, et/ou hors site Natura 2000, et le long du Suran et du Durllet, elles sont plus précisément identifiées par une trame au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme (avec des prescriptions réglementaires parallèles).
- Les enjeux de biodiversité :
 - Zones boisées et périmètres de ZNIEFF traités dans le PLU : Espaces boisés classés, identification au titre de l'article L 123-1-5-7°, zones naturelles.
 - Réduction des gaz à effet de serre, nouvelles énergies, etc ... : l'article 11 du règlement permet, sous conditions, la réalisation de constructions ou d'installations bioclimatiques.

Aucune zone humide n'a été repérée par le Conseil Général à Druillat.

*** Les paysages (urbains, naturels)**

Les paysages ont été un enjeu fort du PLU (voir l'analyse).

C'est pourquoi, la zone naturelle a été utilisée pour recouvrir les espaces sensibles telle la côtière du village (ligne sommitale) et les grands espaces qui ne sont pas purement agricoles.

Pour certains de ces derniers mis en évidence pour leur valeur paysagère, le PLU a créé une zone agricole stricte : valeur agricole reconnue mais construction interdite (percées visuelles maintenues).

Le mitage par de nouvelles constructions est proscrit ; les zones Nd ou Nh ne circonscrivent que le bâti existant. Les tentatives de saupoudrage du POS de 1998 sont freinées par ce zonage restrictif.

*** Etalement urbain, utilisation rationnelle des espaces urbains, protection des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :**

L'extension urbaine est envisagée dans deux pôles, le bourg et Rossettes, avec priorité dans le premier.

En dehors de ces deux secteurs, il n'y a pas d'extension urbaine au-delà des parties actuellement urbanisées. Les écarts ne doivent pas se développer (voir la hiérarchie des pôles bâtis expliquée dans le PADD).

Les espaces agricoles sont donc protégés par le regroupement de l'urbanisation autour des pôles urbains. Le PLU n'aura un impact que sur la zone 1 AU prévue aujourd'hui exploitée au village.

Economie et organisation de l'espace : Les zones à urbaniser sous forme d'opérations d'ensembles sont préférées aux zones urbaines lorsque les tènements présentent une certaine surface permettant un aménagement cohérent. Des orientations d'aménagement ont été définies.

* Les boisements

Le PLU utilise les moyens de protection prévus dans le code de l'urbanisme :

- * l'article L 130-1 de code de l'Urbanisme,
- * l'article L 123-1-5-7° pour des éléments boisés à préserver au cœur du bourg ou dans les espaces agricoles (alignements d'arbres, ensembles boisés, haies),
- * les prescriptions prévues aux articles 13 pour végétaliser les parcelles, avec des essences essentiellement locales.

* Le patrimoine bâti :

Le zonage distingue les noyaux d'habitat ancien des quartiers plus récents (règlement spécifique pour conserver le paysage urbain et le patrimoine bâti identifié) : zones Ua et Ub.

Les articles 11 du règlement sont soucieux de la sauvegarde du patrimoine bâti local et un alinéa relatif à la restauration du bâti ancien local est rédigé.

Les autres alinéas visent à conserver des paysages de qualité grâce aux implantations satisfaisantes des nouvelles constructions, aux aspects des façades, toitures ...

* Les risques (naturels et technologiques)

♦ **Prise en compte des risques technologiques** liés au transport de matières dangereuses par canalisation (pipelines SPSE) :

Les impacts ne sont globalement pas très importants puisque la canalisation traverse des secteurs agricoles du territoire communal, mais une partie du Roset et Montbègue sont les deux hameaux concernés (écarts à ne pas développer compte tenu de différents enjeux).

♦ **Prise en compte des risques naturels d'inondations :**

Une trame spécifique « zone submersible » apposée sur le plan de zonage du PLU circonscrit les secteurs inondables proches du Suran et du Durllet (classés en zone naturelle donc inconstructibles), et informe les pétitionnaires de risques potentiels pour quelques parcelles constructibles à Basses-Rosettes (problème lié aux eaux pluviales). Dans ce second cas, le volet Eaux pluviales du zonage d'assainissement propose des solutions.

* Les nuisances (déchets, le bruit, l'air)

♣ Déchets :

Politique intercommunale, déclinaison dans l'organisation communale.

♣ Bruit :

Le PLU intègre les éléments liés à la loi sur le Bruit et ses déclinaisons à travers les arrêtés préfectoraux de 1999 relatifs aux infrastructures terrestres (secteurs affectés par le bruit reportés sur le plan de zonage, et arrêtés préfectoraux annexés au Rapport de présentation).

♣ Air :

Le diagnostic a permis d'identifier comme source principale de nuisance les circulations de véhicules.

Le parti d'urbanisme retenu vise à recentrer et à densifier les possibles développements urbains. Certaines zones constructibles ou d'extensions urbaines sont supprimées, notamment à proximité des infrastructures routières. Les déplacements urbains peuvent être ainsi maîtrisés.

La préservation des espaces agricoles, et l'interdiction du mitage par des constructions éparses, tend aussi à éviter les possibles nuisances dues au bruit et les impacts sur la qualité de l'air de l'activité agricole.

➤ **Au vu de la prise en compte de ces éléments, il peut être conclu que le PLU ne devrait avoir que peu d'effets directs ou indirects sur l'environnement.**

➤ **L'utilisation d'outils du code de l'urbanisme en 2014 devrait même tendre à une meilleure prise en considération.**

2 - Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 :

Les sites concernés sont situés à l'Ouest du territoire communal, dans des secteurs naturels ou agricoles (mais leurs franges se rapprochent du bâti existant des hameaux du Roset et de La Ruaz) et au Sud.

Le PLU ne prévoit que la pérennité du bâti existant, proche ou inclus en frange du site. Aucun projet particulier n'est envisagé par le PLU dans ces sites.

Prise en compte dans le PLU :

Les parties vierges de ces sites sont intégrées dans des zones Ne (zones naturelles protégées pour leurs enjeux environnementaux).

Pour les secteurs proches du bâti existant ou bâtis :

- Pour le bâti limitrophe, un zonage Nd montre la volonté municipale de limiter les impacts des constructions déjà existantes (au Roset et à La Ruaz) : le règlement des secteurs Nd limitrophes de ces sites Natura 2000 ne permet que les aménagements et extensions du bâti existant (avec changements de destination limités à l'habitation) avec possibilité de dépendances.
- Pour le bâti inclus dans le site Natura 2000, mais en frange et en plus positionné au bord d'une RD, les secteurs également indicés « Nd » en raison de la position de ces constructions, mais en limitant la zone au bâti existant sans intégrer les fonds de parcelles. Même limitation du Règlement.

Le choix de secteurs Nd pour ce bâti limite en 2014 les possibilités offertes aux habitants par la zone urbaine du POS de 1998.

- **Dans ces conditions, les impacts du PLU seront limités sur les habitats répertoriés.**
- **Il n'y a pas eu lieu de réaliser une évaluation environnementale approfondie lors de la révision du PLU.**

ANNEXES

- ❖ Arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (RD 1075, A40 et A42, voie ferrée)
- ❖ Délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la Règlementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières
- ❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 (EBC : dispenses d'autorisations préalables)
- ❖ Photos inondations
- ❖ Paysage : album photos

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 40	FEILLENS REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIERE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres

A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY CHÂTEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans le département de l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY	DRUILLAT	OYONNAX
ARBENT	FEILLENS	PEROUGES
ATTIGNAT	GEOVREISSIAT	PIRAJOUX
BALAN	GEOVRESSET	POLLIAT
BEAUPONT	GROSSIAT	PONCIN
BELIGNEUX	IZERNORE	PONT D'AIN
BELLEGARDE S/VALSERINE	JASSERON	PORT
BELLIGNAT	LA BOISSE	PRIAY
BENY	LA TRANCLIERE	REPLONGES
BEYNOST	LABALME	ST ALBAN
BOURG EN BRESSE	LALLEYRIAT	ST ANDRE DE BAGE
BOURG ST CHRISTOPHE	LE POIZAT	ST CYR S/MENTHON
BRESSOLLES	LES NEYROLLES	ST DENIS EN BUGEY
BRION	LEYMENT	ST ETIENNE DU BOIS
CEIGNES	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
CERTINES	MARBOZ	ST GERMAIN DE JOUX
CEYZERIAT	MARTIGNAT	ST JEAN S/VEYLE
CHALLES	MASSIEUX	ST JUST
CHARIX	MEXIMIEUX	ST MARTIN DU FRESNE
CHARNOZ	MIONNAY	ST MARTIN DU MONT
CHATEAU GAILLARD	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTAGNAT	THIL
CHAZEY S/AIN	MONTANGES	TOSSIAT
CIVRIEUX	MONTLUEL	VARAMBON
CONFANCON	MONTREAL LA CLUSE	VILLEMOTIER
CROTTET	NANTUA	VILLIEU-LOYES-MOLLON
CURTAFOND	NEUVILLE S/AIN	VIRIAT
DAGNEUX	NEYRON	
DOMSURE	NIEVROZ	

Article 6

BRUITA~4.DOC

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de la ligne ferroviaire	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
ligne 880	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT BOURG EN BRESSE	PK 479.579 à 505.896	1	300 mètres
ligne 883	ST JEAN SVEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY <u>AMBERIEU EN BUGEY</u>	PK 7.2 à 68.309	1	300 mètres
ligne 883 raccordement	<u>AMBERIEU EN BUGEY</u>	PK 0 à 1	1	300 mètres
ligne 886	PERONNAS BOURG EN BRESSE	PK 63.6 à 65.146	5	10 mètres

ligne 890	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE DAGNEUX BALAN BELIGNEUX PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND BELMONT ST MARTIN DE BAVEL CEYZERIEU ARTEMARE TALISSIEU BEON CULOZ	PK 13.302 à 101.3	1	300 mètres
ligne 890	CULOZ ANGLEFORT	PK 101.3 à 110.4	2	250 mètres
ligne 890	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX BILLIAT BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES POUGNY CHALLEX	PK 110.4 à 152.345 (sauf tunnels)	3	100 mètres
ligne 900	CULOZ	PK 101.3 à 103.36	1	300 mètres
ligne 752 section 5150	CORMORACHE S/SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER S/CHALARONNE ST ETIENNE S/CHALARONNE MOGNEINEINS PEYZIEUX S/SAONE CHANEINS AMAREINS- FRANCHELEINS-CESSEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	PK 337.400 à 380.170	1	300 mètres

ligne 752 section 5165	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	PK 384.57 à 399.478	1	300 mètres
---------------------------	---	---------------------	---	------------

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour l'ensemble de ces infrastructures, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS-FRANCHELEINS- CESSEINS	CRUZILLES LES MEPILLAT CULOZ	ROSSILLON SALAVRE
AMBERIEU EN BUGEY	DAGNEUX	SAVIGNEUX
AMBRONAY	DRUILLAT	SEYSSEL (AIN)
ANGLEFORT	GARNERANS	SEYSSEL (HAUTE SAVOIE)
ARGIS	GRIEGES	ST DENIS EN BUGEY
ARTEMARE	ILLIAT	ST DIDIER S/CHALARONNE
BALAN	INJOUX	ST ETIENNE DU BOIS
BELIGNEUX	LA BOISSE	ST ETIENNE S/CHALARONNE
BELLEGARDE S/VALSERINE	LA BURBANCHE	ST JEAN DE THURIGNEUX
BELMONT	LEAZ	ST JEAN LE VIEUX
BENY	LEYMENT	ST JEAN S/VEYLE
BEON	MEXIMIEUX	ST MARTIN DE BAVEL
BETTANT	MEZERIAT	ST MARTIN DU MONT
BEY	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
BEYNOST	MOGNENEINS	ST RAMBERT EN BUGEY
BILLIAT	MONTAGNAT	SURJOUX
BOURG EN BRESSE	NEYRON	TALISSIEU
CERTINES	NIEVROZ	TENAY
CEYZERIEU	PERONNAS	THIL
CHALLEX	PEROUGES	TORCIEU
CHANAY	PERREX	TOSSIAT
CHANEINS	PEYZIEUX S/SAONE	TRAMOYES
CHAZEY S/AIN	POLLIAT	VILLEMOTIER
CHEIGNIEU LA BALME	PONT D'AIN	VILLENEUVE
CIVRIEUX	POUGNY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COLIGNY	PUGIEU	VIRIAT
COLLONGES	RANCE	VIRIEU LE GRAND
CORBONOD	REYRIEUX	VONNAS
CORMORANCHE S/SAONE		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon PR	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGHEY ST DENIS EN BUGHEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGHEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGHEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGHEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGHEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert

RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL MIONNAY ST ANDRE DE CORCY ST MARCEL EN DOMBES	2.541 à 12.639	2	250 mètres	mixte
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3 -	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES BIRIEUX LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST GERMAIN S/RENON ST PAUL DE VARAX SERVAS	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS ST ANDRE S/MIEUX JONC PERONNAS	39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRESSE VIRIAT ST ETIENNE DU BOIS	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS BENY VILLEMOTIER	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
RN 83 nord	BENY VILLEMOTIER	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER SALAVRE COLIGNY	65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.450 à 1.620	2	250 mètres	U
RN 84	NEYRON MIRIBEL	1.620 à 2.810	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	3.480 à 4.000	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE	4.000 à 9.780	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LA BOISSE	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	LA BOISSE MONTLUEL	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTLUEL	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX	11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte

RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGHEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX NEUVILLE S/AIN PONCIN	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX	déviaton de MEXIMIEUX	3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	0.000 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U

RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	PUGIEU CHAZEY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ARGIS	déviatiion d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANCHE	déviatiion de LA BURBANCHE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	VIRIGNIN	déviatiion de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE SWALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE SWALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGHEY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGÉY	LA BOISSE	PREVESSIN-MOENS
AMBRONAY	LA BURBANCHE	PUGIEU
AMBUTRIX	LABALME	REPLONGES
ARGIS	LAGNIEU	ROSSILLON
ATTIGNAT	LALLEYRIAT	SALAVRE
BALAN	LANCRANS	SEGNY
BELIGNEUX	LAPEYROUSE	SERVAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LE PLANTAY	ST ANDRE DE BAGE
BELLEY	LE POIZAT	ST ANDRE DE CORCY
BENY	LEAZ	ST ANDRE S/VIEUX JONC
BETTANT	LES NEYROLLES	ST CYR S/MENTHON
BEYNOST	LEYMENT	ST DENIS EN BUGÉY
BIRIEUX	MAGNIEU	ST ETIENNE DU BOIS
BOURG EN BRESSE	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
BOURG ST CHRISTOPHE	MARLIEUX	ST GERMAIN DE JOUX
CEIGNES	MERIGNAT	ST GERMAIN S/RENON
CERDON	MEXIMIEUX	ST JEAN LE VIEUX
CERTINES	MEZERIAT	ST JEAN S/VEYLE
CESSY	MIONNAY	ST LAURENT S/SAONE
CHARIX	MIRIBEL	ST MARCEL EN DOMBES
CHATEAU GAILLARD	MONTAGNAT	ST MARTIN DU FRESNE
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTANGES	ST MARTIN DU MONT
CHAZEY BONS	MONTLUEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHAZEY S/AIN	MONTREAL LA CLUSE	ST PAUL DE VARAX
CHEIGNIEU LA BALME	NANTUA	ST RAMBERT EN BUGÉY
COLIGNY	NEUVILLE S/AIN	ST SORLIN EN BUGÉY
COLLONGES	NEYRON	TORCIEU
CONFRANCON	ONCIEU	TOSSIAT
CROTTET	ORNEX	TENAY
CURTAFOND	PERONNAS	VAUX EN BUGÉY
CUZIEU	PEROUGES	VILLARS LES DOMBES
DAGNEUX	POLLIAT	VILLEMOTIER
DOUVRES	PONCIN	VILLIEU LOYES MOLLON
DRUILLAT	PONT D'AIN	VIRIAT
FERNEY-VOLTAIRE	PORT	VIRIGNIN
GEX		
JUJURIEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au sous-préfet de GEX,
 - aux maires des communes visées à l'article 5,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

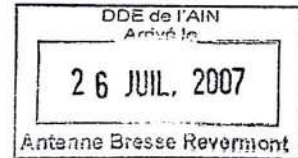
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 15 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

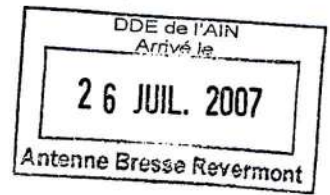
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



**REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES**

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.
3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.
4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :
 - aux parcs et jardins attenants une habitation,
 - aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
 - aux arbres fruitiers,
 - aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
 - à la production de sapins de Noël.
6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :
 - est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités en futaie régulière équiennée effectuées à une rotation de :

- 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
- 10 ans pour les autres feuillus,

et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 2 :

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 3 :

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensoleillement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue.

- Catégorie 6 :

- Coupes de jardinage culturel en futaie résineuse irrégulière effectuées à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

- Ces dispenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1 10 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

(Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de l'AIN, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AIN, les Officiers de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

18 SEP. 1978

LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN

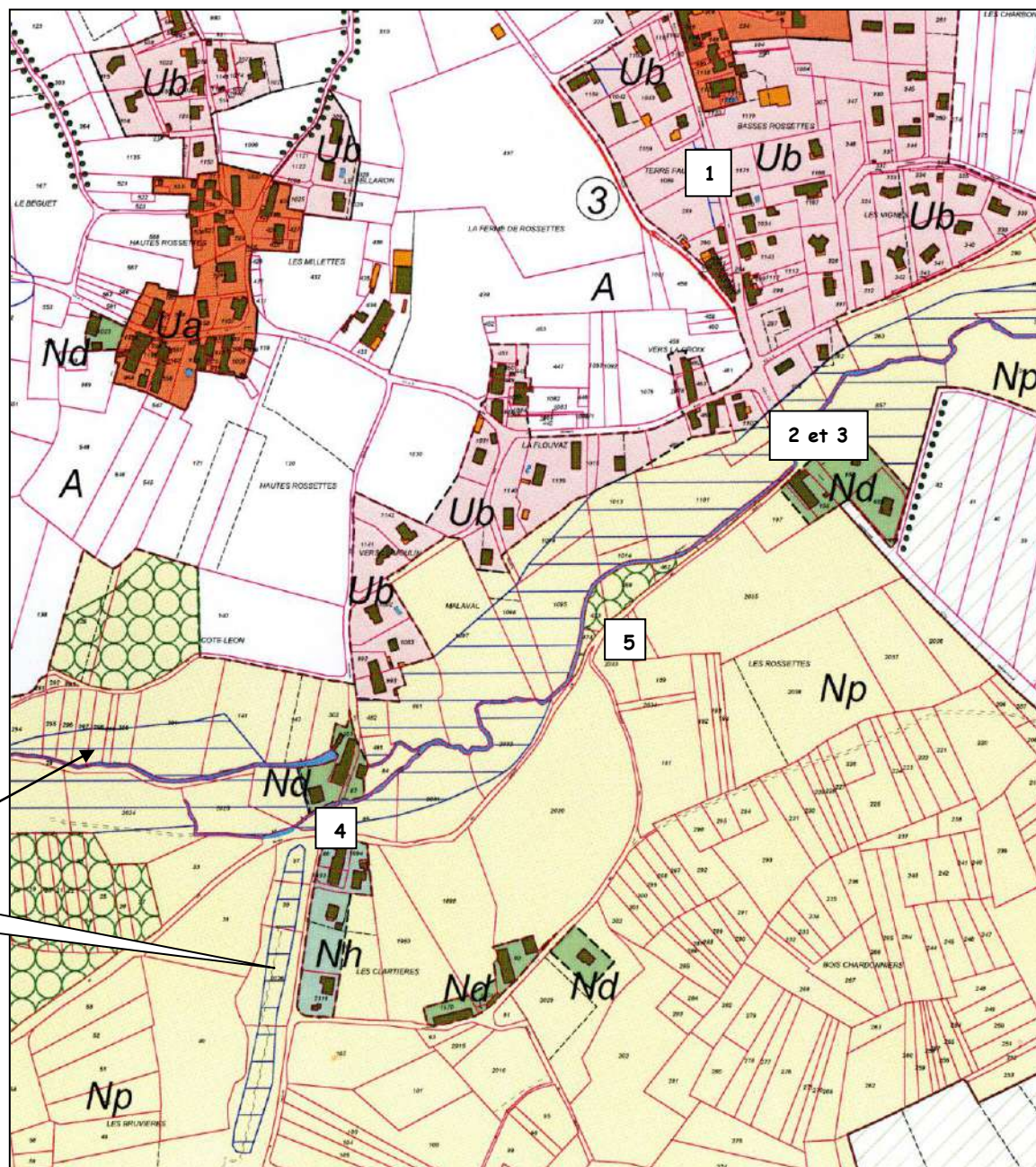
Repérage des photos prises le 6/02/09 vers 13h30.

Exemples d'inondations dues à de fortes précipitations.

Secteurs inclus sur le plan de zonage par une trame « risques d'inondations ».

Les photos ne correspondent qu'à quelques exemples de secteurs inondables, sans être une liste exhaustive.

Elles ne sont pas représentatives d'une crue majeure du Suran et de ses affluents.



Trame « risques d'inondations »



1 - Basses-Rossettes, fossé de la RD 17 et parcelle à l'arrière.



2 - Le Durlet à Basses-Rossettes. Vers le pont. Côté abris-bus et côté Est.





3 - Côté Ouest





**4 - Vers l'ancien moulin.
Secteur des Claretières**





5 - Vers Malaval (vallée du Durlet)

PAYSAGE : ALBUM PHOTOS

le clocher comme un signal



Vue sur le village de Druillat depuis le Nord de Pont d'Ain (terre plein SNCF)

Village : ligne bâtie discontinue. Penten en prés à l'avant et à l'arrière. En arrière-plan : une ligne boisée à l'horizon. Bâti hétérogène mais avec une certaine unité : sens de faitage N-S, toits de teintes rouge à brun. Une seule maison au faitage inversé.

hameau du Cruix



La "zone de pincement" au Sud vue depuis le haut de Pont d'Ain, Ch. de la Catherinette : RD 984 et limite de Varambon, Le Cruix, au premier plan les usines et en arrière plan la Côtière.

Arrière-plan boisé mais vallée en prés-cultures derrière le Cruix. Penten prononcées sous le hameau jusqu'au Suran. Forte impression de boisement.

Le Cruix

le village



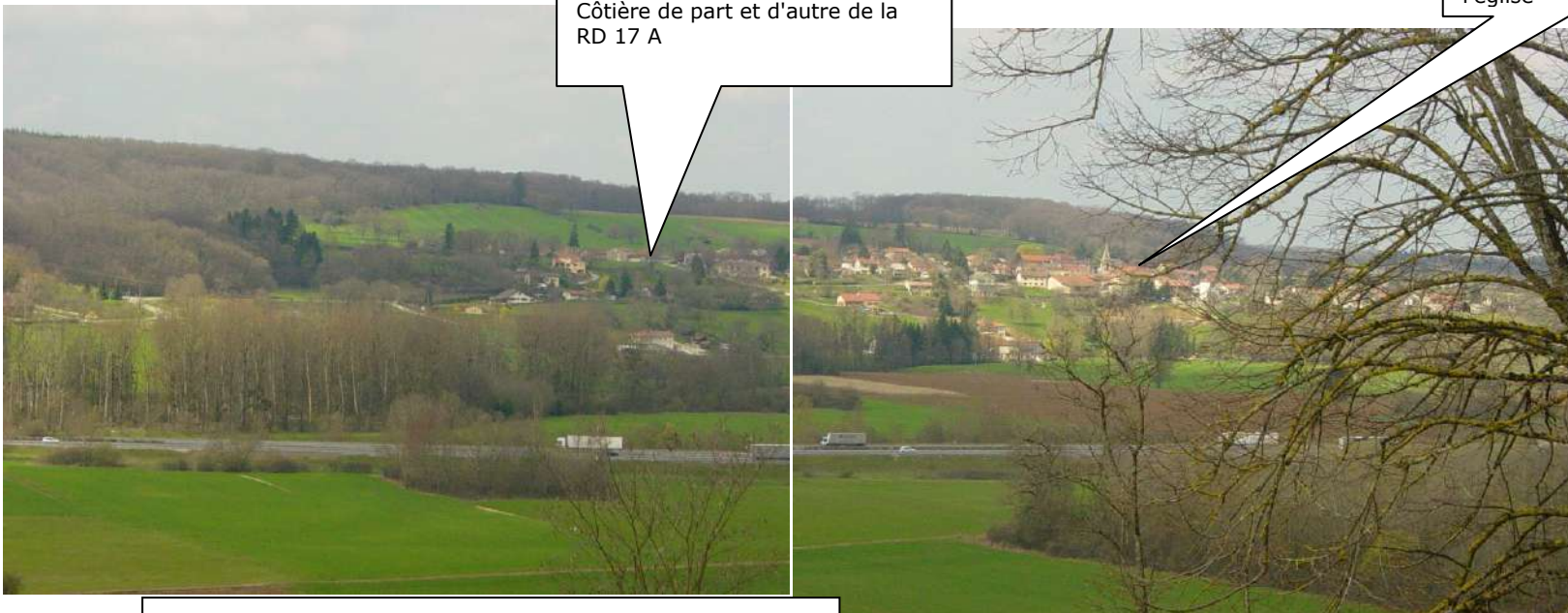
Liaison Cruix-chef-lieu vue depuis le haut de Pont d'Ain, ch. de la Catherinette

ferme de Bègue : aucune vue sur elle avec la végétation.



Extensions périphériques sur la Côtère de part et d'autre de la RD 17 A

Noyau ancien autour de l'église



Vue depuis Pont d'Ain, le ch. de la Catherinette

Territoire coupé par le tracé de l'autoroute. Prise de vue depuis le bas du village, au bord du Suran.



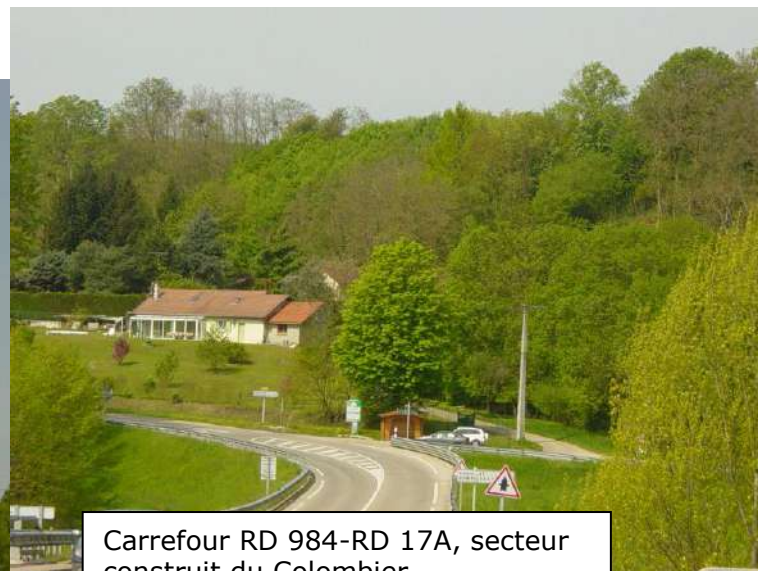
Secteur ancienne fromagerie - Château de Prélong

Vue depuis le haut de Pont d'Ain, route d'Oussiat



Détails sur la ligne bâtie : sens de faîtage, teintes des toitures, volumes ...

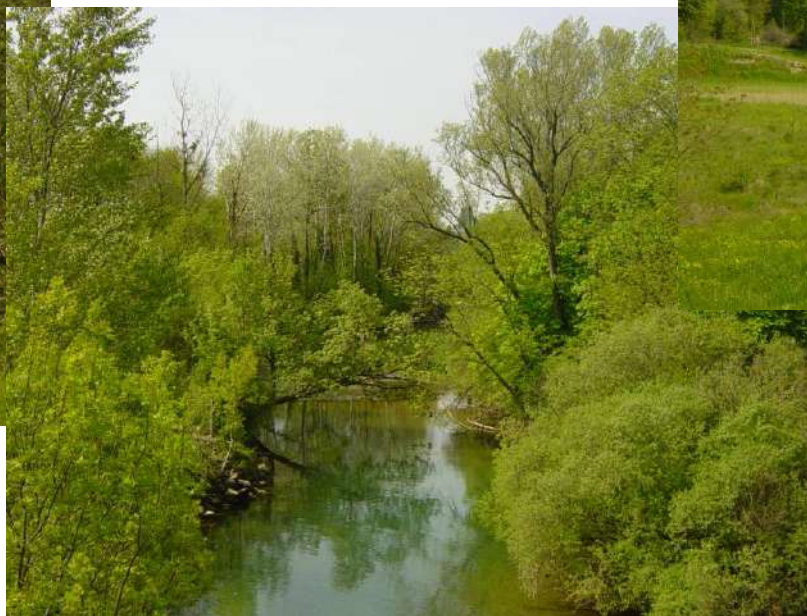
Le Cruix vu depuis la RD 984 (ligne de crête)



Carrefour RD 984-RD 17A, secteur construit du Colombier



Secteur du Suran depuis le pont de la RD 984



Maisons au lieu-dit Le Sabot au bord du Suran



Entrée dans le bourg côté Sud par la RD 17A, coupure verte entre la ferme de Bègue et le bourg.



Secteur de la ferme de Bègue

Vues lointaines depuis la RD 17 A, et sur le secteur du Moulin



Le centre-village, la place centrale





Coupure d'urbanisation entre le bourg et Basses-Rossettes. Insertion du bâtiment agricole grâce aux courbes de niveaux, importance des haies le long des voies ou en limites parcellaires.

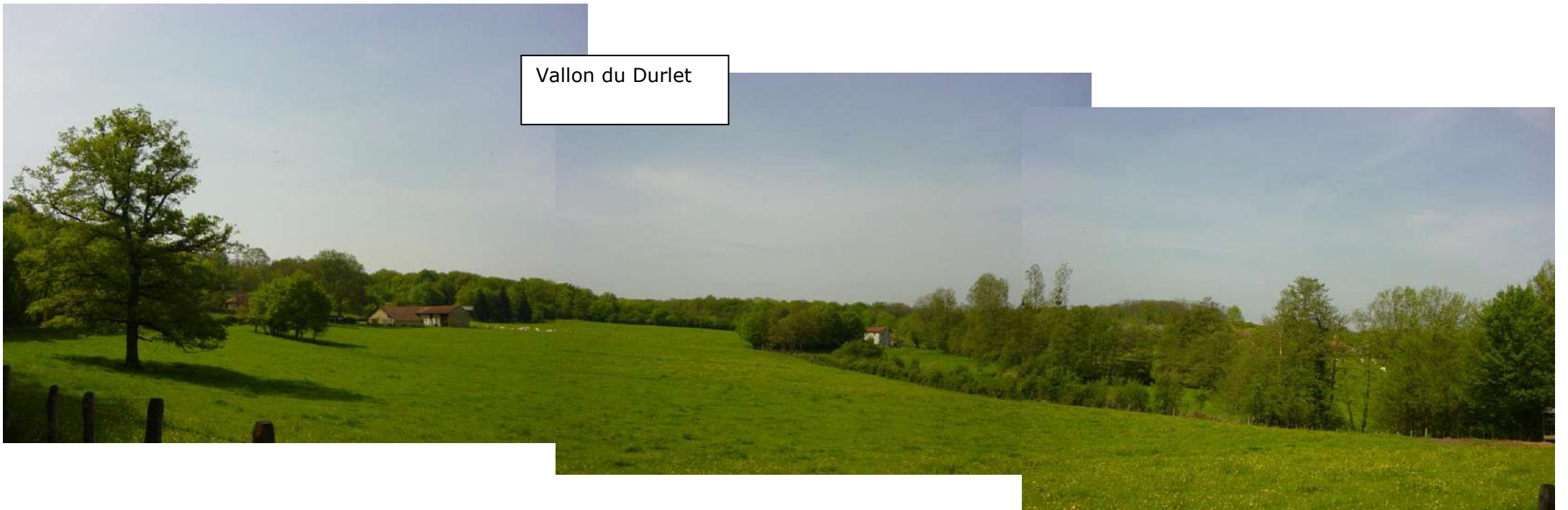


Vallon entre les Rossettes vu depuis la RD 17A

Importance des haies ou arbres isolés en entrée de Basses-Rossettes et le long du Durlet



Vallon du Durlet





Vue sur Hautes-Rossettes côté Ouest



Le Roset. Carrefour RD 109 et route de Rossettes



"Côte" de La Ruaz sur la RD 17, coté Est. Ligne de crête.



Entrée dans Montbègue côté Nord de la RD 109, vue sur le Revermont.



Extraits de l'étude Paysage de 1998

RN75, site de Turgon



sous le Cruix, approche Druillat



← transition ? →

site du Cruix, en venant de Druillat

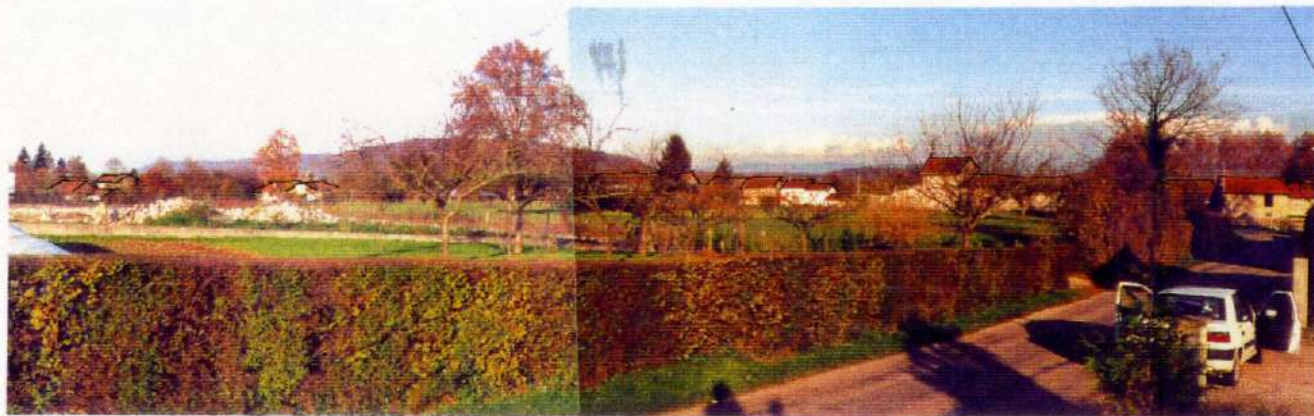


Villages en crête ---
Crêtes sensibles ---

crête longitudinale de la Ruaz, RD109

approches Ouest

*lignes transversales
habitat "en bande"*



Rossettes-Basses



Rossettes-Hautes



ferme du Temple
↙

quelques détails de paysage ...



RD 100 entre La Pray
et Le Roset



rais ou chênes isolés ↗

"cailloux roulés"
↙ ↘

(four)



à Rossetto - Basseo

vue depuis la RN75 à Pont d'Ain

image village à maintenir



versant Côteière
à préserver

A42



de Rossettes à Druillat (chef-lieu)

